

Colt Group S.A.
Société Anonyme
Siège social: K2 Building, Forte 1,
2a rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 115679

**STATUTS COORDONNES
à la date du 09 décembre 2011**

**UPDATED ARTICLES OF ASSOCIATION
as at December 09th, 2011**

CHAPTER 1. NAME, REGISTERED OFFICE, OBJECT, DURATION

Article One: Name

A holding company under Luxembourg law is established under the name “Colt Group S.A.”.

Article Two: Registered Office

- (1) The Company shall have its registered office at Luxembourg in the Grand Duchy of Luxembourg.
- (2) It may be transferred to any other place within the country by decision of the Board.
- (3) The Board shall also have the right to set up offices; administrative centres, agencies and subsidiaries wherever it shall see fit, either within or outside the Grand Duchy of Luxembourg.
- (4) Should any political, economic or social events of exceptional nature occur or threaten to occur that are likely to affect normal working operations at the registered office or easy communications with places abroad, the registered office may be declared provisionally transferred abroad, until such time as circumstances have completely returned to normal.
- (5) Such a declaration as to the transfer abroad of the registered office will be made and brought to the attention of third parties by the representative of the Company which, in the circumstances, is best able to do so.
- (6) The taking of such a step will have no effect on the nationality of the Company which, notwithstanding the transfer abroad of the registered office, will remain Luxembourg.

Article Three: Objects

The objects of the Company are: participation in any manner in all commercial, industrial, financial and other enterprises of Luxembourg or foreign nationality through the acquisition by participation, subscription, purchase, option or by any other means of all shares, stocks, debentures, bonds or securities; the acquisition of patents and licences which it will administer and exploit; it may borrow with or without security, provided that any monies so borrowed may only be used for the purposes of the Company, or companies which are subsidiaries of or associated with or affiliated to the Company; it may lend, with or without security, provided that any monies so lent may only be lent to companies forming part of the same group as the Company; it may render them every assistance whether by way of loans, guarantees or otherwise; in general, it may undertake any operations directly or indirectly connected with these objects. For the avoidance of doubt, the Company may not carry out any regulated activities of the financial sector without having obtained the required authorisation.

Article Four: Duration

The duration of the Company is unlimited.

CHAPTER 2. CAPITAL, SHARES, BOND-ISSUES

Article Five: Capital

- (1) The authorised capital of the Company is fixed at one billion two hundred fifty million euro (€ 1,250,000,000.-) to be represented by two billion five hundred million (2,500,000,000.-) ordinary shares, nominal value fifty cents (€ 0.50-). Any authorised but unissued ordinary shares lapse five (5) years after publication of the deed recording the extraordinary general meeting providing for the present authorised share capital held on 29 April 2010 in the Mémorial (or any extension thereof).

(2) The presently recorded issued share capital of the Company is fixed at four-hundred forty-five million eight hundred twenty-one thousand six hundred forty-six Euros (€445,821,646.-) represented by eight hundred ninety-one million six hundred forty-three thousand two hundred ninety-two (891,643,292) ordinary shares, nominal value fifty cents (€0.50) each, all of the said shares being fully paid.

(3) The Board or delegate(s) duly appointed by the Board may from time to time issue shares out of the total authorised shares at such times and on such terms and conditions, including the issue price, as the Board or its delegate(s) may in its or their discretion resolve. The holders of ordinary shares shall be entitled to pre-emptive rights in respect of any future issuance of ordinary shares for cash. The Board may though at any time and from time to time in its sole discretion exclude the pre-emptive rights of the shareholders to the extent it deems advisable in particular and without limitation:

(a) to issue ordinary shares for cash whether in a private transaction or in a public offering at such price as determined by the Board of the Company (including below market value if deemed by the Board to be in the best interest of the Company) in order to enlarge or diversify the shareholder base through the entry of new investors, and

(b) in connection with a rights issue, open offer or other offer where the Board excludes pre-emption rights in order to deal with fractional entitlements, legal, regulatory or practical problems in any overseas territory or because of shares being represented by depository receipts or to deal with the requirements of any regulatory body or stock exchange or because of any other matter or for any other reason whatsoever,

(c) to issue, or offer to issue, ordinary shares in connection with participation, financing, joint venture or other strategic proposals, strategies or projects and/or to secure financing if the Board of the Company determines the same to be in the best interest of the Company (including below market value if deemed by the Board to be in the best interest of the Company).

(4) Subject to any rights conferred on the holders of any other shares, any share may be issued with or have attached to it such rights and restrictions as the Board may decide.

(5) The rights conferred upon the holders of any shares shall not, unless otherwise expressly provided for in the rights attaching to those shares, be deemed to be varied by the creation or issue of further shares ranking *pari passu* with them.

(6) The Company may in connection with the issue of any shares exercise all powers of paying commission and brokerage.

Article Six: Redemption of Shares

(1) Subject to any rights conferred on the holders of any other shares, any share may be redeemed on such terms as the Board may decide in accordance with the law.

(2) Subject to any rights conferred on the holders of any class of shares, the Company may purchase or may enter into a contract under which it will or may purchase all or any of its shares of any class, including any redeemable shares.

(3) The Company shall not be required to select the shares to be purchased rateably or in any other particular manner as between the holders of shares of the same class or as between them and the holders of shares of any other class or in accordance with the rights as to dividends or capital conferred by any class of shares.

(4) In addition to any quorum and majority requirement set out by the law, all or any of the rights for the time being attached to any class of shares for the time being issued may from time to time (whether or not the Company is being wound up) be varied either with the consent in writing of the holders of not less than three-fourths in nominal value of the issued shares of that class or with the sanction of a resolution passed by the holders of not less than three-fourths in nominal value of the issued shares of that class at a separate extraordinary general meeting of the holders of those shares. All the provisions of these Articles as to general meetings of the Company shall with any necessary modifications apply to any such separate extraordinary general meeting.

Article Seven: Premium

Any share premium which shall be paid in addition to the nominal value of the ordinary shares shall be transferred to paid-in surplus.

Article Eight: Restrictions on transfer

(1) Ordinary shares being fully paid up shall not be subject to any restriction in respect of their transfer, but such shares shall be subject to the restrictions on shareholding set forth in Chapter Eight

hereof.

(2) Registration of a transfer of an uncertificated share may be refused in the circumstances set out in the law on the circulation of securities, and where, in the case of a transfer to joint holders, the number of joint holders to whom the uncertificated share is to be transferred exceeds four.

(3) The Board may decline to register any transfer of a certificated share unless:-

(a) the instrument of transfer is duly certified and is left at the registered office or such other place as the Board may from time to time determine accompanied (save in the case of a transfer by a person to whom the Company is not required by law to issue a certificate and to whom a certificate has not been issued) by the certificate for the share to which it relates and such other evidence as the Board may reasonably require to show the right of the person executing the instrument of transfer to make the transfer and, if the instrument of transfer is executed by some other person on his behalf, the authority of that person so to do;

(b) the instrument of transfer is in respect of only one class of share; and

(c) in the case of a transfer to joint holders, the number of joint holders to whom the share is to be transferred does not exceed four.

(4) For all purposes of these Articles relating to the registration of transfers of shares, the renunciation of the allotment of any shares by the allottee in favour of some other person shall be deemed to be a transfer and the Board shall have the same powers of refusing to give effect to such a renunciation as if it were a transfer.

Article Nine: Form of shares

(1) The ordinary shares (herein sometimes referred to as the “shares”) may be issued in registered form only.

(2) The Board may determine that title to shares or any class of shares may be evidenced otherwise than by a certificate and that title to shares of that class may be transferred by means of a relevant system. The Board may also, subject to compliance with the rules of any relevant system, determine at any time that any uncertificated class of shares shall from a date specified by the Board cease to be an uncertificated class. Shares which are uncertificated shares shall not be treated as forming a class which is separate from certificated shares with the same rights.

(3) In relation to a class of shares, or each part of a class of shares, which is for the time being an uncertificated class and for so long as it or that part remains a participating class, no provision of these Articles (or any other current term of issue of the class of shares) shall (notwithstanding anything contained in these Articles or any other current terms of issue) apply or have effect to the extent that it is inconsistent in any respect with:

(a) the holding of shares of that class in uncertificated form;

(b) the transfer of title to shares of that class by means of a relevant system; and

(c) any provision of the law on the circulation of securities.

(4) All or part of shares of a class which is for the time being a participating class may be changed from uncertificated shares to certificated shares, and from certificated shares to uncertificated shares, in accordance with and subject to the provisions of the law on the circulation of securities and the rules of any relevant system, and the Board shall record on the Register of shareholders that the shares are held in certificated or uncertificated form as appropriate provided that the Company may, by notice in writing to the holder concerned require the holder of a particular share or shares to change the form of such share or shares from uncertificated to certificated form within such period as may be specified in the notice, being not less than seven days. In this paragraph of this Article reference to notice in writing includes notice given by the use of electronic communications.

(5) Share certificates will be issued for shares held in certificated form in such denominations as the Board shall prescribe. The share certificates shall be in such form and shall bear such legends and such numbers of identification as shall be determined by the Board. The forms of share certificates may be different in respect of the shares entered in the various Registers. The share certificates shall be signed manually or by facsimile by two Directors of the Company. The Board may provide for compulsory authentication of the share certificates by the Registrar(s).

(6) All shares in the Company shall be registered in the Register(s) of shareholders which shall be kept in Luxembourg or such other jurisdiction (excluding the United Kingdom) as the Board may determine by the persons designated therefore by the Company and such Register(s) shall contain the name of each holder of shares, his residence and/or elected domicile, the number of shares held by

him and the amount paid on each share. Every transfer of shares shall be entered into the Register(s). No fee shall be charged by the Company for registering any transfer or document relating to or affecting the title to any share or for inducing any other entry in the Register(s).

(7) The Company may appoint Registrars in different jurisdictions who will each maintain a separate Register (outside the United Kingdom) for the shares entered therein and the holders of shares may elect to be entered in one of the Registers and to be transferred from time to time from one Register to another Register. The Board may, however, restrict the ability to transfer shares that are registered, listed, quoted, dealt in, or have been placed in certain jurisdictions. The transfer to the Register kept at the registered office in Luxembourg may always be requested.

(8) On transfers of shares held in certificated form, new certificates in respect of shares transferred and retained respectively shall be issued in each case without charge.

(9) Transfers of shares held in certificated form shall be effected upon delivery of the certificate or certificates representing such shares to the Registrar together with (i) a stock power or other instrument of transfer satisfactory to the Company, (ii) a written declaration of transfer inscribed in the Register, dated and signed by the transferor and transferee, or by persons holding suitable powers of attorney to act therefore or (iii) with the form of endorsement which may be provided on the certificate duly completed and executed, in each case in such form and with such evidence of authority as shall be satisfactory to the Company.

(10) Subject to such of the restrictions of these Articles as may be applicable any shareholder may transfer all or any of his uncertificated shares by means of a relevant system in such manner provided for, and subject as provided, in the law on the circulation of securities and the rules of any relevant system and accordingly no provision of these Articles shall apply in respect of an uncertificated share to the extent that it requires or contemplates the effecting of a transfer by an instrument in writing or the production of a certificate for the share to be transferred.

(11) The Company may consider the Person in whose name the shares are registered in the Register as the full owner of such shares. The Company shall be completely free from every responsibility in dealing with such shares towards third parties and shall be justified in considering any right, interest or claims of such third parties in or upon such shares to be non-existent, subject, however, to any right which he might have, to demand the registration or change in registration of shares.

(12) Except as ordered by a court of competent jurisdiction or as required by law, no person shall be recognised by the Company as holding any share upon any trust and the Company shall not be bound by or required in any way to recognise (even when having notice of it) any interest in any share or (except only as by these Articles or by law otherwise provided) any other right in respect of any share other than an absolute right to the whole of the share in the holder.

(13) In the event that a holder of shares does not provide an address to which all notices or announcements from the Company may be sent, the Company may permit a notice to this effect to be entered into the Register(s) and such holder's address will be deemed to be at the registered office of the Company or such other address as may be so entered by the Company from time to time, until a different address shall be provided to the Company by such holder. The holder may, at any time, change his address as entered in the Register(s) by means of written notification to the Registrar.

(14) Lost, stolen or mutilated share certificates will be replaced by the Registrar who issued the share certificates in the first place upon such evidence, undertakings and indemnities as may be deemed satisfactory to the Company, provided that mutilated share certificates shall be delivered before new share certificates are remitted.

Article Ten: Requirement to furnish information

(1) The Company may by notice in writing require a person whom the Company knows or has reasonable cause to believe to be or, at any time during the three years immediately preceding the date on which the notice is issued, to have been interested in shares comprised in the Company's relevant share capital -

(a) to confirm that fact or (as the case may be) to indicate whether or not it is the case, and

(b) where he holds or has during that time held an interest in shares so comprised, to give such further information as may be required in accordance with this Article.

(2) A notice under this section may require the person to whom it is addressed:

(a) to give particulars of his own past or present interest in shares comprised in relevant share capital of the Company (held by him at any time during the three-year period mentioned in this

Article);

(b) where the interest is a present interest and any other interest in the shares subsists or, in any case, where another interest in the shares subsisted during that three-year period at any time when his own interest subsisted, to give (so far as lies within his knowledge) such particulars with respect to that other interest as may be required by the notice; and

(c) where his interest is past interest, to give (so far as lies within his knowledge) particulars of the identity of the person who held that interest immediately upon his ceasing to hold it.

(3) The particulars referred to in this Article include particulars of the identity of persons interested in the shares in question and of whether persons interested in the same shares are or were parties to any agreement which includes provision for the acquisition by a party of interests in shares of the Company or to any agreement or arrangement relating to the exercise of any rights conferred by the holding of the shares.

(4) A notice under this Article shall require any information given in response to the notice to be given in writing within such reasonable time as may be specified in the notice.

Article Eleven: Notification of interests of three percent (3%) or more

The Company is currently subject, and for so long as its shares are admitted to trading on a regulated market, will remain subject to the Transparency Law. In addition to the obligations and requirements resulting from the Transparency Law, any person who, in the circumstances provided in the Transparency Law (including (without limitation) by taking into account the provisions of article 9 of, and the exemptions provided by, the Transparency Law) reaches, exceeds or falls below the threshold of 3% and/or every additional threshold which is a multiple of 1, must make notifications provided for by the Transparency Law, provided that for the purposes of calculating the thresholds held by such person (all that are allocated to that person pursuant to article 9 of the Transparency Law), any participations in financial instruments within the meaning of article 12 of the Transparency Law shall be aggregated to the voting rights attached to the shares.

The provisions of articles 28 and 29 of the Transparency Law will apply with respect to the obligations set out in this Article 11.

Without prejudice to the Transparency Law, the Company may make a public announcement consisting of or relating to any information received by it under Articles 10 and 11.

Article Twelve: Sanction for non-response

(1) Where the holder of any shares in the Company, or any other person appearing to be interested in those shares, fails to comply within the relevant period with any notice in respect of those shares served on him under Article 10 or fails to make a notification under Article 11 and/or under the Transparency Law when he is required to do so or fails to comply with a notice served on him under Article 44, or, in purported compliance with a notice served on him under Article 10 or Article 44, has made a statement which is false or inadequate in a material particular, the Company may give the holder of those shares to which the notice or notification relates a notice (a "restriction notice") to the effect that from the service of the restriction notice those shares will be subject to some or all of the relevant restrictions, and from service of the restriction notice those shares shall, notwithstanding any other provision of these Articles, be subject to those relevant restrictions accordingly. For the purpose of enforcing the relevant restrictions referred to in sub-paragraph (c) of the definition of "relevant restrictions", the Board may give notice to the relevant member requiring the member to change the relevant shares held in uncertificated form to certificated form by the time stated in the notice. The notice may also state that the member may not change any of the relevant shares held in certificated form to uncertificated form. If the member does not comply with the notice, the Board may authorise any person to instruct the operator to change the relevant shares held in uncertificated form to certificated form.

(2) If after the service of a restriction notice in respect of any shares the Board is satisfied that all information required by any notice served under Article 10 or Article 44 relating to those shares or any of them from their holder or any other person appearing to be interested in the shares the subject of the restriction notice has been supplied, or notification under Article 11 has been given, the Company shall, within seven days, cancel the restriction notice. The Company may at any time at its discretion cancel any restriction notice or exclude any shares from it. The Company shall cancel a restriction notice within seven days after receipt of a notice in writing that the relevant shares have been transferred pursuant to an arm's length sale.

(3) Where any restriction notice is cancelled or ceases to have effect in relation to any shares, any moneys relating to those shares which were withheld by reason of that notice shall be paid without interest to the person who would but for the notice have been entitled to them or as he may direct.

(4) Any new shares in the Company issued in right of any shares subject to a restriction notice shall also be subject to the restriction notice and the Board may make any right to an allotment of the new shares subject to restrictions corresponding to those which will apply to those shares by reason of the restriction notice when such shares are issued.

(5) Any holder of shares on whom a restriction notice has been served may at any time request the Company to give in writing the reason why the restriction notice has been served, or why it remains uncanceled, and within 14 days of receipt of such a notice the Company shall give that information accordingly.

(6) If a notice is given by the Company to a person appearing to be interested in any share, a copy shall at the same time be given to the holder, but the failure or omission to do so or the non-receipt of the copy by the holder shall not invalidate such notice.

(7) This Article is in addition to, and shall not in any way prejudice or affect, the rights of the Company arising under these Articles or otherwise howsoever from any failure by any person to give any information required by a notice within the time specified in it. This Article is in particular in addition to the sanctions provided by the Transparency Law. For the purpose of this Article a notice need not specify the relevant period, and may require any information to be given before the expiry of the relevant period.

(8) In this Article:-

a sale is an “**arm’s length sale**” if the Board is satisfied that it is a bona fide sale of the whole of the beneficial ownership of the shares to a party unconnected with the holder or with any person appearing to be interested in such shares and shall include a sale made by way of or in pursuance of acceptance of a takeover offer and a sale made through a recognised investment exchange or any other stock exchange. For this purpose an associate shall be included amongst the persons who are connected with the holder or any person appearing to be interested in such shares;

“**person appearing to be interested**” in any shares shall mean any person named in a response to a notice or otherwise notified to the Company by a member as being so interested or shown in any register or record kept by the Company under these Articles as so interested or, taking into account a response or failure to respond in the light of the response to any other notice and any other relevant information in the possession of the Company, any person whom the Company knows or has reasonable cause to believe is or may be so interested and including persons holding financial instruments (as defined in the Transparency Law) with respect to the shares;”

“**relevant period**” means a period of 14 days following service of a notice;

“**relevant restrictions**” means that:-

(a) the shares shall not confer on the holder any right to attend or vote either personally or by proxy at any general meeting of the Company or at any separate general meeting of the holders of any class of shares in the Company or to exercise any other right conferred by membership in relation to general meetings;

(b) the Board may withhold payment of all or any part of any dividends or other moneys payable in respect of the shares and the holder shall not be entitled to receive shares in lieu of dividend;

(c) the Board may decline to register a transfer of any of the shares which are certificated shares, unless such a transfer is pursuant to an arm’s length sale and in any other case means only the restriction specified in sub-paragraph (a) of this definition.

Article Thirteen: Transmission of shares

(1) The Company may sell any certificated shares in the Company on behalf of the holder of, or person entitled by transmission to, the shares by instructing a member of the relevant stock exchange to sell them at best price if:

(a) the shares have been in issue either in certificated or uncertificated form throughout the qualifying period and at least three cash dividends have become payable on the shares during the qualifying period,

(b) no cash dividend or capital sum payable on the shares has either been claimed by presentation to the paying bank of the relevant cheque or warrant or been satisfied by the transfer of funds to a bank account designated by the holder of, or person entitled by transmission to, the shares

or by the transfer of funds by means of a relevant system at any time during the relevant period,

(c) so far as any Director of the Company at the end of the relevant period is then aware, the Company has not at any time during the relevant period received any communication from the holder of, or person entitled by transmission to, the shares,

(d) the Company has caused two advertisements to be published, one in a newspaper with a national circulation in Luxembourg and the other in a newspaper circulating in the area in which the last known address of the holder of, or person entitled by transmission to, the shares or the address at which service of notices may be effected under the Articles is located, giving notice of its intention to sell the shares and a period of three months has elapsed from the date of publication of the advertisements or of the last of the two advertisements to be published if they are published on different dates, and

(e) the Company has given notice to the relevant stock exchange of its intention to make the sale.

(2) For the purpose of this Article:

“the qualifying period” means the period of twelve years immediately preceding the date of publication of the advertisements referred to in sub-paragraph (d) above or of the first of the two advertisements to be published if they are published on different dates; and

“the relevant period” means the period beginning at the commencement of the qualifying period and ending on the date when all the requirements of sub-paragraphs (a) to (e) above have been satisfied.

(3) If during any relevant period further shares have been issued in right of those held at the beginning of that relevant period or of any previously so issued during that relevant period and all the requirements of sub-paragraphs (1)(b) to (e) above have been satisfied in regard to the further shares, the Company may also sell the further shares.

(4) To give effect to any sale of shares pursuant to this Article the Board may authorise some person to transfer the certificated shares in question and an instrument of transfer executed by that person shall be as effective as if it had been executed by the holder of, or person entitled by transmission to, the shares. The purchaser shall not be bound to see to the application of the purchase moneys nor shall his title to the shares be affected by any irregularity or invalidity in the proceedings relating to the sale. The net proceeds of sale shall belong to the Company and, upon their receipt, the Company shall become indebted to the former holder of, or person entitled by transmission to, the shares for an amount equal to the net proceeds. No trust shall be created in respect of the debt and no interest shall be payable in respect of it and the Company shall not be required to account for any moneys earned from the net proceeds which may be employed in the business of the Company or as it thinks fit.

(5) If a shareholder dies, the survivor or survivors, where he was a joint holder, and his personal representatives, where he was a sole holder or the only survivor of joint holders, shall be the only persons recognised by the Company as having any title to his shares; but nothing contained in these Articles shall release the estate of a deceased holder from any liability in respect of any share held by him solely or jointly with other persons.

(6) Where the entitlement of a person to a share in consequence of the death or bankruptcy of a shareholder or of any other event giving rise to its transmission by operation of law is proved to the satisfaction of the Board, the Board shall within two months after proof cause the entitlement of that person to be noted in the register.

(7) Any person entitled by transmission to a share may, subject to the provisions elsewhere in these Articles, elect either to become the holder of the share or to have some person nominated by him registered as the holder. If he elects to be registered himself he shall give notice to the Company to that effect. If he elects to have another person registered, he shall transfer title to the share to that person. All the provisions of these Articles relating to the transfer of shares shall apply to the notice or transfer as if the death or bankruptcy of the shareholder or other event giving rise to the transmission had not occurred and the notice or transfer was given or executed by the shareholder.

(8) Where a person becomes entitled by transmission to a share, the rights of the holder in relation to that share shall cease, but the person entitled by transmission to the share may give a good discharge for any dividends or other moneys payable in respect of it and shall have the same rights in relation to the share as he would have had if he were the holder of it save that, until he becomes the holder, he shall not be entitled in respect of the share to attend or vote at any general meeting of the Company or at any separate general meeting of the holders of any class of shares in the Company. The Board may at any time give notice requiring the person to elect either to be registered himself or to transfer the

share and if the notice is not complied with within sixty days the Board may withhold payment of all dividends and other moneys payable in respect of the share until the requirements of the notice have been complied with.

Article Fourteen: Changes to share capital

(1) The share capital of the Company may be increased or reduced, consolidated or subdivided by resolution of the shareholders adopted in an extraordinary general meeting in the manner required for the amendment of these Articles. The Company may also, with the consent of shareholders at an extraordinary general meeting in the manner required for the amendment of these Articles, cancel any shares which, at the date of passing of the resolution, have not been taken or agreed to be taken by any person and diminish the amount of its share capital by the amount of the shares so cancelled.

(2) Whenever as a result of a consolidation of shares any shareholders would become entitled to fractions of a share, the Board may deal with the fractions as it thinks fit and in particular may sell the shares representing the fractions to any person (including the Company) and distribute the net proceeds of sale in due proportion among those shareholders and the Board may authorise some person to transfer or deliver the shares to, or in accordance with the directions of, the purchaser. The person to whom any shares are transferred or delivered shall not be bound to see to the application of the purchase money nor shall his title to the shares be affected by any irregularity in, or invalidity of, the proceedings relating to the sale.

(3) The Company may by resolution of the shareholders in extraordinary general meeting in the manner required for the amendment of these Articles, reduce its share capital, any capital redemption reserve, any share premium account and other undistributable reserve in any way.

(4) In addition, the Board is instructed and authorised to proceed to increase the share capital by issuance of such ordinary shares within the limits of the authorised capital, such increase to be made in one or more installments on such conditions as the Board shall determine from time to time. The Board may delegate to any officer of the Company or to any other person the duties of accepting subscriptions and receiving payments for the shares representing part or all of such increased amount of capital and to have any consequential amendment to these Articles witnessed by notarial deed.

Article Fifteen: Bonds and Debentures

(1) The Board may authorise the issue of bonds and debentures (whether or not containing an element of stock), which may be in bearer or other form in any denomination or denominations and payable in any currency or currencies.

(2) The Board shall determine the rate of interest, conditions of issue and repayment and all other terms and conditions thereof.

(3) The bonds and debentures must be signed by two Directors manually or by facsimile.

CHAPTER 3. ADMINISTRATION AND CONTROL

Article Sixteen: Composition of the Board

(1) The Company shall be managed by a board of directors composed of members who need not be shareholders of the Company.

(2) The Board shall be composed of at least three (3) and not more than fourteen (14) persons and shall be elected by a simple majority of the shares present or represented and voting at an ordinary general meeting. Any one or more of the Directors may be removed with or without cause by the votes of the holders of more than fifty percent (50%) of the ordinary shares present or represented at a meeting.

(3) At every Annual General Meeting, all of the Directors shall retire and be eligible for re-election.

(4) Subject to the provisions of these Articles, at the meeting at which a Director retires, the Company can pass a resolution in ordinary general meeting to re-elect the Director or to elect some other eligible person in his place.

(5) No person other than a Director retiring at the meeting (whether by rotation or otherwise) shall be appointed or reappointed a Director at any general meeting unless:

(a) he is recommended by the Board, or

(b) not less than twelve nor more than thirty five clear days before the day appointed for the meeting, a notice executed by a shareholder qualified to vote at the meeting (not being the person to be proposed) has been given to the Secretary of the intention to propose that person for appointment or reappointment together with notice executed by that person of his willingness to be appointed or reappointed.

(6) No person shall be disqualified from being appointed a Director, and no Director shall be required to vacate that office, by reason only of the fact that he has attained the age of seventy years or any other age nor shall it be necessary by reason of his age to give special notice or comply with any other special formality in connection with his appointment or election. Where the Board convenes any general meeting of the Company at which (to the knowledge of the Board) a Director will be proposed for appointment or reappointment who at the date for which the meeting is convened will have attained the age of seventy years or more, the Board shall give notice of his age in years in the notice convening the meeting or in any document accompanying the notice, but the accidental omission to do so shall not invalidate any proceedings, or any appointment or reappointment of that Director, at that meeting.

(7) No Director shall take any decision, pass any resolution or otherwise exercise any form of management or control in relation to the Company or its business whilst physically present in the United Kingdom, except that each Director may carry out matters in the manner provided for in these Articles which he or she considers to be purely preparatory or administrative in nature whilst physically present in the United Kingdom and may in accordance with Article 18 delegate such purely preparatory or administrative matters to persons who may carry out such matters in the United Kingdom.

Article Seventeen: Removal of Directors

(1) Without prejudice to any of the provisions for disqualification of Directors or for retirement by rotation contained in these Articles, the office of a Director shall be vacated if, subject to the approval of shareholders in ordinary general meeting, by notice in writing delivered to the registered office or tendered at a meeting of the Board, his resignation is requested by all of the other Directors and all of the other Directors are not less than three in number. In this Article reference to any notice being in writing includes the results of the use of electronic communications, subject to such terms and conditions as the Board may decide.

(2) Without prejudice to the provisions for retirement by rotation or otherwise contained in these Articles, the office of a Director shall be vacated if:

(a) he resigns his office by notice in writing, received at the registered office or tendered at a meeting of the Board, or

(b) subject to the approval of shareholders in ordinary general meeting, he is or has been suffering from mental ill health or becomes a patient for any purpose of any statute relating to mental health and the Board resolves that his office is vacated, or

(c) subject to the approval of shareholders in ordinary general meeting, he is absent without the permission of the Board from meetings of the Board (whether or not a proxy appointed by him attends) for twelve consecutive months and the Board resolves that his office is vacated, or

(d) subject to the approval of shareholders in ordinary general meeting, he becomes bankrupt or compounds with his creditors generally, or

(e) subject to the approval of shareholders in ordinary general meeting, he is prohibited by law from being a Director, or

(f) he is removed from office pursuant to these Articles.

(3) If the office of a Director is vacated for any reason, he shall cease to be a member of any committee or sub-committee of the Board.

(4) In the event of a vacancy in the office of a Director because of death, retirement, resignation or dismissal, the remaining members of the Board can fill such vacancy in accordance with the law and appoint a member to act until the next ordinary general meeting of shareholders, which shall confirm each appointment.

(5) The quorum necessary for the transaction of the business of the Board may be fixed by the Board and, unless so fixed at any other number, shall be two. Subject to the provisions of these Articles, any Director who ceases to be a Director at a Board meeting may continue to be present and to act as a Director and be counted in the quorum until the termination of the Board meeting if no other Director objects and if otherwise a quorum of Directors would not be present.

(6) The continuing Directors or a sole continuing Director may act notwithstanding any vacancy in their number but, if and so long as the number of Directors is reduced below the minimum number fixed by or in accordance with these Articles or is below the number fixed by or in accordance with these Articles as the quorum or there is only one continuing Director, the continuing Directors or

Director may act for the purpose of filling vacancies or of summoning general meetings of the Company but not for any other purpose.

Article Eighteen: Chairman and Committees of the Board

(1) The Board will elect, from its members, a Chairman who shall preside over all meetings of the Board and of shareholders including class meetings. In his absence, the Chairman shall appoint a designee for such purposes.

(2) The Board may also, in conformity with the provisions of the law, delegate the daily management of the business of the Company, as well as the power to represent the Company in its daily business, to executive committees, individual Directors, the Chairman, managing directors and other agents, who need not be shareholders but this will require the prior authorisation of the ordinary general meeting of shareholders in the case of delegation to Directors. The Board will fix the conditions of appointment and dismissal as well as the remuneration and powers of any person or persons so appointed.

(3) Any Director who performs services which in the opinion of the Board or any committee authorised by the Board go beyond the ordinary duties of a Director may be paid such extra remuneration (whether by way of salary, commission, participation in profits or otherwise) as the Board or any committee authorised by the Board may in its discretion decide in addition to any remuneration provided for by or pursuant to any other Article.

(4) Each Director may be paid his reasonable travelling, hotel and incidental expenses of attending and returning from meetings of the Board or committees of the Board or general meetings of the Company or any other meeting which as a Director he is entitled to attend and shall be paid all other costs and expenses properly and reasonably incurred by him in the conduct of the Company's business or in the discharge of his duties as a Director.

(5) The Board or any committee authorised by the Board or these Articles may exercise all the powers of the Company to provide benefits, either by the payment of gratuities or pensions or by insurance or in any other manner whether similar to the foregoing or not, for any Director or former Director or the relations, or dependants of, or persons connected to, any Director or former Director provided that no benefits (except such as may be provided for by any other Article) may be granted to or in respect of a Director or former Director who has not been employed by, or held an executive office or place of profit under, the Company or any body corporate which is or has been its subsidiary undertaking or any predecessor in business of the Company or any such body corporate without the approval of a resolution of the Company in ordinary general meeting. No Director or former Director shall be accountable to the Company or the members for any benefit provided pursuant to this Article and the receipt of any such benefit shall not disqualify any person from being or becoming a Director of the Company.

(6) The Board may delegate the power to deal with specific tasks to executive committees, individual Directors, the Chairman, managing directors or other agents who need not be shareholders. Save a set out in Article 18(2) above, such delegation will not require the prior authorisation of the ordinary general meeting of shareholders. The Board may, if it so chooses, elect a Secretary of the Company, and, as it shall see fit, an appropriate number of assistant-secretaries. Neither the Secretary nor the assistant-secretaries need be members of the Board.

(7) All acts done by the Board or by any committee or by any person acting as a Director or member of a committee shall, notwithstanding that it is afterwards discovered that there was some defect in the appointment of any member of the Board or committee or person so acting or that they or any of them were disqualified or had vacated office or were not entitled to vote, be as valid as if each such member or person had been properly appointed and was qualified and had continued to be a Director or member of the committee and had been entitled to vote, provided in all cases that any such acts which were carried out or effected in the United Kingdom do not comprise decisions taken, resolutions passed or the exercise of any other form of management or control.

(8) The Board may appoint a sub-committee to run the executive day-to-day management and control of the Company which shall consist of the Chairman and the Chief Executive Officer and any other Director, as appropriate.

(9) Meetings of any committee of the Board shall be held in Luxembourg and only ever elsewhere by exception, but shall on no account be held in the United Kingdom. Any decision made or resolution

passed at a meeting of any committee held in the United Kingdom shall be invalid and shall have no effect.

Article Nineteen: Audit Committee

(1) Under the power outlined above, the Board shall form an Audit Committee. The general principles of the Committee shall be as follows, but the Committee shall be conducted on such terms of reference as the Board may from time to time decide.

(2) The Committee shall, amongst other things, keep under review the integrity of the financial statements of the Company and any formal announcements relating to the Company's financial performance, keep under review the effectiveness of the Company's internal control policies and procedures for the identification, assessment and reporting of risks, approve the appointment of the head of the internal audit function, consider and approve the terms of reference of the internal audit function and monitor the audit programme, consider the appointment of the Company's external auditors and keep under review the relationship with them.

(3) No decisions of the Committee must be taken by any person while they are physically present in the United Kingdom.

Article Twenty: Compensation Committee

(1) Under the power outlined above, the Board shall form a Compensation Committee. The general principles of the Committee shall be as follows, but the Committee shall be conducted on such terms of reference as the Board may from time to time decide.

(2) The Committee shall, amongst other things, agree with the Board the framework or broad policy for the remuneration of the Company's executive Directors, Secretary and other senior executives, review the ongoing appropriateness and relevance of the compensation policy, determine the total individual compensation package of each executive Director, ensure that contractual terms on termination of office or termination of service are fair to the individual and the Company. Unless it is a matter reserved for approval by the Board, the Committee shall make any decision or exercise any discretion on behalf of the Board where under the rules of any employee benefit scheme the decision or discretion of the Board is required and review the employee benefit schemes at the request of the Chairman.

(3) The Committee having considered a matter under its authority may delegate the final decision on that matter, but no decisions of the Committee must be taken by any person while they are physically present in the United Kingdom.

Article Twenty One: Nomination Committee

(1) Under the power outlined above, the Board shall form a Nomination Committee. The general principles of the Committee shall be as follows, but the Committee shall be conducted on such terms of reference as the Board may from time to time decide.

(2) The Committee shall, amongst other things, before any appointment is made to the Board or to a specific position or role on the Board, evaluate the balance of skills, knowledge and experience on the Board, determine whether to use open advertising or the services of external advisers to facilitate the search for external candidates, identify and consider suitable candidates on merit and against objective criteria, and recommend to the Board the appointment of a preferred candidate. The Committee shall at the request of the Board, review the structure, size and composition required of the Board compared to its current composition and the plans for succession for the key roles.

(3) The Committee shall review annually the time required from non-executive Directors and assess whether the non-executive Directors are devoting enough time to fulfil their duties. The Committee shall ensure that on appointment to the Board, non-executive Directors receive a formal letter of appointment

(4) The Committee shall recommend to the Board the continuation in office or otherwise of non-executive Directors at the conclusion of their specified term of office, and shall recommend to the Board the chairmanship and membership of the Audit and Compensation Committees, in consultation with the chairmen of those committees.

(5) The Committee having considered a matter under its authority may delegate the final decision on that matter, but no decisions of the Committee must be taken by any person while they are physically present in the United Kingdom.

Article Twenty Two: Board meetings

- (1) The Board shall meet upon request by the Chairman or any two Directors. Notice of any meeting must be given by letter, cable, telegram, telex, telefax, e-mail or any electronic means to each Director seven days before the meeting, except in the case of an emergency, in which event a one-day notice shall be sufficient. Any Director can waive his entitlement to notice of any directors' meeting, including one which has already taken place and any waiver after the meeting has taken place will not affect the validity of the meeting or any business conducted at the meeting.
- (2) Meetings of the Board shall be held in Luxembourg, only by exception elsewhere, and under no circumstances shall be held in the United Kingdom. Any decision made or any resolution passed at any meeting held within the United Kingdom shall be invalid and shall have no effect.
- (3) Any Director may act at any meeting of the Board by appointing another Director to be his proxy, and may at his discretion, remove his proxy so appointed. Any appointment or removal of a proxy director shall be effected by notice in writing signed by the appointor and delivered to the office or tendered at a meeting of the Board, or in any other manner approved by the Board. A proxy director shall be entitled to attend and vote as a Director at any such meeting at which the Director appointing him is not personally present and at such meeting to exercise and discharge all the functions, powers and duties of his appointor as a Director.
- (4) Every Director acting as a proxy director shall (except as regards power to appoint a proxy and remuneration) be subject in all respects to the provisions of these articles relating to Directors and shall alone be responsible to the Company for his acts and defaults and shall not be deemed to be the agent of or for the Director appointing him. A proxy director may be paid expenses and shall be entitled to be indemnified by the Company but shall not be entitled to receive from the Company any fee in his capacity as a proxy director.
- (5) Every person acting as a proxy director shall have one vote for each Director for whom he acts as proxy, in addition to his own vote. Execution by a proxy director of any resolution in writing of the Board or a committee of the Board shall, unless the notice of his appointment provides to the contrary, be as effective as execution by his appointor.
- (6) A proxy director shall automatically cease to be a proxy director if his appointor ceases for any reason to be a Director except that, if at any meeting any Director retires by rotation or otherwise but is reappointed or deemed to be reappointed at the same meeting, any appointment made by him pursuant to this article which was in force immediately before his retirement shall remain in force as though he had not retired.
- (7) In this article references to in writing include the use of electronic communications subject to such terms and conditions as the Board may decide.
- (8) Decisions of the Board shall be taken by a majority of the votes cast by the Directors present or represented at the meeting.
- (9) All or any of the members of the Board or any committee of the Board may participate in a meeting of the Board or that committee by means of a conference telephone or any communication equipment which allows all persons participating in the meeting to speak to and to hear each other. A person so participating shall be deemed to be present in person at the meeting and shall be entitled to vote or be counted in a quorum accordingly. Such a meeting shall be deemed to take place at the registered office of the Company. Any member of the Board or of a committee of the Board participating in a meeting of the Board or that committee by means of a conference telephone or any communication equipment which allows all persons participating in the meeting to speak and to hear each other must not be physically present in the United Kingdom whilst participating in the meeting .
- (10) Resolutions signed by all members of the Board will be as valid and effective as if passed at a meeting duly convened and held. Such signatures may appear on a single document or multiple copies or an identical resolution and may be evidenced by letters, cables, telexes or faxes. Resolutions of the Board must not be signed whilst the signatory is physically present in the United Kingdom, and any resolution of the Board signed by a Director whilst he is physically present in the United Kingdom shall be invalid and have no effect.
- (11) The minutes of any meeting of the Board shall be signed by the Chairman and the Secretary of the meetings.
- (12) Copies or extracts of such minutes which may be produced in judicial proceedings or otherwise shall be signed by the Chairman or two Directors or the Secretary or any assistant Secretary.

Article Twenty Three: Powers of the Board

(1) The Board is vested with the broadest power to manage the business of the Company and to authorize and/or perform all acts of disposal and administration falling within the purposes of the Company. No powers exercisable by the Board shall be exercised by any member or members of the Board whilst they are physically present in the United Kingdom.

(2) All powers not expressly reserved by the law or by these Articles to the general meeting shall be within the competence of the Board.

(3) Except as otherwise provided herein or by law, the Board of the Company is hereby authorised to take such action (by resolution or otherwise) and to adopt such provisions as shall be necessary or convenient to implement further the terms of these Articles or as shall be necessary or convenient for the purpose of maintaining the status of the Company as a publicly traded company.

(4) The signature by the Chairman or the signature of any one Director duly authorised by the Board shall in all cases bind the Company against third parties whether or not powers have been specifically delegated for that purpose. This provision is without prejudice to the provisions for the delegation of powers and the conferring of mandates by the Board provided in these Articles.

Article Twenty Four: Directors' interests

(1) Subject to the provisions of this Article and of the laws of Luxembourg, no Director or proposed or intending Director shall be disqualified by his office from contracting with the Company, either with regard to his tenure of any office or place of profit or as vendor, purchaser or in any other manner whatever, nor shall any contract in which any Director is in any way interested be liable to be avoided, nor shall any Director who is so interested be liable to account to the Company or the members for any remuneration, profit or other benefit realised by the contract by reason of the Director holding that office or of the fiduciary relationship thereby established.

(2) A Director may hold any other office or place of profit with the Company (except that of auditor) in conjunction with his office of Director for such period and upon such other terms as the Board may decide, and may be paid such extra remuneration for so doing (whether by way of salary, commission, participation in profits or otherwise) as the Board or any committee authorised by the Board may decide, and either in addition to or in lieu of any remuneration provided for by or pursuant to any other Article.

(3) A Director may be or become a Director or other officer of, or otherwise interested in, or contract with any company promoted by the Company or in which the Company may be interested or as regards which it has any power of appointment, and shall not be liable to account to the Company or the shareholders for any remuneration, profit or other benefit received by him as a Director or officer of or from his interest in or contract with the other company nor shall any such contract be liable to be avoided. Subject to these Articles, the Board may also cause any voting power conferred by the shares in any other company held or owned by the Company or any power of appointment to be exercised in such manner in all respects as it thinks fit, including the exercise of the voting power or power of appointment in favour of the appointment of the Directors or any of them as Directors or officers of the other company, or in favour of the payment of remuneration to the Directors or officers of the other company. Subject to these Articles, a Director may also vote on and be counted in the quorum in relation to any of such matters.

(4) A Director may act by himself or through his firm in a professional capacity for the Company (otherwise than as auditor) and he or his firm shall be entitled to remuneration for professional services as if he were not a Director.

(5) A Director shall not vote on or be counted in the quorum in relation to any resolution of the Board concerning his own appointment, or the settlement or variation of the terms or the termination of his own appointment, as the holder of any office or place of profit with the Company or any other company in which the Company is interested but, where proposals are under consideration concerning the appointment, or the settlement or variation of the terms or the termination of the appointment, of two or more Directors to offices or places of profit with the Company or any other company in which the Company is interested, a separate resolution may be put in relation to each Director and in that case each of the Directors concerned shall be entitled to vote and be counted in the quorum in respect of each resolution unless it concerns his own appointment or the settlement or variation of the terms or the termination of his own appointment or the appointment of another Director to an office or place of profit with a company in which the Company is interested and the Director seeking to vote or be

counted in the quorum owns one per cent. or more of it.

(6) Save as otherwise provided by these Articles and the provisions of Luxembourg law, a Director shall not vote on, or be counted in the quorum in relation to, any resolution of the Board in respect of any contract in which he has an interest which (taken together with any interest of any person connected with him) is to his knowledge a material interest and, if he shall do so, his vote shall not be counted, but this prohibition shall not apply to any resolution where that material interest arises only from one or more of the following matters:-

(a) the giving to him of any guarantee, indemnity or security in respect of money lent or obligations undertaken by him or by any other person at the request of or for the benefit of the Company or any of its subsidiary undertakings;

(b) the giving to a third party of any guarantee, indemnity or security in respect of a debt or obligation of the company or any of its subsidiary undertakings for which he himself has assumed responsibility in whole or in part under a guarantee or indemnity or by the giving of security;

(c) the giving to him of any other indemnity where all other Directors are being offered indemnities on substantially the same terms;

(d) the funding by the Company of his expenditure on defending proceedings or the doing by the Company of anything to enable him to avoid incurring such expenditure where all other Directors are being offered substantially the same arrangements;

(e) where the Company or any of its subsidiary undertakings is offering securities in which offer the Director is or may be entitled to participate as a holder of securities or in the underwriting or sub-underwriting of which the director is to participate;

(f) any contract in which he is interested by virtue of his interest in shares or debentures or other securities of the Company or by reason of any other interest in or through the Company;

(g) any contract concerning any other company (not being a company in which the director owns one per cent. or more) in which he is interested directly or indirectly whether as an officer, shareholder, creditor or otherwise howsoever;

(h) any contract concerning the adoption, modification or operation of a pension fund, superannuation or similar scheme or retirement, death or disability benefits scheme or employees' share scheme which relates both to Directors and employees of the Company or of any of its subsidiary undertakings and does not provide in respect of any Director as such any privilege or advantage not accorded to the employees to which the fund or scheme relates;

(i) any contract for the benefit of employees of the Company or of any of its subsidiary undertakings under which he benefits in a similar manner to the employees and which does not accord to any Director as such any privilege or advantage not accorded to the employees to whom the contract relates; and

(j) any contract for the purchase or maintenance of insurance against any liability for, or for the benefit of, any Director or Directors or for, or for the benefit of, persons who include Directors.

(7) A company shall be deemed to be one in which a Director owns one per cent. or more if and so long as (but only if and so long as) he, taken together with any person connected with him, is to his knowledge (either directly or indirectly) the holder of or beneficially interested in one per cent. or more of any class of the equity share capital of that company (calculated exclusive of any shares of that class in that company held as treasury shares) or of the voting rights available to members of that company. In relation to a proxy director, an interest of his appointor shall be treated as an interest of the proxy director without prejudice to any interest which the proxy director has otherwise.

(8) Where a company in which a Director owns one per cent. or more is materially interested in a contract, he also shall be deemed materially interested in that contract.

(9) If any question shall arise at any meeting of the Board as to the materiality of the interest of a Director (other than the Chairman of the meeting) or as to the entitlement of any Director (other than the Chairman of the meeting) to vote or be counted in the quorum and the question is not resolved by his voluntarily agreeing to abstain from voting or not to be counted in the quorum, the question shall be referred to the Chairman of the meeting and his ruling in relation to the Director concerned shall be conclusive except in a case where the nature or extent of his interest (so far as it is known to him) has not been fairly disclosed to the Board. If any question shall arise in respect of the Chairman of the meeting, the question shall be decided by a resolution of the Board (for which purpose the Chairman of the meeting shall be counted in the quorum but shall not vote on the matter) and the resolution shall

be conclusive except in a case where the nature or extent of the interest of the Chairman of the meeting (so far as it is known to him) has not been fairly disclosed to the Board.

(10) A Director who to his knowledge is in any way, whether directly or indirectly, interested in a contract with the Company shall declare the nature of his interest at the meeting of the Board at which the question of entering into the contract is first taken into consideration, if he knows his interest then exists, or in any other case at the first meeting of the Board after he knows that he is or has become so interested. For the purposes of this Article, a general notice to the Board by a Director to the effect that (a) he is a member of a specified company or firm and is to be regarded as interested in any contract which may after the date of the notice be made with that company or firm or (b) he is to be regarded as interested in any contract which may after the date of the notice be made with a specified person who is connected with him, shall be deemed to be a sufficient declaration of interest under this Article in relation to any such contract; provided that no such notice shall be effective unless either it is given at a meeting of the Board or the Director takes reasonable steps to secure that it is brought up and read at the next Board meeting after it is given.

(11) References in this Article to a contract include references to any proposed contract and to any transaction or arrangement whether or not constituting a contract.

(12) The Company may by resolution in extraordinary general meeting in the manner required for amendment of these Articles suspend or relax the provisions of this Article to any extent or ratify any contract not properly authorised by reason of a contravention of this Article.

Article Twenty Five: Directors' and Officers' Indemnities

(1) Subject to the exception and limitations listed below:

(a) Every person who is, or has been, a Director or officer of the Company shall be indemnified by the Company to the fullest extent permitted by law against liability and against all expenses reasonably incurred or paid by him in connection with any claim, action, suit or proceeding in which he becomes involved as a party or otherwise by virtue of his being or having been such Director or officer and against amounts paid or incurred by him in the settlement thereof. To that end, the Company may purchase and maintain for any Director or other officer, insurance against any such liability.

(b) The words “claim”, “action”, “suit” or “proceeding” shall apply to all claims, actions, suits or proceedings (civil, criminal or otherwise, including appeals) actual or threatened and the words “liability” and “expenses” shall include without limitation attorneys’ fees, costs, judgments, amounts paid in settlement and other liabilities.

(2) No indemnification shall be provided to any Director or officer:

(a) Against any liability to the Company or its shareholders by reason of wilful misfeasance, bad faith, gross negligence or reckless disregard of the duties involved in the conduct of his office;

(b) With respect to any matter as to which he shall have been finally adjudicated to have acted in bad faith and not in the interest of the Company;

(c) In the event of a settlement, unless the settlement has been approved by a court of competent jurisdiction or by the Board; or

(d) In defending any proceedings (whether civil or criminal) in which judgement is given against that Director or officer or in which he is convicted of an offence.

(3) The right of indemnification herein provided shall be severable, shall not affect any other rights to which any Director or officer may now or hereafter be entitled, shall continue as to a person who has ceased to be such Director or officer and shall inure to the benefit of the heirs, executors and administrators of such a person. Nothing contained herein shall affect any rights to indemnification to which corporate personnel, including Directors and officers, may be entitled by contract or otherwise under law.

(4) Expenses in connection with the preparation and representation of a defense of any claim, action, suit or proceeding of the character described in this Article Twenty Five may be advanced by the Company prior to the final disposition thereof upon receipt of any undertaking by or on behalf of the officer or Director, to repay such amount if it is ultimately determined that he is not entitled to indemnification under this Article Twenty Five.

Article Twenty Six: Auditors

(1) The audit of the Company’s affairs will be made by auditors, who need not be shareholders and who shall be elected by the ordinary general meeting of shareholders for a period of one year or until

his successor is elected.

(2) Any auditors so elected may be removed at any ordinary general meeting.

(3) The auditors shall be eligible for reelection.

Article Twenty Seven: Fees

Each of the Directors and the auditors shall be paid a fee at such rate as may from time to time be determined by the Board provided that the aggregate of all fees so paid to Directors (excluding amounts payable under any other provision of these Articles) shall not exceed six hundred thousand Euro (€ 600,000) per annum or such higher amount as may from time to time be decided by resolution of the Company in ordinary general meeting.

CHAPTER 4. GENERAL MEETINGS

Article Twenty Eight: Ordinary General Meetings and Extraordinary General Meetings

(1) The general meeting properly constituted represents the whole body of shareholders and its decisions are binding on shareholders who are absent, opposed or abstaining from voting.

(2) The general meeting has the broadest powers to do or ratify all acts which concern the Company.

(3) In addition to all extraordinary general meetings which may be called as often as the interests of the Company may require, and which may be held in Luxembourg or elsewhere for the convenience of shareholders, an ordinary general meeting, called the Annual General Meeting, must be held every year in the municipality in which the registered office is located, either at the registered office or where indicated in the notice of meeting at eleven (11) a.m. on the last Thursday in April and for the first time when approving the first annual accounts.

(4) The Annual General Meeting will hear the statement of the Board and the auditors, vote on the adoption of the report and accounts and on the distribution of the profits, proceed to make all nominations required by the Articles, act on the discharge of the Directors and the auditors and take such further action on other matters that may properly come before it.

(5) The provisions of these Articles relating to general meetings shall apply, with any necessary modifications, to any separate general meeting of the holders of shares of a class convened otherwise than in connection with the variation or abrogation of the rights attached to the shares of that class. For this purpose, a general meeting at which no holder of a share other than an ordinary share may, in his capacity as a shareholder, attend or vote shall also constitute a separate general meeting of the holders of the ordinary shares.

(6) The Board shall be responsible for calling both ordinary general meetings and extraordinary general meetings.

(7) The Board shall be obligated to call a general meeting, to be held within thirty (30) days after receipt of such request, whenever a group of shareholders representing at least one-tenth of the issued and outstanding shares entitled to vote thereat requests such a meeting in writing indicating the agenda thereof. One or more shareholders who together hold at least 10% of the subscribed capital may request that one or more additional items be put on the agenda of any general meeting. Such request shall be sent to the registered office by registered mail, at least five days before the meeting. General meetings may also be called by the Chairman or by any two Directors.

(8) The holders of depository receipts under a depository receipt programme sponsored by the Company have the right to be present at any general meeting. They will be entitled to speak, but not vote or exercise other shareholder rights in person at any such general meeting.

Article Twenty Nine: Notice of meeting

(1) Notices for general meetings shall be given by mail first class, postage prepaid to all holders of ordinary shares sent to the address recorded in the Register, or by electronic communications to an address provided by the shareholder or publication on a website in respect of any shareholder if that shareholder has consented to notice being given in that manner and posted not later than fourteen clear days before an ordinary general meeting and twenty-one clear days before an extraordinary general meeting subject to any longer notice provided for by law and provided further that, if applicable, the law allows in specific circumstances for a shorter period, notice may be given as provided by law.

(2) Where a person is entitled by transmission to a share, any notice or other document shall be served upon or delivered to him by post to the registered address or by the use of electronic communications to an address provided by the shareholder, as if he were the holder of that share and his address noted in the register were his registered address or his address for electronic communications. Otherwise,

any notice or other document served on or delivered to any shareholder pursuant to these Articles shall, notwithstanding that the shareholder is then dead or bankrupt or that any other event giving rise to the transmission of the share by operation of law has occurred and whether or not the Company has notice of the death, bankruptcy or other event, be deemed to have been properly served or delivered in respect of any share registered in the name of that shareholder as sole or joint holder.

(3) If a notice or document is sent by the Company by post, it is treated as being received twenty-four hours after it was posted. In proving that a notice or a document was received, it is sufficient to show that the envelope was properly addressed and put into the postal system with postage paid.

(4) If a notice or document is left by the Company at a shareholder's registered address or at a postal address notified to the Company in accordance with these Articles by a person who is entitled by transmission to a share, it is treated as being received on the day it was left.

(5) If a notice or document is sent by the Company using electronic communications it is treated as being received on the day after it was sent. Proof that a notice or document contained in an electronic communication was sent in accordance with guidance issued from time to time by the Institute of Chartered Secretaries and Administrators shall be conclusive evidence that the notice was given.

(6) If a notice or document is sent by the Company by any other means authorised by a shareholder, it is treated as being received when the Company has done what it is authorised to do by that shareholder.

(7) If at any time by reason of the suspension or curtailment of postal services within the United Kingdom or Luxembourg or of the relevant electronic communication system the Company is unable effectively to convene a general meeting by notice sent through the post or by electronic communications, notice of the general meeting may be given to shareholders affected by the suspension or curtailment by a notice advertised twice in at least one newspaper with a national circulation in Luxembourg and in the official gazette of Luxembourg at a minimum interval of eight days and eight days before the general meeting, or any other period of time provided for by law, and in that event the notice shall be deemed to have been served on all shareholders or all affected shareholders, as the case may be, and persons entitled by transmission, who are entitled to have notice of the meeting served upon them, on the day when the second advertisement has appeared in at least one such paper and in the official gazette of Luxembourg. If at least six clear days prior to the meeting the sending of notices by post or electronic communications has again become generally possible, the Company shall send confirmatory copies of the notice by post or by electronic communications to the persons entitled to receive them.

(8) If the entire issued share capital is represented, the proceedings of the general meeting will be deemed valid even if no notice has been issued beforehand.

(9) If the Board, in its absolute discretion, considers that it is impractical or unreasonable for any reason to hold a general meeting on the date or at the time or place specified in the notice calling the general meeting on the date or at the time or place specified in the notice calling the general meeting, it may postpone the general meeting in accordance with the law. When a meeting is so postponed, notice must be given in the same manner as for the original meeting.

Article Thirty: Proxies

(1) The appointment of a proxy shall be in writing signed by the appointor or his duly authorised attorney or, if the appointor is a corporation, shall either be executed under its seal or signed by an officer, attorney or other person authorised to sign it. In this Article references to in writing include the use of electronic communications subject to such terms and conditions as the Board may decide.

(2) The appointment of a proxy must:-

(a) in the case of an appointment which is not contained in an electronic communication, be received at the registered office (or such other place in the United Kingdom or Luxembourg as may be specified in or by way of note to the notice convening the meeting or in or by way of note to any notice of any adjournment or, in either case, in any accompanying document) not less than 48 hours (or such shorter time as the Board may determine) before the time appointed for holding the meeting or adjourned meeting at which the person named in the appointment proposes to vote together with (if required by the Board) any authority under which it is made or a copy of the authority, certified notarially or in some other manner approved by the Board; or

(b) in the case of an appointment contained in an electronic communication, where an address has been specified for the purpose of receiving electronic communications in or by way of note to the

notice convening the meeting or in or by way of note to any notice of any adjournment or, in either case, in any accompanying document or in any electronic communication issued by or on behalf of the Company, be received at such address not less than forty-eight (48) hours (or such shorter time as the Board may determine) before the time appointed for holding the meeting or adjourned meeting at which the person named in the appointment proposes to vote. Any authority pursuant to which an appointment contained in an electronic communication is made or a copy of the authority, certified notarially or in some other manner approved by the Board, must, if required by the Board, be received at the registered office (or such other place as may be specified in the notice convening the meeting or in any notice of any adjournment or, in either case, in any accompanying document) not less than forty-eight (48) hours (or such shorter time as the Board may determine) before the time appointed for holding the meeting or adjourned meeting at which the person named in the appointment proposes to vote,

and an appointment of a proxy which is not or in respect of which the authority or copy thereof is not, received in a manner so permitted shall be invalid. When two or more valid but differing appointments of a proxy are received in respect of the same share for use at the same meeting, the one which is last received (regardless of its date or of the date of its signature) shall be treated as replacing and revoking the others as regards that share; if the Company is unable to determine which was last received, none of them shall be treated as valid in respect of that share. The appointment of a proxy shall not preclude a member from attending and voting in person at the meeting concerned. The proceedings at a general meeting shall not be invalidated where an appointment of a proxy in respect of that meeting is delivered in a manner permitted by these Articles by electronic communication, but because of a technical problem it cannot be read by the recipient.

(3) No appointment of a proxy shall be valid after twelve (12) months have elapsed from the date of its receipt save that, unless the contrary is stated in it, an appointment of a proxy shall be valid for use at an adjourned meeting after a meeting or an adjourned meeting even after twelve (12) months, if it was valid for the original meeting.

(4) The appointment of a proxy shall be in any usual form or in such other form as the Board may approve. The appointment of a proxy shall be deemed to confer authority to vote on any amendment of a resolution put to, or any other business which may properly come before, the meeting for which it is given as the proxy thinks fit. The appointment of a proxy shall, unless the contrary is stated in it, be valid as well for any adjournment of the meeting as for the meeting to which it relates.

(5) A vote given by a proxy or by the duly authorised representative of a corporation shall be valid notwithstanding the previous determination of the authority of the person voting, unless notice in writing of the determination was received by the Company at the registered office (or such other place or address as was specified by the Company for the receipt of appointments of proxy in the notice convening the meeting or in any notice of any adjournment or, in either case, in any accompanying document) not later than the last time at which an appointment of a proxy should have been received in order to be valid for use at the meeting at which the vote was given. In this Article references to in writing include the use of electronic communications subject to such terms and conditions as the Board may decide.

(6) During meetings, each member of the meeting shall have as many votes as the number of ordinary shares that he represents, both in his name and as proxy.

(7) Subject to any special terms as to voting upon which any shares may be issued or may at the relevant time be held and to any other provisions of these Articles, every member who is present in person or by proxy shall, subject to any special terms as to voting upon which any shares may be issued or may at the relevant time be held and to any other provisions of these Articles, have one vote for every share of which he is the holder.

Article Thirty One: Voting at shareholder meetings

(1) Each ordinary share shall be entitled to one vote at all meetings of shareholders, except as may be otherwise provided in these Articles or by applicable law.

(2) The general meeting of shareholders shall only discuss such business as indicated in the agenda and only vote on such resolutions as shall be set forth or summarized in the agenda.

(3) Votes may be given either personally or by proxy. A shareholder may appoint more than one proxy to attend on the same occasion and if he does he shall specify the number of shares in respect of which each proxy is entitled to exercise the related votes and shall ensure that no proxy is appointed

to exercise the votes which any other proxy has been appointed by that member to exercise. A member entitled to more than one vote need not, if he votes, use all his votes or cast all the votes he uses in the same way. Any shareholder may participate in a general meeting by conference call, video conference, or similar means of communications equipment whereby (i) the shareholders attending the meeting can be identified, (ii) all persons participating in the meeting can hear and speak to each other, (iii) the transmission of the meeting is performed on an on-going basis and (iv) the shareholders can properly deliberate, and participating in a meeting by such means shall constitute presence in person at such meeting.

(4) No shareholder shall, unless the Board otherwise decides, be entitled in respect of any share held by him to attend or vote (either personally or by proxy) at any general meeting of the Company or at any separate general meeting of the holders of any class of shares in the Company or to exercise any other right conferred by membership in relation to general meetings unless all calls or other sums presently payable by him in respect of that share have been paid.

(5) If:-

(a) any objection shall be raised to the qualification of any voter, or

(b) any votes have been counted which ought not to have been counted or which might have been rejected, or

(c) any votes are not counted which ought to have been counted,

the objection or error shall not vitiate the decision of the meeting or adjourned meeting on any resolution unless it is raised or pointed out at the meeting or, as the case may be, the adjourned meeting at which the vote objected to is given or tendered or at which the error occurs. Any objection or error shall be referred to the Chairman of the meeting and shall only vitiate the decision of the meeting on any resolution if the Chairman decides that the same may have affected the decision of the meeting. The decision of the Chairman on such matters shall be conclusive.

(6) The meeting of shareholders shall be presided over by the Chairman of the Board or, in his absence, by a Director or other person appointed by the Board, who shall appoint a Secretary.

(7) The participants in the meeting may, if they deem fit, choose from their own number, two scrutineers. The other members of the Board present will complete the bureau of the meeting. A record will be taken of those holders of shares present and represented, which will be certified as correct by the bureau.

(8) In the case of joint holders of a share the vote of the senior who tenders a vote, whether in person or by proxy, shall be accepted to the exclusion of the votes of the other joint holders and, for this purpose, seniority shall be determined by the order in which the names stand in the register in respect of the joint holding.

(9) A shareholder in respect of whom an order has been made by any competent court or official on the ground that he is or may be suffering from mental disorder or is otherwise incapable of managing his affairs may vote, by any person authorised in such circumstances to do so on his behalf and that person may vote, provided that evidence to the satisfaction of the Board of the authority of the person claiming to exercise the right to vote has been received at the registered office (or at such other place as may be specified in accordance with these Articles for the receipt of appointments of a proxy in writing which are not electronic communications) not later than the last time at which an instrument of proxy should have been received in order to be valid for use at that meeting.

Article Thirty Two: Record Date

The Board may close the Registers of Shareholders of the Company for a period not exceeding sixty days preceding the date of any meeting of shareholders or the date for payment of any dividend or the date for the allotment of rights or the date when any change or conversion or exchange of shares shall go into effect, or for a period of not exceeding sixty days in connection with obtaining the consent of shareholders for any purpose. In lieu of closing the Registers of Shareholders as aforesaid, the Board may fix in advance a date, not exceeding sixty days preceding the date of any meeting of shareholders or the date for the payment of any dividend or the date for the allotment of rights or the date when any change or conversion or exchange of shares shall go into effect, or may fix a date in connection with obtaining any consent of shareholders, as a record date for the determination of the shareholders entitled to notice and to vote at any such meeting and any adjournment thereof, or to receive payment of any such dividend, or to receive any such allotment of rights, or to exercise the rights in respect of any such change, conversion or exchange of shares or to give such consent. Only

such shareholders as shall be shareholders of record at the close of business on the date of such closing of the Registers of Shareholders or on such record date shall be entitled to notice of and to vote at such meeting and any adjournment thereof, or to receive payment of such dividend, or to receive such allotment of rights, or to exercise such rights, or to give such consent, as the case may be, notwithstanding any transfer of any shares on the register of the Company after any such closing or record date.

Article Thirty Three: Amendment of Articles

The Articles may be amended from time to time by a resolution of the shareholders subject to the quorum and voting requirements provided by the law of Luxembourg and as may otherwise be provided herein.

Article Thirty Four: Arrangements at meetings

(1) The Board may direct that persons wishing to attend any general meeting should submit to such searches or other security arrangements or restrictions as the Board shall consider appropriate in the circumstances and shall be entitled in its absolute discretion to, or to authorise some one or more persons who shall include a Director or the Secretary or the Chairman of the meeting to, refuse entry to, or to eject from, such general meeting any person who fails to submit to such searches or otherwise to comply with such security arrangements or restrictions.

(2) The Chairman (if any) of the Board or, in his absence, the deputy chairman (if any) shall preside as Chairman at every general meeting. If more than one deputy chairman is present they shall agree amongst themselves who is to take the chair or, if they cannot agree, the deputy chairman who has been in office as a Director longest shall take the chair. If there is no Chairman or deputy chairman, or if at any meeting neither the Chairman nor any deputy chairman is present within five minutes after the time appointed for the commencement of the meeting, or if neither the Chairman nor any deputy chairman is willing to act as Chairman, the Directors present shall choose one of their number to act, or if one Director only is present he shall preside as Chairman of the meeting if willing to act. If no Director is present, or if each of the Directors present declines to take the chair, the persons present and entitled to vote shall appoint one of their number to be Chairman of the meeting. Nothing in these Articles shall restrict or exclude any of the powers or rights of a Chairman of a meeting which are given by law.

(3) The Chairman of the meeting shall take such action or give directions for such action to be taken as he thinks fit to promote the orderly conduct of the business of the meeting as laid down in the notice of the meeting. The Chairman's decision on points of order, matters of procedure or arising incidentally from the business of the meeting shall be final as shall be his determination as to whether any point or matter is of such a nature.

(4) Each Director shall be entitled to attend and speak at any general meeting of the Company. The Chairman of the meeting may, with the consent of the meeting, invite any person to attend and speak at any general meeting of the Company where he considers that this will assist in the deliberations of the meeting.

(5) The Chairman of the meeting may at any time with the consent of the meeting adjourn any meeting (whether or not it has commenced or a quorum is present) either sine die or to another time or place where it appears to him that (a) the members entitled to vote and wishing to attend cannot be conveniently accommodated in the place appointed for the meeting (b) the conduct of persons present prevents or is likely to prevent the orderly continuation of business or (c) an adjournment is otherwise necessary so that the business of the meeting may be properly conducted. In addition, the Chairman of the meeting may at any time with the consent of any meeting at which a quorum is present (and shall if so directed by the meeting) adjourn the meeting either sine die or to another time or place. When a meeting is adjourned sine die the time and place for the adjourned meeting shall be fixed by the Board. No business shall be transacted at any adjourned meeting except business which might properly have been transacted at the meeting had the adjournment not taken place. Any meeting may be adjourned more than once.

(6) When a meeting is adjourned, notice of the adjourned meeting shall be given as in the case of an original meeting.

(7) The proceedings of general meetings will be recorded in minutes which need not be authenticated by a notary.

(8) If the minutes of a general meeting are not authentic they must be inscribed in a special register and shall be signed by the bureau and the shareholders or the shareholders representatives who express the desire so to do.

(9) Duplicates, copies or extracts from minutes inscribed on the register for the use of third parties or in court must be certified as true and accurate by the Chairman of the Board or by two Directors.

CHAPTER 5. TRADING YEAR, ANNUAL REPORT, DISTRIBUTION OF PROFITS AND RESERVES

Article Thirty Five: Trading year

The financial year of the Company begins on 1 January of each year and ends on 31 December of the same year.

Article Thirty Six: Annual Report

(1) Each year, as of the end of the financial year, the Board will draw up the Balance Sheet which will contain a record of the property of the Company together with its debts and liabilities and be accompanied by an annex containing a summary of all the commitments and debts of the Directors or the auditors to the Company.

(2) At the same time the accounts will be closed and the Board will prepare a Profit and Loss Statement for the last trading year.

(3) The Board Report shall be annexed to such Balance Sheet and Profit and Loss Statement and these reports and documents shall contain the details required by the law applicable to the Company. A copy of all such documents shall be forwarded, at least twenty (20) days before the date fixed for the general meeting to which they are to be submitted, to all shareholders.

(4) The Company may send summary financial statements to shareholders of the Company instead of copies of its full accounts and reports, except that every shareholder shall have the right to demand a copy of the full accounts and reports if he so wishes. In this Article reference to sending includes use of electronic communications and publication on a website in accordance with any relevant laws.

Article Thirty Seven: Distribution of profits

(1) At least five percent of the net profit will be deducted in order to build up the legal reserve, this deduction shall cease to be obligatory when the legal reserve is equal to one-tenth of the capital. Any paid-in surplus may be allocated to the legal reserve or may be applied towards the payment of dividends on ordinary shares or to offset capital losses (whether realized or unrealized) or to capitalize the par value of any free ordinary shares.

(2) The remaining balance of the net profit shall be at the disposal of the general meeting.

(3) Dividends which may be allocated shall be paid at the places and on the dates decided by the Board.

(4) The general meeting may authorize the Board to pay dividends in any other currency from that in which the Balance Sheet is drawn up and to make a final decision on the exchange rate of the dividend into the currency in which payment will actually be made.

(5) Interim dividends may be declared and paid by the Board subject to their complying with the conditions laid down by law.

(6) No dividend or other moneys payable by the Company on or in respect of any share shall bear interest against the Company.

(7) Any dividend or other sum payable by the Company in respect of a share may be paid by cheque, warrant or similar financial instrument sent by post addressed to the holder at his registered address or, in the case of joint holders, addressed to the holder whose name stands first in the register in respect of the shares at his address as appearing in the register or addressed to such person and at such address as the holder or joint holders may in writing direct. Every cheque, warrant or similar financial instrument shall, unless the holder or joint holders otherwise direct, be made payable to the holder or, in the case of joint holders, to the holder whose name stands first on the register in respect of the shares, and shall be sent at his or their risk and payment of the cheque or warrant by the bank on which it is drawn shall constitute a good discharge to the Company. In addition, any such dividend or other sum may be paid by any bank or other funds transfer system or such other means including, in respect of uncertificated shares, by means of the facilities and requirements of a relevant system and to or through such person as the holder or joint holders may in writing direct and the Company may agree to, and the Company shall have no responsibility for any sums lost or delayed in the course of any such transfer or where it has acted on any such directions. Any one of two or more joint holders

may give effectual receipts for any dividends or other moneys payable or property distributable in respect of the shares held by them. Where a person is entitled by transmission to a share, any dividend or other sum payable by the Company in respect of the share may be paid as if he were a holder of the share and his address noted in the register were his registered address. In this Article references to directions being in writing include the results of the use of electronic communications, subject to such terms and conditions as the Board may decide.

(8) The Company may cease to send any cheque, warrant or similar financial instrument through the post or employ any other means of payment, including payment by means of a relevant system, for any dividend payable on any shares in the Company which is normally paid in that manner on those shares if in respect of at least two consecutive dividends payable on those shares the cheques, warrants or similar financial instruments have been returned undelivered or remain uncashed or that means of payment has failed. In addition, the Company may cease to send any cheque, warrant or similar financial instrument through the post or may cease to apply any other means of payment if, in respect of one dividend payable on those shares, the cheque, warrant or similar financial instrument has been returned undelivered or remains uncashed or that means of payment has failed and reasonable enquiries have failed to establish any new address of the registered holder. Subject to the provisions of these Articles, the Company may recommence sending cheques, warrants or similar financial instruments or employing such means in respect of dividends payable on those shares if the holder or person entitled by transmission requests such recommencement in writing.

(9) Any dividend unclaimed after a period of twelve years from the date when it was declared or became due for payment shall be forfeited and shall revert to the Company and the payment by the Board of any unclaimed dividend or other sum payable on or in respect of a share into a separate account shall not constitute the Company a trustee in respect of it.

(10) The share premium account may be distributed to the shareholders by resolution of the shareholders in an extraordinary general meeting in the manner required for amendment of the Articles.

Article Thirty Eight: Scrip dividends

(1) Any ordinary general meeting declaring a dividend may, upon the recommendation of the Board, by resolution direct that it shall be satisfied wholly or partly by the distribution of assets, and in particular of paid up shares or debentures of the Company, and where any difficulty arises in regard to the distribution the Board may settle it as it thinks expedient, and in particular may issue fractional certificates or authorise any person to sell and transfer any fractions or may ignore fractions altogether, and may fix the value for distribution purposes of any assets to be distributed and may determine that cash shall be paid to any shareholders upon the footing of the value so fixed in order to secure equality of distribution and may vest any assets to be distributed in trustees as may seem expedient to the Board.

(2) The Board may, if authorised by a resolution in ordinary general meeting of the Company, offer any holders of ordinary shares the right to elect to receive ordinary shares, credited as fully paid, instead of cash in respect of the whole (or some part, to be determined by the Board) of any dividend specified by the resolution. The following provisions shall apply:

(a) A resolution may specify a particular dividend (whether or not already declared) or may specify all or any dividends declared within a specified period, but such period may not end later than the fifth anniversary of the date of the meeting at which the resolution is passed.

(b) The entitlement of each holder of ordinary shares to new ordinary shares shall be such that the relevant value of the entitlement shall be as nearly as possible equal to (but not greater than) the cash amount (disregarding any tax credit) of the dividend that such holder elects to forego. For this purpose "relevant value" shall be calculated by reference to the average of the market value (as defined by the Listing Rules) of the Company's ordinary shares on the day on which the ordinary shares are first quoted "ex" the relevant dividend and the four subsequent dealing days, or in such other manner as may be determined by or in accordance with the resolution. A certificate or report by the auditors as to the amount of the relevant value in respect of any dividend shall be conclusive evidence of that amount and in giving such a certificate or report the auditors may rely on advice or information from brokers or other sources of information as they think fit.

(c) No fraction of any ordinary share shall be allotted. The Board may make such provisions as they think fit for any fractional entitlements including provisions whereby, in whole or in part, the

benefit thereof accrues to the Company and/or under which fractional entitlements are accrued and/or retained and in each case accumulated on behalf of any shareholder and such accruals or retentions are applied to the allotment by way of bonus to or cash subscription on behalf of such shareholder of fully paid ordinary shares and/or provisions whereby cash payments may be made to shareholders in respect of their fractional entitlements.

(d) On or as soon as practicable after announcing that it is to declare or recommend any dividend, the Board, if it intends to offer an election in respect of that dividend, shall also announce that intention, and shall, after determining the basis of allotment, if it decides to proceed with the offer, notify the holders of ordinary shares in writing of the right of election offered to them, and specify the procedure to be followed which, for the avoidance of doubt, may include an election by means of a relevant system and the place at which, and the latest time by which elections must be lodged in order for elections to be effective.

(e) The Board shall not proceed with any election unless the Company has sufficient unissued shares authorised for issue and sufficient reserves or funds that may be capitalised to give effect to it after the basis of allotment is determined.

(f) The Board may exclude from any offer any holders of ordinary shares where the Board believes that such exclusion is necessary or expedient in relation to legal or practical problems under the laws of, or the requirements of any recognised regulatory body or any stock exchange in, any territory, or the Board believes that for any other reason the offer should not be made to them.

(g) The dividend (or that part of the dividend in respect of which a right of election has been offered) shall not be payable on ordinary shares in respect of which an election has been made (for the purposes of this Article the “elected ordinary shares”) and instead additional ordinary shares shall be allotted to the holders of the elected ordinary shares on the basis of allotment calculated as stated. For such purpose the Board shall capitalise, out of any amount for the time being standing to the credit of any reserve or fund (including the profit and loss account) whether or not the same is available for distribution as the Board may determine, a sum equal to the aggregate nominal amount of the additional ordinary shares to be allotted on that basis and apply it in paying up in full the appropriate number of unissued ordinary shares for allotment and distribution to the holders of the elected ordinary shares on that basis.

(h) Unless the Board otherwise determines, or unless any relevant legislation and/or the rules of the relevant system concerned otherwise require, the new ordinary share or shares which a shareholder has elected to receive instead of cash in respect of the whole (or some part) of the specified dividend declared in respect of his elected ordinary shares shall be or shall be issued in uncertificated form (in respect of the shareholder’s elected ordinary shares which were in uncertificated form on the date of the shareholder’s election) and in certificated form (in respect of the shareholder’s elected ordinary shares which were in certificated form on the date of the shareholder’s election).

(i) The additional ordinary shares when allotted shall rank *pari passu* in all respects with the fully-paid ordinary shares then in issue except that they will not be entitled to participation in the relevant dividend.

(j) The Board may also from time to time establish or vary a procedure for election mandates, which, for the avoidance of doubt, may include an election by means of a relevant system, under which a holder of ordinary shares may elect in respect of future rights of election offered to that holder under this Article until the election mandate is revoked in accordance with the procedure.

Article Thirty Nine: No right of inspection

No shareholder in his capacity as such shall have any right of inspecting any accounting record or book or document of the Company except as conferred by law or authorised by the Board or by resolution of the Company in ordinary general meeting.

Article Forty: Destruction of share certificates

If the Company destroys:

(a) any share certificate which has been cancelled at any time after a period of one year has elapsed from the date of cancellation; or

(b) any instruction concerning the payment of dividends or other moneys in respect of any share or any notification of change of name or address at any time after a period of two years has elapsed from the date the instruction or notification was recorded by the Company; or

(c) any instrument of transfer of shares which has been registered at any time after a period of six years has elapsed from the date of registration; or

(d) any other document on the basis of which any entry is made in the register at any time after a period of six years has elapsed from the date the entry was first made in the register in respect of it and the Company destroys the document in good faith and without express notice that its preservation was relevant to a claim, it shall be presumed irrebuttably in favour of the Company that every share certificate so destroyed was a valid certificate and was properly cancelled, that every instrument of transfer so destroyed was a valid and effective instrument of transfer and was properly registered and that every other document so destroyed was a valid and effective document and that any particulars of it which are recorded in the books or records of the Company were correctly recorded. Nothing contained in this Article shall be construed as imposing upon the Company any liability by reason only of the destruction of any document of the kind mentioned above before the relevant period mentioned in this Article has elapsed or of the fact that any other condition precedent to its destruction mentioned above has not been fulfilled. References in this Article to the destruction of any document include references to its disposal in any manner.

CHAPTER 6. CAPITALISATION OF RESERVES

Article Forty One: Capitalisation of reserves

(1) The Company may, upon the recommendation of the Board, at any time and from time to time pass a resolution at an extraordinary general meeting to the effect that it is desirable to capitalise all or any part of any amount for the time being standing to the credit of any reserve or fund (including the profit and loss account) whether or not the same is available for distribution and accordingly that the amount to be capitalised be set free for distribution among the shareholders or any class of shareholders who would be entitled to it if it were distributed by way of dividend and in the same proportions, on the footing that it is applied in or towards paying up in full unissued shares debentures or other obligations of the Company to be allotted and distributed credited as fully paid up among those shareholders, but so that, for the purposes of this Article, a share premium account and a capital redemption reserve, and any reserve or fund representing unrealised profits, may be applied only in paying up in full unissued shares of the Company. The Board may authorise any person to enter into an agreement with the Company on behalf of the persons entitled to participate in the distribution providing for the allotment to them respectively of any shares, debentures or other obligations of the Company to which they are entitled on the capitalisation and the agreement shall be binding on those persons.

(2) Where any difficulty arises in regard to any distribution of any capitalised reserve or fund the Board may settle the matter as it thinks expedient and in particular may issue fractional certificates or authorise any person to sell and transfer any fractions or may resolve that the distribution should be as nearly as may be practicable in the correct proportion but not exactly so or may ignore fractions altogether, and may determine that cash payments shall be made to any shareholders in order to adjust the rights of all parties, as may seem expedient to the Board.

CHAPTER 7. DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article Forty Two: Dissolution, liquidation

(1) In the event of the dissolution of the Company for whatever reason or whatever time, the liquidation will be performed by liquidators appointed by the general meeting, or, if no liquidators are so appointed, by the Board then in office who will be endowed with the powers provided by Articles 144 et seq. of the Luxembourg Company law of the tenth of August, nineteen hundred and fifteen.

(2) Once all debts, charges and liquidation expenses have been met, any balance resulting shall be paid to the holders of ordinary shares.

CHAPTER 8. LIMITATION ON SHAREHOLDINGS BY US HOLDERS

Article Forty Three: Purpose and definitions of this Chapter

(a) The purpose of this Chapter is to restrict the number of US Holders so as to enable the Company to suspend or terminate its obligations under the US Securities Exchange Act of 1934 and to prevent any such obligations from arising again in the future.

(b) For the purpose of this Chapter:

“Relevant shares” means shares in the Company (including, without limitation, shares now or at any time represented by depositary receipts or any other securities) which are held by US Holders;

“Required Disposal” means in relation to any Relevant shares a disposal or disposals of such shares

or interest therein which will result in such shares ceasing to be Relevant shares;

“Register of US Holders” means the register to be maintained in accordance with Article 46(a);

“US Holder” means (i) persons resident in the US who hold shares in the Company (including, without limitation, shares now or at any time represented by depositary receipts) in any manner described in Rule 12g 3-2(a)(1) of the US Securities Exchange Act of 1934 (including directly or through or as a nominee) and (ii) persons who appear, at any time, to the Directors to fall within subparagraph (i) of this definition of US Holder; and

“US” means the United States of America, its territories and possessions, any state of the United States, and the District of Columbia.

Article Forty Four: Notices requiring information

(a) The Board may by notice in writing require any shareholder or other person appearing to be interested or appearing to have been interested in shares in the Company to disclose to the Company in writing such information as the Board shall require relating to the ownership of or interests in the shares in question as lies within the knowledge of such shareholder or other person (supported if the Board so requires by a statutory declaration and/or by independent evidence) and any information which the Board shall deem necessary or desirable in order to determine whether any shares are Relevant shares.

(b) Whether or not a notice pursuant to Article 44(a) has been given, the Board may by notice in writing require any shareholder or other person appearing to be interested or appearing to have been interested in shares in the Company to show to the satisfaction of the Directors that the shares in question are not Relevant shares. Any person on whom such a notice has been served and any other person who is interested in such shares may within 14 days of such notice (or such longer period as the Board may consider reasonable) make representations to the Board as to why such shares should not be treated as Relevant shares but if, after considering any such representations and such other information as seems to them relevant, the Board believes such shares to be Relevant shares, the Board may determine that such shares shall be deemed to be Relevant shares and they shall thereupon be treated as such for all purposes of these Articles.

(c) The Board may give a notice pursuant to Article 44(a) or (b) or both of them at any time and the Board may give one or more than one such notice to the same shareholder or other person in respect of the same shares.

Article Forty Five: Notification

Each shareholder shall notify the Company immediately upon becoming aware that any share registered in his name (i) is or has become a Relevant Share or (ii) has ceased to be a Relevant Share.

Article Forty Six: Register of US holders

(a) The Board shall maintain, in addition to the register, a register of US Holders, in which there shall be entered particulars of any shares which are or have been deemed to be Relevant shares. The particulars entered on the Register of US Holders in respect of any share shall comprise, in addition to the name of the holder, the name of any person who is or appears to the Board to be a US Holder in relation to such share and such information as has been supplied to the Board pursuant to Article 44(a) or (b) or otherwise or, if no such information has been supplied, such information as the Board considers appropriate.

(b) The Board shall remove from the register of US Holders particulars of any share if there has been furnished to them a declaration (in such form as the Board may from time to time prescribe) by the holder of such share or any other person as the Board may consider appropriate, together with such other evidence as the Board may require, that satisfies the Board that such share is not or is no longer a Relevant Share.

Article Forty Seven: Required disposals

(a) The Board may, at any time, give notice to any holder(s) of any Relevant shares and, if they so choose, to any other person appearing to them to be interested in such Relevant shares calling for a Required Disposal in relation to some or all of the Relevant shares held by him to be made within twenty-one (21) days or such longer period as the Board considers reasonable. The Board may extend the period in which any such notice is required to be complied with and may withdraw any such notice (whether before or after the expiration of the period referred to) if it appears to the Board that the shares to which the notice relates are not or are no longer Relevant shares or in any other circumstances the Board sees fit. If the Board is not satisfied that a Required Disposal has been made

by the expiry of the twenty-one (21) day period (as may be extended), unless such notice is withdrawn, no transfer of any of the Relevant shares to which the notice relates may be made or registered other than a transfer made pursuant to Article 47(b) or unless such notice is withdrawn. In giving notice to any holder(s) of any Relevant shares, the Board shall, as far as is reasonably possible, seek to require the sale of the smallest possible number of shares.

(b) If after twenty-one (21) days of service of any notice under Article 47(a) (or such longer period as the Board may have prescribed in the notice), the Board is not reasonably satisfied that a Required Disposal has been made in relation to the Relevant shares which are the subject of the notice, the Board may arrange for the sale of the Relevant shares on behalf of the registered holder so that they cease to be or be capable of being treated as Relevant shares, at the best price reasonably obtainable at the relevant time. Any Relevant shares in relation to which the Board is entitled to arrange the sale under this Article 47(b) may be aggregated and sold together. The manner, timing and terms of any such sale of Relevant shares made or sought to be made by the Board (including but not limited to the price or prices at which the same is made and the extent to which assurance is obtained that no transferee is or would become a US Holder) shall be such as the Board determines (based on advice from bankers, brokers, or other persons the Board considers appropriate to be consulted by them for the purpose) to be reasonably obtainable having regard to all the circumstances, including but not limited to the number of shares to be disposed of and any requirement that the disposal be made without delay; and the Board shall not be liable to any person (whether or not a US Holder) for any consequences of reliance on such advice.

(c) For the purpose of effecting any Required Disposal, the Board may:

- (i) authorise in writing any officer or employee of the Company to execute any necessary transfer on behalf of any holder; and/or
- (ii) convert any share from uncertificated form to certificated form,

and may enter the name of the transferee in the register in respect of the transferred shares notwithstanding the absence of any share certificate and may issue a new certificate to the transferee and an instrument of transfer executed by any officer or employee of the Company so authorised by the Directors shall be as effective as if it has been executed by the holder of the transferred shares and the title of the transferee shall not be affected by any irregularity or invalidity in the proceedings relating to the sale. The proceeds of the Required Disposal shall be received by the Company or by any person nominated by the Company whose receipt shall be a good discharge for the purchase money and shall be paid (without any interest being payable in respect of it and after deduction of any expenses incurred by the Board in the sale including, without limitation, broker's or selling agent's fees, commissions and expenses, taxes and duties) to the former holder (or, in the case of joint holders, the first of them named in the register) upon surrender by him or on his behalf to the Company for cancellation of any certificate in respect of the transferred shares.

Article Forty Eight: Miscellaneous provisions relating to US holders

(a) Nothing in these Articles shall require the Board to assume that any person is a US Holder.

(b) The Board shall not be obliged to give any notice otherwise required under these Articles to any person if it does not know either his identity or his address. The absence of such a notice in those circumstances and any accidental error in or failure to give any notice to any person to whom notice is required to be given under these Articles shall not prevent the implementation of, or invalidate, any procedure under these Articles.

(c) Save as otherwise provided in these Articles, the provisions of these Articles applying to the giving of notice of meetings to shareholders shall apply to the giving of any notice required by these Articles. Any notice required by these Articles to be given to a person who is not a shareholder, or who is a shareholder whose registered address is not within the United Kingdom or Luxembourg and who has not given to the Company an address within the United Kingdom or Luxembourg at which notices may be given to him, shall be deemed validly served if it is sent through the post in a pre-paid envelope addressed to that person at the address (or, if more than one, at one of the addresses), if any, at which the Board believes him to be resident or carrying on business or to his last known address as shown in the register. The notice shall in such a case be deemed to have been given on the third day following that on which the envelope containing the same is posted. Proof that the envelope was properly addressed, pre-paid and posted shall be conclusive evidence that the notice was given.

(d) Any resolution or determination of, or decision or exercise of any discretion or power by, the

Board or any Director or by the chairman of any meeting under or pursuant to the provisions of these Articles (including without prejudice to the generality of the foregoing as to what constitutes enquiries made in good faith or as to the manner, timing and terms of any Required Disposal made by the Board under Article 47) shall be final and conclusive; and any disposal or transfer made, or other thing done, by or on behalf of, or on the authority of, the Board or any Director pursuant to the foregoing provisions of these Articles shall be conclusive and binding on all persons concerned and shall not be open to challenge, whether as to its validity or otherwise on any ground whatsoever. The Board shall not be required to give any reasons for any decision, determination or declaration taken or made in accordance with these Articles.

(e) Neither the Company nor the Board shall be liable to indemnify, reimburse or compensate any shareholder in respect of any cost, liability or expense (including, without limitation, any taxes or duties imposed, paid or suffered under the laws of the US, the United Kingdom, Luxembourg or any other jurisdiction) arising from or by reference to any sale of any Relevant shares pursuant to Article 47.

(f) Nothing in these Articles shall constitute the holders of Relevant shares as a separate class.

(g) This Chapter shall apply notwithstanding any provision in any other of these Articles which is inconsistent with or contrary to it.

CHAPTER 9. DISPUTE RESOLUTION

Article Forty Nine: Arbitration

(a) Unless Article 50 applies:

All disputes:

(i) between a shareholder in that shareholder's capacity as such and the Company and/or the Board and/or any of the Company's Directors individually, arising out of or in connection with these Articles or otherwise; and/or

(ii) to the fullest extent permitted by law, between the Company and any of the Board or any of the Company's Directors individually in their capacities as such or as employees of the Company, including all claims made by or on behalf of the Company against the Board or any of the Company's Directors individually; and/or

(iii) between a shareholder in that shareholder's capacity as such and the Company's professional service providers; and/or

(iv) between the Company and the Company's professional service providers arising in connection with any claim within the scope of Article 49(a)(iii),

shall be exclusively and finally resolved under the Rules of Arbitration of the International Chamber of Commerce ("ICC") (the "ICC Rules"), as amended from time to time.

(b) The tribunal shall consist of three arbitrators to be appointed in accordance with the ICC Rules.

(c) The chairman of the tribunal must have at least 20 years' experience as a lawyer qualified to practise in a common law jurisdiction within the Commonwealth and each other arbitrator must have at least 20 years experience as a qualified lawyer.

(d) The place of arbitration shall be Luxembourg.

(e) The language of the arbitration shall be English.

(f) These Articles constitute a contract between the Company and its shareholders and between the Company's shareholders inter se. This Article 49 (as supplemented from time to time by any agreement to a similar effect between the Company and its Directors or professional service providers) also contains or evidences an express submission to arbitration by each shareholder, the Company, its Directors and professional service providers and such submissions shall be treated as a written arbitration agreement under the Luxembourg Nouveau Code de Procédure Civile and Article II of the United Nations Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards (1958).

(g) Each person to whom this Article 49 applies hereby waives, to the fullest extent permitted by law: (a) any right under the laws of any jurisdiction to apply to any court of law or other judicial authority to determine any preliminary point of law, and/or (b) any right he or she may otherwise have under the laws of any jurisdiction to appeal or otherwise challenge the award, ruling or decision of the tribunal.

Article Fifty: Jurisdiction

(a) This Article 50 shall apply to a dispute (which would otherwise be subject to Article 49 in any jurisdiction if a court in that jurisdiction determines that Article 49 is invalid or unenforceable in relation to that dispute in that jurisdiction).

(b) For the purposes of Article 50(a) court shall mean any court of competent jurisdiction or other competent authority including for the avoidance of doubt, a court or authority in any jurisdiction which is not a signatory to the New York Convention.

(c) Any proceeding, suit or action:

(i) between a shareholder in that shareholder's capacity as such and the Company arising out of or in connection with these Articles or otherwise; and/or

(ii) to the fullest extent possible permitted by law, between the Company and any of the Board or the Company's Directors individually in their capacities as such or as employees of the Company, including all claims made by or on behalf of the Company against the Board or the Company's Directors individually; and/or

(iii) between a shareholder in that shareholder's capacity as such and the Company's professional service providers; and/or

(iv) between the Company and the Company's professional service providers arising in connection with any claim within the scope of Article 50(c)(iii),

may only be brought in the courts of Luxembourg.

Damages alone may not be an adequate remedy for any breach of Article 50, so that in the event of a breach or anticipated breach, the remedies of injunction and/or an order for specific performance would in appropriate circumstances be available.

(a) For the purposes of Articles 49 and 50, a "dispute" shall mean any dispute, controversy or claim, other than any dispute, controversy or claim relating to any failure or alleged failure by the Company to pay all or part of a dividend which has been declared and which has fallen due for payment.

(b) The governing law of these Articles, including the submissions to arbitration and written arbitration agreement contained in or evidenced by Article 49, is the substantive law of Luxembourg.

(c) The Company shall be entitled to enforce Articles 49 and 50 for its own benefit, and that of its Directors, subsidiary undertakings and professional service providers.

(d) References in Articles 49 and 50 to:

(i) "Company" shall be read so as to include each and any of the Company's subsidiary undertakings from time to time; and

(ii) "Director" shall be read so as to include each and any Director of the Company from time to time in his or her capacity as such or as employee of the Company and shall include any former Director of the Company; and

(iii) "professional service providers" shall be read so as to include the Company's auditors, legal counsel, bankers, ADR depositaries and any other similar professional service providers in their capacity as such from time to time but only if and to the extent such person has agreed with the Company in writing to be bound by Article 49 and/or 50 (or has otherwise agreed to submit disputes to arbitration and/or exclusive jurisdiction in a materially similar way).

CHAPTER 10. DEFINITIONS

Article Fifty One:

(1) Except as otherwise provided herein the provisions of the law will apply.

(2) In the event that any one or more provisions contained in the Articles shall, for any reason, be held to be invalid, illegal or unenforceable in any respect, such invalidity, illegality or unenforceability shall not affect any other provision of the Articles and the Articles shall be construed as if such invalid, illegal or unenforceable provision were not contained herein.

Article Fifty Two:

For the purpose of these Articles:

In these Articles unless the context otherwise requires:

"address" in relation to electronic communications, includes any number or address used for the purposes of such communications;

"these Articles" means these Articles of association as altered from time to time by special resolution and the expression **"this Article"** shall be construed accordingly;

“**the auditors**” means the Statutory Auditor for the time being of the Company or, in the case of joint auditors, any one of them;

“**the Board**” means the Board from time to time of the Company or the Directors present at a meeting of the Directors at which a quorum is present;

“**certificated share**” means a share which is not an uncertificated share;

“**clear days**” in relation to the period of a notice means that period excluding the day when the notice is served or deemed to be served and the day for which it is given or on which it is to take effect;

“**depository receipts**” means any form of receipt, share or certificate whether issued by the Company or a third party sponsored by the Company representing shares or providing to the holders thereof an interest in shares;

“**electronic signature**” means anything in electronic form which the Board requires to be incorporated into or otherwise associated with an electronic communication for the purpose of establishing the authenticity or integrity of the communication;

“**the holder**” in relation to any shares means the shareholder whose name is entered in the register as the holder of those shares;

“**interested in shares**” includes an interest of any kind whatsoever in the shares (and accordingly there are to be disregarded any restraints or restrictions to which the exercise of any right attached to the interest is or may be subject). An interest in shares includes an interest in depository receipts. A person is taken to have an interest in shares if he enters into a contract for their purchase by him (whether for cash or other consideration) or not being the registered holder, he is entitled to exercise any right conferred by the holding of the shares or is entitled to control the exercise of any such right. A person is taken to have an interest in shares if, otherwise than by virtue of having an interest under a trust, he has a right to call for delivery of the shares to himself or to his order, or he has a right to acquire an interest in shares, or is under an obligation to take an interest in shares (which shall include having an interest in depository receipts) whether in any case the right or obligation is conditional or absolute. A person is entitled to exercise or control the exercise of any right conferred by the holding of shares if he has a right (subject to conditions or not) the exercise of which would make him so entitled or is under an obligation (whether so subject or not) the fulfilment of which would make him so entitled. Joint holders are taken each of them to have an interest. It is immaterial that shares in which a person has an interest are unidentifiable. A person is interested in shares if a body corporate is interested in them and that body or its directors are accustomed to act in accordance with his directions or instructions or he is entitled to exercise or control the exercise of one-third or more of the voting power at general meetings of that body corporate. A person is also interested in shares of a body corporate if it is a subsidiary of a body corporate in which the person is entitled to exercise or control the exercise of one-third or more of the voting power at general meetings of that body corporate. A person is entitled to exercise or control the exercise of voting power if he has a right (whether subject to conditions or not) the exercise of which would make him so entitled, or he is under an obligation (whether or not so subject) the fulfilment of which would make him so entitled. Where property is held on trust and an interest in shares is comprised in the property, a beneficiary of the trust who apart from this definition does not have an interest in the shares is to be taken as having such an interest. A person is taken to be interested in any shares in which his spouse or civil partner or any infant child or infant stepchild of his is interested, and "infant" means a person under the age of eighteen (18) years;

“**the law**” means the Luxembourg Company Law of 10th August 1915, as amended;

“**the law on the circulation of securities**” means the law dated 1 August 2001 on the circulation of securities and other financial instruments as amended;

“**the Listing Rules**” means the rules which are made from time to time by the relevant competent authority of the United Kingdom for the purposes of the regulation of the official listing of the Company’s securities;

“**ordinary shares**” means ordinary shares in the capital of the Company;

“**paid up**” means paid up or credited as paid up;

“**participating class**” means a class of shares title to which is permitted by an Operator to be transferred by means of a relevant system;

“**Person**” means any individual, firm, corporation or other entity, and shall include any affiliate or associate of such Person and any group comprised of any Person and any other Person with whom

such person or any affiliate or associate of such Person has any agreement, arrangement or understanding, directly or indirectly, for the purpose of acquiring, holding, voting or disposing of shares;

“**person entitled by transmission**” means a person whose entitlement to a share in consequence of the death or bankruptcy of a shareholder or of any other event giving rise to its transmission by operation of law has been noted in the register;

“**the Register**” means the register of shareholders of the Company;

“**relevant stock exchange**” means any applicable stock exchange on which the shares of the Company are for the time being traded;

“**the Secretary**” means the Secretary, or (if there are joint secretaries) any one of the joint secretaries, of the Company and includes an assistant or deputy Secretary and any person appointed by the Board to perform any of the duties of the Secretary;

“**shares**” means ordinary shares;

“**Subsidiary**” means any corporation with respect to which the Company beneficially owns securities that represent a majority of the votes that all holders of securities of such corporation can cast with respect to elections of Directors;

“**Transparency Law**” means the Luxembourg law of 11 January 2008 on transparency requirements in relation to information about issuers, whose securities are admitted to trading on a regulated market, as such law may be amended or replaced, and any reference herein to a provision of such law will include a reference to its replacement or successor provisions.

“**uncertificated class**” means a class of shares or part of a class of shares which the Board has determined may be held in uncertificated form and title to shares of that class may be transferred by means of a relevant system;

“**uncertificated share**” means a share title to which is recorded on the register as being held in uncertificated form;

“**United Kingdom**” means Great Britain and Northern Ireland;

references to a document being executed include references to its being executed under hand or under seal or by any other method, except by means of an electronic signature

references to a document being signed or to signature include references to its being executed under hand or under seal or by any other method and, in the case of an electronic communication, are to its bearing an electronic signature

references to writing include references to any method of representing or reproducing words in a legible and non-transitory form including by way of electronic communications where specifically provided in a particular Article or where permitted by the Board in its absolute discretion;

references to a meeting shall not be taken as requiring more than one person to be present if any quorum requirement can be satisfied by one person.

Headings and notes are included only for convenience and shall not affect meaning.

SUIT LA TRADUCTION FRANCAISE DU TEXTE QUI PRECEDE

CHAPITRE 1. NOM, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE

Article un : nom

Par les présentes, il est institué une société de droit luxembourgeois qui sera dénommée “Colt Group S.A.”.

Article deux : siège social

(1) Le siège de la Société sera à Luxembourg, dans le Grand duché du Luxembourg.

(2) Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil.

(3) Le Conseil d’administration sera également en droit d’établir des bureaux, des centres administratifs, des agences et des filiales, où bon lui semblera, à l’intérieur ou à l’extérieur du Grand duché du Luxembourg.

(4) Dans le cas où surviendraient des événements politiques, économiques ou sociaux de nature exceptionnelle susceptibles d’affecter les opérations normales du siège ou les communications avec des lieux situés à l’étranger, le siège social peut, de manière provisoire, être transféré à l’étranger, jusqu’au moment où la situation sera entièrement redevenue normale.

(5) Toute déclaration de ce type relative au transfert du siège social à l’étranger sera prise et portée à

l'attention des tiers par le représentant de la Société qui, au regard des circonstances, sera le mieux placé pour le faire.

(6) La prise de cette mesure sera sans effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant le transfert de son siège social à l'étranger, demeurera une entité de droit luxembourgeois.

Article trois : objet

L'objet de la Société est le suivant : participer, de toute manière, à toutes entreprises commerciales, industrielles, financières et autres de droit luxembourgeois ou étranger, par l'acquisition, par prise de participation, souscription, achat, option ou par tout autre moyen de toutes actions, parts sociales ou obligations, garanties ou non, ou de tous autres titres ; acquérir tous brevets ou toutes licences pour les administrer et les exploiter ; emprunter avec ou sans garantie, sous réserve toutefois que toutes sommes ainsi empruntées ne pourront être utilisées que pour la Société ou pour toutes filiales ou sociétés liées ou associées de celle-ci ; prêter avec ou sans garantie, sous réserve toutefois que toutes les sommes ainsi prêtées ne pourront être prêtées qu'à la Société ou à ses filiales ou sociétés liées ou associées de celle-ci ; leur prêter tout concours à l'aide de prêts, de garanties ou par tout autre moyen; ainsi que, de manière générale, mettre en œuvre toute opération directement ou indirectement liée à ces objets. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Société n'exerce pas d'activités relevant du secteur financier sans avoir obtenu d'autorisation préalable.

Article quatre : durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2. CAPITAL, ACTIONS, EMISSIONS D'OBLIGATIONS

Article cinq : capital

(1) Le capital social autorisé de la Société est fixé à un milliard deux cent cinquante millions d'euros (€1.250.000.000) ; devant être représenté par deux milliards cinq cent millions (2.500.000.000) d'actions ordinaires d'une valeur nominale de cinquante centimes (€0,50). Toutes ces actions ordinaires autorisées mais non émises expireront cinq (5) ans après la publication au Mémorial de l'acte enregistrant l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 29 avril 2010 déterminant le présent capital social autorisé (ou toute extension de ce capital autorisé).

(2) Le capital actuellement émis et enregistré de la Société est actuellement fixé à quatre-cent-quarante-cinq millions huit-cent-vingt-et-un mille six-cent-quarante-six Euros (€445.821.646,-) représenté par huit cent quatre-vingt-onze millions six-cent-quarante-trois mille deux-cent-quatre-vingt-douze (891.643.292) actions ordinaires, d'une valeur nominale de cinquante centimes (€0,50), chacune, lesdites actions ayant été intégralement payées.

(3) Le Conseil d'Administration, ou un ou plusieurs délégués régulièrement nommés par lui peuvent, à tout moment, émettre des actions, dans la limite du total d'actions autorisées, à tout moment et conformément à toutes dispositions et conditions, y compris le prix d'émission, que le Conseil d'administration ou son/ses délégués pourront déterminer, à leur entière discrétion.

Les porteurs d'actions ordinaires seront en droit de bénéficier de droits préférentiels de souscription en liaison avec toute émission au comptant ultérieure d'actions ordinaires. Le Conseil pourra toutefois, à tout moment, exclure, à son entière discrétion, les droits préférentiels de souscription des actionnaires dans la mesure où il le jugera bon, et notamment :

(a) dans le but d'émettre au comptant des actions ordinaires, dans le cadre d'une transaction privée ou d'une offre publique, à tout prix tel que déterminé par le Conseil d'administration de la Société (y compris inférieur à la valeur du marché si le Conseil d'administration considère que tel est l'intérêt de la Société), dans le but d'élargir ou de densifier l'actionariat par le biais de l'arrivée de nouveaux investisseurs ;

(b) en liaison avec une émission de droits, une offre ouverte ou toute autre offre, lorsque le Conseil d'administration exclut tous droits préférentiels de souscription dans le but de prendre en compte des droits relatifs à des fractions de titres ou des problèmes d'ordre juridique, de régulation ou pratiques à l'étranger, ou en raison d'actions représentées par des certificats représentatifs d'actions étrangères, ou aux fins de conformité avec les exigences d'une instance régulatrice ou d'une bourse de valeur, ou encore du fait de toute autre question, ou pour une autre raison, quelle qu'elle soit ;

(c) pour émettre, ou proposer d'émettre, des actions ordinaires en liaison avec une participation, un financement, une filiale commune ou d'autres propositions stratégiques, stratégies ou projets et/ou pour obtenir un financement si le Conseil d'administration de la Société décide que tel est l'intérêt de celle-ci (y compris à un prix inférieur à la valeur du marché si le Conseil d'administration considère

que tel est l'intérêt de la Société).

(4) Sous réserve de tous droits conférés aux porteurs de toutes autres actions, toute action pourra être émise avec, ou être assortie de tous droits et de toutes restrictions que le Conseil d'administration pourra déterminer.

(5) Les droits conférés aux porteurs de toutes actions ne seront, sauf stipulations expresse contraire dans les droits attachés à ces actions, réputés modifiés par la création ou l'émission de nouvelles actions de même rang que celles-ci.

(6) La Société pourra, en liaison avec l'émission de toutes actions, exercer tous pouvoirs aux fins de paiement de commission ou de frais.

Article Six : rachat d'actions

(1) Sous réserve de tous droits conférés aux porteurs de toutes autres actions, toute action pourra être rachetée à toutes conditions prévues par le Conseil d'administration, conformément au droit en vigueur.

(2) Sous réserve de tous droits conférés aux porteurs d'actions d'une catégorie donnée, la Société est droit d'acheter, ou de conclure tout contrat stipulant qu'elle rachètera, ou pourra racheter, la totalité de ses actions d'une catégorie spécifique, y compris toutes actions rachetables au gré de la société.

(3) La Société ne sera pas tenue de sélectionner les actions à racheter au prorata, non plus que d'une quelconque autre manière spécifique entre les porteurs d'actions appartenant à une même catégorie, ou entre eux et les porteurs d'actions d'une quelconque autre catégorie, ou conformément aux droits afférents aux dividendes ou au capital conférés par une catégorie d'actions donnée.

(4) En plus de toutes conditions de quorum et de majorité prévue par la loi, tout ou partie des droits alors attachés à une catégorie d'actions alors émise peuvent à tout moment (que la Société soit, ou non, en liquidation) être modifiés, soit avec l'accord écrit de porteurs constituant au moins les trois quarts de la valeur nominale des actions émises de cette catégorie, soit avec la sanction d'une résolution adoptée par les porteurs constituant au moins les trois quarts de la valeur nominale des actions émises de cette catégorie lors d'une assemblée générale extraordinaire distincte des porteurs de ces actions. Toutes les dispositions des présents Statuts relatives aux assemblées générales de la Société s'appliqueront, avec toutes modifications nécessaires, à telle assemblée générale extraordinaire distincte.

Article sept : prime d'émission

Toute prime d'émission qui sera payée en plus de la valeur nominale des actions ordinaires sera transférée au surplus d'apport.

Article huit : restrictions en matière de transferts

(1) Les actions ordinaires totalement payées ne seront soumises à aucune restriction en matière de transfert, mais ces actions seront soumises aux restrictions applicables à l'actionnariat stipulées dans le Chapitre huit du présent acte.

(2) L'enregistrement du transfert d'une action sans certificat peut être refusé dans les circonstances prévues par la loi relative à la circulation des valeurs mobilières, et lorsque, dans le cas d'un transfert à des porteurs conjoints, le nombre de porteurs conjoints auxquels une action sans certificat doit être transférée est supérieur à quatre.

(3) Le Conseil peut refuser d'enregistrer un transfert d'actions représentée par un certificat, à moins que :

(a) l'instrument de transfert ne soit dûment certifié et déposé au siège social, ou en tout autre lieu que le Conseil d'administration pourra désigner, à un moment ou à un autre, accompagné (sauf dans le cas d'un transfert par une personne à l'intention de laquelle la Société n'est pas, de par la loi, tenue d'émettre un certificat, et à l'intention de laquelle aucun certificat n'a été émis) d'un certificat pour l'action à laquelle il se rapporte, ainsi que de tout autre élément de preuve dont le Conseil pourra raisonnablement exiger la production pour attester du droit de la personne signant l'instrument de transfert à procéder audit transfert, et si l'instrument de transfert est signé par une autre personne au nom de l'intéressé, d'un document certifiant de l'autorité de cette personne à cet égard ;

(b) l'instrument de transfert ne porte que sur une seule catégorie d'actions ; et

(c) dans le cas d'un transfert à des porteurs conjoints, le nombre de ceux auxquels l'action doit être transférée ne doit pas être supérieur à quatre.

(4) Aux fins des présents Statuts en liaison avec l'enregistrement des transferts d'actions, la renonciation à l'attribution de toutes actions par le bénéficiaire en faveur d'une quelconque autre

personne sera réputée constituer un transfert, et le Conseil disposera des mêmes pouvoirs pour refuser de donner effet à telle renonciation comme s'il s'agissait d'un transfert.

Article neuf : forme des actions

(1) Les actions ordinaires (parfois désignées ci-après les « actions ») peuvent être émises sur formulaire enregistré.

(2) Le Conseil peut déterminer que la propriété des actions, ou d'une quelconque catégorie d'actions, peut être attestée autrement que par un certificat, et que la propriété des actions de cette catégorie peut être transférée par le biais d'un système adéquat. Le Conseil peut également, sous réserve de conformité aux règles d'un système pertinent, déterminer à un moment ou à un autre qu'une catégorie d'actions sans certificat cessera, à compter d'une date fixée par le Conseil, d'être une catégorie sans certificat. Les actions sans certificat ne seront pas considérées comme constituant une catégorie distincte des actions représentées par un certificat emportant les mêmes droits.

(3) Aucune disposition des présents Statuts (non plus que d'aucune condition d'émission de la catégorie d'actions) ne s'appliquera (nonobstant toutes dispositions des présentes ou de toutes conditions d'émission applicables) concernant une catégorie d'actions donnée, ou toute partie de cette catégorie d'actions, alors sans certificat, et aussi longtemps que cette catégorie ou partie de celle-ci demeurera une catégorie participante, ni n'aura quelque effet que ce soit dans la mesure où elle est incompatible, à quelque égard que ce soit avec :

- (a) la détention d'actions de cette catégorie sans certificat ;
- (b) le transfert de la propriété d'actions de cette catégorie par le biais d'un système pertinent ; et avec
- (c) toute disposition de la loi sur la circulation des valeurs mobilières.

(4) Tout ou partie des actions d'une catégorie étant alors une catégorie participante peut être transformé d'actions sans certificat en actions représentées par certificat, et d'actions représentées par certificat en actions sans certificat, conformément à, et sous réserve des dispositions de la loi sur la circulation des valeurs mobilières et les règles de tout système pertinent, et le Conseil d'administration inscrira sur le Registre des actionnaires le fait que les actions sont détenues, selon le cas, avec ou sans certificat, sous réserve que la Société pourra, par notification écrite adressée au porteur concerné, exiger du porteur d'une ou de plusieurs actions données la modification de celles-ci, pour les transformer d'actions sans certificat en actions représentées par certificat, dans tout délai prévu dans la notification, laquelle ne pourra excéder sept jours. Dans ce paragraphe du présent Article, toute référence à une notification écrite inclut une notification effectuée au moyen de communications électroniques.

(5) Des certificats d'actions seront émis pour des actions détenues sous forme de certificat, pour tout nombre d'actions stipulé par le Conseil d'administration. Les certificats d'actions seront établis en telle forme et porteront toutes mentions et tous numéros d'identification déterminés par le Conseil d'administration. La forme des certificats d'actions pourra différer en fonction des actions inscrites dans les divers Registres. Les certificats d'actions porteront la signature manuscrite ou en fac-similé de deux Administrateurs de la Société. Le Conseil d'administration peut ordonner l'authentification obligatoire des certificats d'actions par le ou les Agents chargés de la tenue des registres.

(6) Toutes les actions de la Société seront enregistrées dans le(s) Registre(s) des actionnaires, le(s)quel(s) sera/seront tenu(s) au Luxembourg ou toute autre juridiction (à l'exclusion du Royaume-Uni) tel que le Conseil d'administration peut le déterminer par les personnes désignées à cet effet par la Société, et ce(s) Registre(s) comportera/comporteront le nom de chaque porteur d'une ou de plusieurs actions, son domicile et/ou sa domiciliation, le nombre d'actions détenues par lui, ainsi que montant payé au titre de chacune d'elles. Chaque transfert d'action(s) sera enregistré dans le(s) Registre(s). Aucuns frais ne seront facturés par la Société, au titre de l'enregistrement de quelques transferts ou documents que ce soit se rapportant à, ou affectant la propriété d'une quelconque action, non plus que pour provoquer une quelconque autre inscription dans le(s) Registre(s).

(7) La Société pourra nommer, dans divers Etats ou territoires, une ou plusieurs Personnes chargées de la tenue des registres, chacune d'elles étant obligée de tenir un Registre distinct (en dehors du Royaume Uni) pour les actions enregistrées en ce lieu ; les porteurs d'actions peuvent choisir de se faire inscrire dans l'un des Registres et demander, à tout moment, le transfert de leurs actions d'un Registre à un autre. Le Conseil d'administration peut toutefois limiter la possibilité de transfert des actions enregistrées, cotées, négociées ou qui ont été placées dans certains pays ou territoires. Le

transfert sur le Registre tenu au siège social à Luxembourg peut, dans tous les cas, être demandé.

(8) Suite au transfert d'actions détenues sous forme de certificat, de nouveaux certificats seront délivrés au titre des actions respectivement transférées et conservées, dans chaque cas, à titre gratuit.

(9) Les transferts d'actions détenues sous forme de certificat seront effectués par remise à l'Agent chargé de la tenue des registres d'un ou de plusieurs certificats représentant ces actions, accompagnés (i) d'un pouvoir pour le transfert et la vente d'actions, ou de tout autre instrument de transfert satisfaisant pour la Société ; (ii) une déclaration de transfert écrite inscrite au Registre, datée et signée du cédant et du cessionnaire, ou des titulaires de tous pouvoirs les autorisant à agir de la sorte ; ou (iii) d'un formulaire d'endos qui peut être fourni sur le certificat dûment rempli et signé, dans chaque cas, en la forme et avec toute preuve de pouvoir satisfaisante pour la Société.

(10) Sous réserve des restrictions prévues par les présents Statuts et susceptibles de s'appliquer, tout actionnaire sera en droit de transférer tout ou partie de ses actions sans certificat par le biais d'un système prévu à cet effet, de toute manière prévue par, et sous réserve des dispositions de la loi relative à la circulation des valeurs mobilières et des règles de tout système concerné, et en conséquence, aucune disposition des présentes ne s'appliquera en liaison avec une quelconque action sans certificat, dans la mesure où elle impose ou prévoit la réalisation d'un transfert par un instrument écrit ou la production d'un certificat pour l'action devant être transférée.

(11) La Société est en droit de considérer la Personne au nom de laquelle les actions sont enregistrées dans le Registre comme étant la propriétaire à part entière de ces actions. La Société sera complètement dégagée de toute responsabilité en liaison avec la cession de ces actions à des tiers et sera, à bon droit, fondée à considérer tout droit, de propriété ou autre, ou toute créance de tels tiers, sur ou afférents à telles actions, comme non existants, sous réserve, toutefois, de tout droit du tiers à exiger l'enregistrement ou la modification de l'enregistrement d'actions.

(12) Sauf décision contraire d'une juridiction compétente, ou à moins que le droit en vigueur ne l'interdise, nul ne sera reconnu, par la Société, comme étant le porteur d'une action en fiducie, et la Société ne sera pas liée par, ni tenue de reconnaître, de quelque manière que ce soit (même en cas de signification qui lui serait adressée), un quelconque droit afférent à une action non plus (à moins uniquement que les présents Statuts ou le droit en vigueur n'en disposent autrement) qu'aucun autre droit relatif à une action, en dehors d'un droit absolu à la totalité de l'action appartenant au porteur.

(13) Si un porteur d'actions ne communique aucune adresse à laquelle peuvent être adressées toutes notifications ou annonces de la Société, cette dernière peut autoriser l'inscription au(x) Registre(s) d'une notification à cet effet, et l'adresse de tel porteur sera réputée être celle du siège social de la Société, ou toute autre adresse susceptible d'être inscrite de la sorte par la Société à un moment ou à un autre, jusqu'à ce qu'une adresse différente soit notifiée à la Société par tel porteur intéressé. Le porteur pourra, à tout moment, modifier son adresse telle que figurant dans le(s) Registre(s), par notification écrite à l'Agent en charge de la tenue des registres.

(14) Les certificats perdus, volés ou dégradés seront remplacés par l'Agent chargé de la tenue des registres ayant émis les certificats d'action initialement sur présentation de tous éléments de preuve, suite à tous engagements et après paiement de toutes indemnités que la Société tiendra pour satisfaisants, sous réserve que les certificats d'actions dégradés seront restitués avant remise des nouveaux certificats d'actions.

Article dix : obligation de communication d'informations

(1) La Société peut, par notification écrite, exiger de toute personne dont la Société sait, ou a raisonnablement lieu de croire qu'elle dispose, ou a disposé, à un moment ou à un autre au cours des trois années précédant immédiatement la date d'émission de la notification, de droits en liaison avec des actions appartenant au capital-actions existant de la Société :-

(a) la confirmation de ce fait ou (selon le cas), qu'elle indique si tel est, ou non, le cas ; et

(b) lorsque l'intéressé possède, ou au cours de cette période, a détenu, une participation en actions constituée de la sorte, qu'elle communique toutes autres informations requises, conformément aux dispositions des présents Statuts.

(2) Il pourra être exigé du destinataire d'une notification en vertu de la présente section :

(a) qu'il communique une description détaillée de toute participation, passée ou présente, en actions faisant partie du capital social pertinent de la Société (détenue par l'intéressé à un moment quelconque au cours de la période de trois ans prévue par les présents Statuts) ;

(b) s'agissant d'une participation existante, et lorsqu'il existe une quelconque autre participation

en actions de la Société ou, dans tous les cas, lorsqu'une autre participation en actions a existé au cours de cette période de trois ans, à un moment ou à un autre, alors que sa propre participation existait, qu'il communique (dans la mesure où il en a connaissance), tous détails afférents à cette autre participation susceptibles d'être exigés par la notification ; et

(c) lorsque la participation de l'intéressé a été cédée, qu'il communique (dans la mesure où il le sait) l'identité et les coordonnées de la personne ayant acquis la participation en question immédiatement après que le destinataire a cessé d'en être propriétaire.

(3) Au nombre des détails auxquels il est fait référence dans le présent Article figurent l'identité de personnes détentrices de droits sur les actions en question, ainsi que le fait de savoir si des personnes détentrices de droits sur ces mêmes actions sont, ou ont été, parties à un quelconque contrat comportant des dispositions en vue de l'acquisition, par une partie, d'une participation en actions de la Société, ou à un accord ou à une convention se rapportant à l'exercice de tous droits conférés par la possession des actions.

(4) Toute notification en vertu du présent article nécessitera que toutes informations communiquées à réponse à la notification soient transmises par écrit dans des délais raisonnables, comme prévu par la notification.

Article onze : notification de toute participation de trois pourcent (3 %) ou plus

La Société est actuellement soumise, et aussi longtemps que ses actions seront admises à la négociation sur un marché réglementé, restera soumise à la Loi relative aux Obligations de Transparence. En plus des obligations et conditions résultant de la Loi relative aux Obligations de Transparence, toute personne qui, dans les circonstances prévues par la Loi relative aux Obligations de Transparence (notamment (sans limitation), en prenant en considération les dispositions de l'article 9 et les dérogations prévues par la Loi relative aux Obligations de Transparence), atteints, dépasse ou tombe en dessous du seuil de 3% et/ou de chaque seuil supplémentaire qui est un multiple de 1, doit le notifier comme prévu par la Loi relative aux Obligations de Transparence, à condition qu'afin de calculer les seuils détenus par une telle personne (tous ceux qui sont attribués à cette personne conformément à l'Article 9 de la Loi relative aux Obligations de Transparence), toute participation dans des instruments financiers compris dans le champ d'application de l'Article 12 de la Loi relative aux Obligations de Transparence seront totalisés aux droits de vote rattachés aux actions.

En ce qui a trait aux obligations prévues par cet Article 11, les dispositions des articles 28 et 29 de la Loi relative aux Obligations de Transparence s'appliqueront.

Sans préjudice quant à la Loi relative aux Obligations de Transparence, toute information reçue par la Société suivant les dispositions des Articles 10 et 11 peut être rendue publique par la Société.

Article douze : sanction du défaut de réponse

(1) Lorsqu'un porteur de toutes actions de la Société, ou toute autre personne paraissant avoir la qualité de porteur de toutes actions de la Société, omet de se conformer aux délais prévus pour toute notification au titre de ces actions qui lui aura été signifiée en vertu de l'article 10, ou omettant de procéder à une notification conformément à l'article 11 lorsqu'elle est tenue de le faire, ou encore de se conformer à une notification effectuée en vertu de l'article 44, ou encore lorsque, supposément suite à une notification qui lui aura été signifiée sur la base de l'article 10 ou de l'article 44, il a formulé une déclaration erronée ou inadéquate à un quelconque égard important, la Société est en droit d'adresser au porteur des actions auxquelles la notification se rapporte, une notification (une « notification de restriction ») ayant pour conséquence qu'à partir de la signification de la notification de restriction, ces actions seront soumises à tout ou partie des restrictions pertinentes, et à compter de la signification de la notification de restriction, ces actions seront, nonobstant toutes autres dispositions des présents Statuts, soumises en conséquence aux restrictions pertinentes. Aux fins de mise en œuvre des restrictions pertinentes auxquelles il est fait référence au paragraphe (c) de la définition des « restrictions applicables », le Conseil d'administration peut notifier au membre pertinent exigeant du membre qu'il transforme les actions pertinentes détenues sans certificat en actions représentées par certificat, au plus tard à la date indiquée dans la notification. La notification peut également indiquer que le membre ne peut transformer aucune des actions pertinentes détenues sans certificat en actions représentées par certificat. Si le membre concerné ne se conforme pas à la notification, le Conseil d'administration peut autoriser toute personne à donner à l'opérateur instruction de transformer les actions pertinentes détenues sans certificat en actions représentées par certificat.

(2) Si, après la signification d'une notification de restriction au titre de toutes actions, le Conseil d'administration considère, à sa satisfaction, que toutes informations devant être communiquées par une quelconque notification devant être effectuée en vertu de l'article 10 ou de l'article 44 en liaison avec ces actions ou toutes parties d'entre elles par leur porteur ou toutes autres personnes disposant de droits à cet égard, l'objet de la notification de restriction a été signifié, ou qu'une notification en vertu de l'article 11 a été effectuée, la Société annulera la notification de restriction dans un délai de sept jours. La Société peut, à tout moment et à sa discrétion, annuler toute notification de restriction ou en exclure toutes actions. La Société annulera une notification de restriction dans un délai de sept jours suivant la réception d'une notification écrite attestant que les actions concernées ont été transférées par une vente à des conditions normales.

(3) Lorsqu'une notification de restriction est annulée ou cesse d'être en vigueur concernant quelques actions que ce soit, tous montants afférents à ces actions retenus du fait de cette notification seront payés sans intérêt à la personne qui, en l'absence de telle notification, aurait été en droit de les recevoir, ou conformément à ses instructions.

(4) Toutes nouvelles actions de la Société émises au titre de toutes actions faisant l'objet d'une notification de restriction seront également soumises à une notification de restriction, et le Conseil d'administration pourra octroyer tout droit à l'attribution de nouvelles actions sous réserve des restrictions correspondant à celles qui s'appliqueront à ces actions en vertu de la notification de restriction, à compter de l'émission de ces actions.

(5) Tout porteur d'actions auquel une notification de restriction aura été signifiée pourra, à tout moment, demander à la Société de lui communiquer, par écrit, les motifs de la signification de la notification de restriction ou du défaut d'annulation de celle-ci ; et, dans un délai de 14 jours de la réception de telle notification, la Société communiquera ces informations en conséquence.

(6) Si une notification est adressée, par la Société à une personne paraissant détenir une participation en actions, une copie sera, dans le même temps, transmise au porteur, mais tout défaut ou toute omission à cet égard, de même que le refus de signification par le porteur, n'aura pas pour effet d'invalider telle notification.

(7) Le présent article est en plus de, et n'aura en aucun cas pour effet de porter préjudice à, ou d'affecter les droits de la Société tels qu'ils découlent des présents Statuts, non plus qu'autrement, de quelque manière que ce soit, en conséquence du défaut de communication de toutes informations requises, par notification dans les délais prévus. En particulier, cet Article vient s'ajouter aux sanctions prévues par la Loi relative aux Obligations de Transparence. Aux fins du présent article, il n'est pas nécessaire qu'une notification fasse mention de la période pertinente, et elle pourra imposer la communication d'une information donnée avant l'expiration du délai fixé pour cela.

(8) Dans le présent article :

une vente sera considérée comme une « **vente à des conditions normales** » si le Conseil d'administration est convaincu, à sa pleine et entière satisfaction, qu'il s'agit d'une vente de bonne foi de la totalité de la propriété effective des actions à une partie sans lien avec le porteur ni avec qui que ce soit paraissant disposer d'une participation en ces actions, et inclura toute vente par le biais de, ou suite à l'acceptation d'une offre de prise de contrôle, de même que toute vente par le biais d'une bourse d'investissement reconnue ou de toute autre bourse de valeurs. A cette fin, les associés figureront au nombre des personnes liées au porteur, ou à toute personne paraissant détenir une participation en telles actions ;

« **personne paraissant détenir une participation** » en toutes actions désignera toute personne désignée en réponse à une notification ou dont il aura été notifié de toute autre manière à la Société, par un membre, qu'elles détiennent une telle participation, ou pour laquelle il sera attesté, par tout registre ou livre tenu par la Société en vertu des présents Statuts comme détenant telle participation, ou par la prise en compte d'une réponse ou d'un défaut de réponse, à la lumière de la réponse à une autre notification et de toute autre information pertinente en la possession de la Société, ou toute personne dont la Société sait, ou a raisonnablement lieu de croire, qu'elle détient, ou est susceptible de détenir, telle participation, et comprenant les personnes détenant des instruments financiers (comme défini dans la Loi relative aux Obligations de Transparence) en relation avec les actions;

« **période pertinente** » désigne une période de 14 jours consécutive à la signification d'une notification ;

« **restrictions applicables** » signifie que :-

(a) les actions ne conféreront au porteur aucun droit à prendre part aux assemblées générales de la Société ou aux assemblées générales distinctes des porteurs d'actions de la Société d'une quelconque catégorie d'actionnaires, non plus qu'à y voter, soit personnellement, soit par procuration, ni à exercer un quelconque droit conféré par la qualité de membre en relation avec les assemblées générales ;

(b) le Conseil d'administration est en droit de retenir le paiement de tout ou partie des dividendes ou autres sommes payables au titre des actions, et le porteur ne sera pas en droit de recevoir des actions en lieu et place de dividendes ;

(c) le Conseil peut refuser d'enregistrer le transfert de tout ou partie des actions représentées par un certificat, à moins que ce transfert ne soit effectué par une vente à des conditions normales ; et dans tous les autres cas signifie uniquement la restriction spécifiée au sous-paragraphe (a) de la présente définition

Article treize : transmission d'actions

(1) La Société est en droit de vendre toutes actions de la Société représentées par certificat au nom du porteur ou de toute personne y ayant droit par transmission, par instructions communiquées à un membre de la bourse de valeur concernée de la vendre au meilleur prix si :

(a) les actions ont été émises, soit sans certificat, soit avec, au cours du délai de carence et si, au moins trois dividendes en espèces sont devenus payables au titre des actions au cours du délai de carence ;

(b) aucun dividende en espèces ni montant payable au titre du capital n'a été réclamé par présentation, à la banque payante, du chèque ou bon de souscription pertinent, et n'a pas, non plus donné lieu à paiement, par virement de fonds sur un compte bancaire désigné par le porteur de, ou toute personne ayant droit par transmission aux actions, non plus que par le transfert de fonds, par le biais d'un système pertinent, à un moment donné lors de la période pertinente ;

(c) dans la mesure où un quelconque Administrateur de la Société à la fin de la période concernée en est alors informé, la Société n'a, à aucun moment au cours de la période pertinente, reçu quelque communication que ce soit du porteur de, ou de toute personne ayant droit par transmission aux actions ;

(d) la Société a pourvu à la publication de deux annonces, l'une dans un quotidien diffusé nationalement au Luxembourg et l'autre dans un quotidien diffusé dans la région de la dernière adresse connue du porteur de, ou de toute personne ayant droit par transmission aux actions, ou dans laquelle se trouve l'adresse à laquelle doivent être effectuées toutes notifications en vertu des présents Statuts, pour faire état de son intention de vendre les actions et si une période de trois mois s'est écoulée depuis la date de publication des annonces ou de la publication de la dernière des deux si elles sont publiées à des dates différentes ; et si

(e) la Société a signifié à la bourse de valeurs compétente son intention de procéder à la vente.

(2) Aux fins du présent article :

« **le délai de carence** » est la période de douze ans immédiatement antérieure à la date de publication des annonces à laquelle il est fait référence dans le sous-paragraphe (d) ci-dessus ou de la publication de la première des deux annonces publiées si celles-ci sont publiées à des dates différentes ; et

« **la période pertinente** » signifie la période commençant au début du délai de carence et prenant fin à la date à laquelle toutes les conditions prévues dans les sous-paragraphe (a) à (e) ont été remplies.

(3) Si, au cours d'une quelconque période pertinente de nouvelles actions viennent à être émises au titre de celles détenues au début de telle période pertinente, ou de toutes actions émises antérieurement de la sorte durant telle période pertinente, et si toutes les conditions prévues dans les sous-paragraphe (a) à (e) ci-dessus ont été remplies concernant les actions supplémentaires, la Société pourra également vendre lesdites actions supplémentaires.

(4) Pour donner effet à toute vente d'actions en vertu du présent article, le Conseil pourra autoriser toute personne à transférer les actions représentées par certificat en question, et un instrument de transfert signé de cette personne sera en vigueur comme s'il avait été signé par le porteur de, ou par toute personne ayant droit par transmission aux actions. L'acheteur ne sera pas tenu de veiller à l'utilisation des produits de la vente, et de même ses droits sur les actions ne seront en aucune manière affectés par une quelconque irrégularité ou invalidité de la procédure se rapportant à la vente. Les produits nets de la vente appartiendront à la Société et, à leur réception, la Société contractera une dette envers le précédent porteur ou la personne qui avait droit aux actions par transmission, pour un montant égal aux produits nets. Aucune fiducie ne sera constituée au titre de la dette, aucun intérêts ne

seront payables au titre de celle-ci et, de même la Société ne sera-t-elle pas tenue de rendre compte de quelques montants que ce soit, provenant des produits nets, susceptibles d'être employés dans le cadre de son activité ou comme bon lui semblera.

(5) Si un actionnaire vient à décéder, le ou les survivants, s'agissant d'un porteur conjoint, et ses représentants successoraux, lorsqu'il était porteur unique ou le seul survivant de porteurs conjoints, seront les seules personnes reconnues par la Société comme disposant de droits en liaison avec ses actions ; mais aucune disposition des présents Statuts n'aura pour effet d'exonérer la succession du porteur décédé de quelque responsabilité que ce soit au titre d'une quelconque action détenue par lui, seul ou conjointement avec d'autres.

(6) Lorsque le droit d'une personne à une action en conséquence du décès ou de la faillite d'un actionnaire, ou de tout autre événement entraînant sa transmission par effet de la loi est avéré, à la satisfaction du Conseil d'administration, ce dernier pourvoira, dans un délai de deux mois après que ladite preuve a été rapportée, que le droit de cette personne soit consigné dans le registre.

(7) Toute personne en droit de bénéficier d'une action par transmission peut, sous réserve des autres dispositions des présents Statuts, choisir, soit de devenir le porteur de ladite action, soit de désigner une personne qui sera enregistrée en qualité de porteur. Si cette personne choisit de se faire enregistrer, elle adressera à la Société une notification à cet effet. Si elle opte pour l'enregistrement d'une autre personne, elle transférera la propriété de l'action à ladite personne. Toutes les dispositions des présents Statuts se rapportant au transfert d'actions s'appliqueront à la notification ou au transfert comme si le décès ou la faillite de l'actionnaire ou tout autre événement donnant lieu à la transmission n'avait pas eu lieu, et comme si la notification ou le transfert avait été fait ou signé par l'actionnaire.

(8) Lorsqu'une personne acquiert un droit, par transmission, sur une action, les droits du porteur en relation avec cette action expireront, mais la personne en droit de recevoir l'action par transmission peut valablement donner quittance de tous dividendes ou de toutes autres sommes payables au titre de ladite action, et elle disposera, en relation avec l'action, de droits identiques à ceux qui auraient été les siens si elle en avait été le porteur, sous réserve que, à moins qu'elle n'en devienne le porteur, elle se sera pas en droit de participer à, ni de voter lors d'une assemblée générale de la Société ou de toute assemblée générale distincte des porteurs de toute catégorie d'actions de la Société. Le Conseil d'administration peut, à tout moment, adresser à l'intéressé une notification le mettant en demeure de pourvoir à son enregistrement ou de transférer l'action, et si la notification n'est pas effectuée dans un délai de soixante jours, le Conseil sera en droit de retenir le paiement de tous dividendes et de toutes autres sommes payables au titre de l'action, jusqu'à ce que les conditions de la notification soient remplies.

Article quatorze : modifications du capital-actions

(1) La capital-actions de la Société peut être augmenté ou réduit, consolidé ou divisé par résolution des actionnaires adoptée en assemblée générale extraordinaire, de la manière prévue par la modification des présents Statuts. La Société peut également, avec l'accord des actionnaires exprimé en assemblée générale, de la manière requise pour la modification des présents Statuts, annuler toutes actions qui, à la date d'adoption de la résolution, n'auront pas été souscrites, ou que nul ne se sera engagé à souscrire, et diminuer le montant de son capital-actions de celui des actions ainsi annulées.

(2) Lorsque, suite à un regroupement d'actions, des actionnaires acquièrent des droits concernant des fractions d'une action, le Conseil d'administration pourra traiter les fractions comme bon lui semblera et, en particulier, il pourra céder les actions représentant les fractions à toute personne (y compris la Société) et répartir les produits nets de la vente de manière proportionnelle entre ces actionnaires, et le Conseil peut autoriser toute personne à transférer ou à remettre les actions à l'acheteur, ou conformément aux instructions de ce dernier. Aucune personne à laquelle des actions seront transférées ou remises ne sera pas tenue de veiller à l'utilisation des produits de la vente, et de même ses droits sur les actions ne seront en aucune manière affectés par une quelconque irrégularité ou invalidité de la procédure se rapportant à la vente.

(3) La Société peut, par résolution des actionnaires en assemblée générale extraordinaire, de la manière requise pour la modification des présents Statuts, réduire son capital-actions, toutes réserves pour le rachat du capital des actions, tout compte de prime d'émission, ainsi que toutes autres réserves non distribuables, de quelque manière que ce soit.

(4) En outre, le Conseil d'administration a reçu instruction de, et est autorisé à, pourvoir à l'augmentation du capital-actions par l'émission de telles actions ordinaires dans les limites du capital

non autorisé, telle augmentation devant être effectuée en une ou plusieurs tranches, à toutes conditions que le Conseil d'administration pourra fixer à un moment ou à un autre. Le Conseil d'administration peut mandater tout dirigeant de la Société, ou toute autre personne, pour accepter toute souscription et recevoir tout paiement au titre des actions, représentant tout ou partie de tel montant augmenté du capital, ainsi que pour faire constater par acte notarié toute modification des présents Statuts en découlant.

Article quinze : obligations

(1) Le Conseil d'administration peut autoriser l'émission d'obligations, garanties ou non (comportant, ou non, un élément du capital), qui peuvent être au porteur ou sous toute autre forme, pour tout montant et payable en toute devise.

(2) Le Conseil en déterminera le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement, ainsi que tous autres termes et toutes autres conditions.

(3) Les obligations, garanties ou non, doivent être signées de deux Administrateurs, par signature manuscrite ou par fac-similé.

CHAPITRE 3. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article seize : composition du Conseil d'administration

(1) La Société sera gérée par un conseil d'administration constitué de membres n'ayant pas la qualité d'actionnaire de la Société.

(2) Le Conseil sera constitué d'au moins trois (3) et au plus quatorze (14) personnes, et sera élu à la majorité simple des actions présentes ou représentées et en droit de voter lors d'une assemblée générale ordinaire. Tous Administrateurs seront révocables ad nutum par décision des porteurs de plus de cinquante pourcent (50%) des actions ordinaires présents ou représentés lors d'une assemblée.

(3) Lors de chaque Assemblée générale annuelle, tous les Administrateurs quitteront leurs fonctions et seront rééligibles.

(4) Sous réserve des dispositions des présents Statuts, lors d'une assemblée au cours de laquelle un Administrateur quittera ses fonctions la Société pourra passer une résolution dans une assemblée générale ordinaire afin de réélire un Administrateur ou afin d'élire toute autre personne éligible à sa place.

(5) Seul un Administrateur quittant ses fonctions lors d'une assemblée (que ce soit par rotation ou autrement) pourra être nommé, ou reconduit dans ses fonctions, en qualité d'Administrateur lors d'une assemblée générale, à moins que :

(a) une autre personne ne soit recommandée par le Conseil d'administration ; ou

(b) au moins douze et au plus trente cinq jours francs avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée, une notification signée d'un actionnaire en droit de voter lors de telle assemblée (et autre que la personne dont le nom a été ainsi avancé) a été communiquée au Secrétaire général pour informer celui-ci de l'intention de tel actionnaire de proposer la personne dont le nom est avancé par la notification aux fins de nomination ou de reconduction dans ses fonctions, accompagnée d'une notification de cette personne attestant de sa volonté d'être ainsi nommée ou reconduite dans ses fonctions.

(6) Nul ne sera considéré comme ne remplissant pas les conditions requises pour être désigné en qualité d'administrateur, et aucun Administrateur ne sera tenu de renoncer à ses fonctions au seul motif qu'il a atteint l'âge de soixante dix ans, ou tout autre âge, et de même, nul ne sera tenu, du fait de son âge, d'effectuer une notification spéciale ou de se conformer à toute autre formalité particulière en liaison avec sa nomination ou son élection. Lorsque le Conseil d'administration convoque une quelconque assemblée générale de la Société lors de laquelle (à la connaissance du Conseil) la candidature d'un Administrateur sera proposée aux fins de nomination ou de reconduction dans ses fonctions qui, à la date de convocation de l'assemblée, aura atteint au moins l'âge de soixante-dix-sept ans, le Conseil notifiera son âge en années dans la notification convoquant l'assemblée, ou dans tout document joint, mais aucune omission accidentelle n'aura pour effet d'invalider quelque procédure que ce soit, non plus que la nomination ou la reconduction de cet Administrateur lors de cette assemblée.

(7) Aucun Administrateur ne pourra prendre de décision, passer une résolution ou exercer toute compétence susceptible d'être regardées comme constituant un acte de gestion ou de contrôle de ou sur la Société s'il est présent au Royaume-Uni, sous réserve que chaque Administrateur sera en droit d'exercer, de la manière prévue dans les présents Statuts, toutes tâches qu'il considérera comme purement préparatoires ou administratives par nature, si il ou elle est présent physiquement au

Royaume-Uni et peut en vertu de l'Article 18 déléguer de telles tâches préparatoires ou administratives à une ou plusieurs personnes qui seraient compétentes pour mener de telles tâches au Royaume-Uni.

Article dix-sept : révocation des administrateurs

(1) Sans préjudice de toutes dispositions relatives à la disqualification des Administrateurs ou à leur cessation de fonction par rotation contenues dans les présents Statuts, un siège d'administrateur sera considéré comme vacant si, sous condition de l'approbation des actionnaires lors d'une assemblée générale ordinaire par notification écrite adressée au siège social ou communiquée lors d'une réunion du Conseil d'administration, sa démission est réclamée par tous les autres Administrateurs et si le nombre de ces derniers n'est pas inférieur à trois. Dans le présent article, toute référence à une quelconque notification écrite inclut les résultats de l'utilisation de communications électroniques, sous réserve de toutes dispositions et conditions fixées par le Conseil d'administration.

(2) Sans préjudice des dispositions en matière de cessation de fonctions par rotation ou telles que contenues par ailleurs dans les présents Statuts, le siège d'un Administrateur sera déclaré vacant si :

(a) il démissionne de ses fonctions par notification écrite reçue au siège social ou remise lors d'une représentation du Conseil d'administration ; ou si

(b) sous condition de l'approbation des actionnaires lors d'une assemblée générale ordinaire, il souffre, ou a souffert, d'une maladie mentale ou acquiert la qualité de patient, à quelque fin que ce soit, en liaison avec une quelconque législation en matière de santé mentale, et si le Conseil d'administration déclare le siège vacant ; ou si

(c) sous condition de l'approbation des actionnaires lors d'une assemblée générale ordinaire, il est absent, sans l'autorisation du Conseil d'administration, lors des réunions de celui-ci (qu'un fondé de pouvoir nommé par lui y assiste, ou non) durant douze mois consécutifs, et si le Conseil d'administration déclare le siège vacant ; ou si

(d) sous condition de l'approbation des actionnaires lors d'une assemblée générale ordinaire, il fait faillite ou conclut un concordat avec ses créanciers de manière générale ; ou si

(e) sous condition de l'approbation des actionnaires lors d'une assemblée générale ordinaire il lui est, en vertu du droit en vigueur, interdit d'exercer les fonctions d'Administrateur ; ou si

(f) il est révoqué conformément aux dispositions des présents Statuts.

(3) Si le siège d'un Administrateur vient, pour une raison quelconque, à être déclaré vacant, l'intéressé perdra sa qualité de membre de tout comité ou sous-comité du Conseil d'administration.

(4) Si le siège d'un Administrateur vient à être déclaré vacant du fait du décès, du départ en retraite, de la démission ou de la révocation de son titulaire, les autres membres du Conseil combleront cette vacance conformément à la loi et nommeront un membre qui aura qualité pour agir jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, à laquelle il reviendra de conformer chaque nomination de ce type.

(5) Le quorum nécessaire à l'expédition des affaires du Conseil d'administration pourra être fixé par le Conseil et, à défaut, sera de deux. Sous réserve des dispositions des présents Statuts, tout Administrateur perdant sa qualité d'administrateur lors d'une réunion du Conseil d'administration pourra continuer à siéger lors de telle réunion et à exercer ses fonctions d'administrateur, et il sera pris en compte pour le calcul du quorum jusqu'au terme de la réunion du Conseil, si aucun autre administrateur ne formule d'objection et si, autrement, le quorum ne serait pas atteint.

(6) Les Administrateurs ou tout Administrateur unique demeurant en fonction peuvent agir nonobstant toute vacance, mais si et aussi longtemps que le nombre d'Administrateur est ramené sous le seuil minimum fixé par, ou conformément aux présents Statuts, ou est inférieur au nombre fixé par, ou conformément aux présents Statuts, comme étant le quorum, ou s'il ne subsiste qu'un Administrateur unique, les Administrateurs ou tout Administrateur unique demeurant en fonction peuvent agir dans le but de combler toutes vacances ou de convoquer une assemblée générale de la Société, mais à aucune autre fin.

Article dix-huit : présidence et comités du Conseil d'administration

(1) Le Conseil élira, parmi ses membres, un Président qui présidera l'ensemble des réunions du Conseil d'administration et assemblées des administrateurs, y compris les assemblées de toutes catégories d'actionnaires. En son absence, le Président du Conseil d'administration nommera un suppléant à ces fins.

(2) Le Conseil peut également, conformément aux dispositions de la loi, déléguer la gestion quotidienne de l'activité de la Société, ainsi que le pouvoir de représenter la Société en liaison avec ses activités quotidiennes, à des comités de direction ou Administrateurs individuels, à son Président, à des administrateurs délégués ou à d'autres agents, lesquels ne seront pas nécessairement des administrateurs, mais, s'agissant d'une délégation aux Administrateurs individuels l'accord préalable de l'assemblée générale des actionnaires sera nécessaire. Le Conseil d'administration déterminera les conditions de nomination et de révocation, ainsi que la rémunération et les pouvoirs de toute personne ainsi nommée.

(3) Tout Administrateur assurant des prestations de services qui, de l'avis du Conseil d'administration ou de tout comité autorisé par celui-ci, excède les obligations ordinaires d'un Administrateur, peut recevoir une rémunération supplémentaire (que ce soit sous la forme d'un salaire, d'une commission, d'une participation aux bénéfices ou autrement) que le Conseil d'administration ou de tout comité autorisé par celui-ci pourra, à sa discrétion, décider d'ajouter à toute rémunération prévue par, ou en vertu de tout autre article.

(4) Chaque Administrateur peut être défrayé pour ses frais de déplacement, hôteliers et annexes raisonnables afférents à la participation à, ou au retour à son domicile suite à une réunion du Conseil d'administration ou de toute réunion de celui-ci, ou de toute assemblée générale de la Société, ou de toute autre réunion ou assemblée à laquelle, en sa qualité d'Administrateur il est en droit d'assister, et sera indemnisé pour tous autres coûts et toutes autres dépenses dûment et raisonnablement supportés par lui dans le cadre des activités de la Société ou de l'exercice de ses fonctions en qualité d'Administrateur.

(5) Le Conseil d'administration ou tout comité autorisé par celui-ci ou par les présents Statuts est en droit d'exercer tous pouvoirs de la Société pour octroyer tous avantages, par le paiement de toutes gratifications ou retraite, ou par toute assurance, ou de toute autre manière, similaire, ou non, à celles qui précèdent, à tout Administrateur ou ancien Administrateur, ou à tous parents ou toutes personnes à charge de, à toutes personnes liées à un quelconque Administrateur ou ancien Administrateur, sous réserve qu'aucun avantage (sauf stipulation contraire dans tout autre article) ne pourra être accordé à, ni au titre d'un quelconque Administrateur ou ancien Administrateur n'ayant pas été employé par, ou n'ayant pas détenu une quelconque fonction de direction ou charge rémunérée au sein de la Société ou de toute autre personne morale étant, ou ayant été une filiale de la Société, ou ayant précédé cette dernière, ou de toute personne morale de cette nature sans l'accord d'une résolution de la Société en assemblée générale ordinaire. Aucun Administrateur ni ancien Administrateur ne sera responsable, à l'égard de la Société ou des membres, de tous avantages fournis en vertu du présent Article, et la réception de tels avantages n'aura pas pour effet d'empêcher qui que ce soit d'être ou de devenir un Administrateur de la Société.

(6) Le Conseil d'administration est en droit de déléguer le pouvoir d'accomplir des tâches spécifiques à des comités de directions, à certains Administrateurs, au Président du Conseil d'administration, à des administrateurs délégués ou à d'autres agents qui ne sont pas tenus d'être administrateurs. Sauf pour la disposition de l'Article 18(2) ci-dessus, cette délégation ne nécessitera pas l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Le Conseil peut, s'il le décide, élire un Secrétaire général de la Société, ainsi que, s'il le juge bon, tout nombre approprié de secrétaires généraux adjoints. Il n'est pas nécessaire que le Secrétaire général ou les secrétaires généraux adjoints soient membres du Conseil d'administration.

(7) Tous actes du Conseil d'administration, ou d'un comité de celui-ci, ou toute personne agissant en qualité d'Administrateur ou de membre d'un comité, seront, nonobstant la découverte ultérieure d'un vice entachant la nomination d'un Administrateur ou membre d'un comité du Conseil d'administration, ou de toute personne agissant en cette qualité, ou du fait que tels membres, ou l'un ou l'autre d'entre eux, ne remplissait pas les conditions requises, qu'un siège était vacant ou qu'une personne n'était pas en droit de prendre part au vote, seront aussi valables que si chacun de ces membres ou chacune de ces personnes avait été régulièrement nommé, remplissait les conditions requises et avait continué à exercer les fonctions d'Administrateur ou de membre du comité et avait été habilité à voter à condition que dans tous les cas que ces actes, qui sont exercés ou menés au Royaume-Uni ne comprennent pas de décisions prises, résolutions passées ou l'exercice de toute forme de gestion ou contrôle .

(8) Le Conseil peut nommer un sous-comité constitué du Président du Conseil d'administration, du Président-Directeur général et de tout autre Administrateur, selon le cas, pour assurer la gestion et le contrôle quotidien de la Société.

(9) Les réunions de tout comité du Conseil d'administration se dérouleront au Luxembourg et, à seulement à titre exceptionnel en un autre lieu, mais ne seront en aucun cas tenues au Royaume-Uni. Toute décision prise ou résolution adoptée lors d'une réunion d'un comité se déroulant au Royaume-Uni sera invalide et considérée comme nulle ou non avenue.

Article dix-neuf : Comité de vérification

(1) En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ci-dessus, le Conseil d'administration constituera un Comité de vérification. Les principes généraux du Comité seront comme suit, mais il exercera son activité conformément à tout mandat défini, à un moment ou à un autre, par le Conseil d'administration.

(2) Il incombera au Comité, entre autres choses, de veiller à la régularité des états financiers de la Société, de toutes annonces formelles se rapportant aux résultats financiers de la Société, ainsi qu'à l'efficacité des politiques et procédures de contrôle internes de la Société en matière d'identification, d'évaluation et de présentation des risques, d'approuver la nomination du responsable de la fonction de vérification interne, d'étudier et d'approuver le mandat de la fonction de vérification interne, de surveiller la mise en œuvre du programme de vérification, d'étudier la nomination des commissaires aux comptes externes de la Société et de contrôler les relations avec ceux-ci.

(3) Aucune décision du Comité ne devra être prise par une personne se trouvant au Royaume-Uni.

Article vingt : comité de rémunération

(1) En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ci-dessus, le Conseil d'administration constituera un Comité de rémunération. Les principes généraux du Comité seront comme suit, mais il exercera son activité conformément à tout mandat défini, à un moment ou à un autre, par le Conseil d'administration.

(2) Le Comité conviendra, entre autres choses, avec le Conseil d'administration, du cadre ou d'une politique large pour la rémunération des Directeurs généraux, du Secrétaire général ou d'autres cadres dirigeants et mandataires sociaux de la Société, examinera l'opportunité et la pertinence de la politique en matière de rémunération, déterminera les conditions de rémunération de chaque Directeur général, et s'assurera que les conditions contractuelles de révocation ou de licenciement sont équitables pour la personne concernée et la Société. A moins qu'il ne s'agisse d'une matière réservée à l'approbation du Conseil d'administration, le Comité ne prendra aucune décision et n'exercera aucune compétence discrétionnaire au nom du Conseil lorsque, en vertu du règlement d'un quelconque régime d'avantages sociaux des salariés, la décision ou la discrétion du Conseil d'administration est requise et, à la demande du Président de celui-ci, examinera les régimes d'avantages sociaux des salariés.

(3) Le Comité, après avoir étudié une question relevant de sa compétence, sera en droit de déléguer la décision définitive en cette affaire, mais aucune décision du Comité ne pourra être prise par quelque personne que ce soit alors qu'elle se trouvera au Royaume-Uni.

Article vingt-et-un : comité de nomination

(1) En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ci-dessus, le Conseil d'administration constituera un Comité de nomination. Les principes généraux du Comité seront comme suit, mais il exercera son activité conformément à tout mandat défini, à un moment ou à un autre, par le Conseil d'administration.

(2) Entre autres choses, le Comité, avant toute nomination au Conseil d'administration ou à un poste ou une fonction spécifique au sein de celui-ci, évaluera l'équilibre des compétences, des connaissances et de l'expérience au sein du Conseil, déterminera s'il convient de publier une annonce ou de recourir aux services de conseillers externes pour susciter des candidatures externes, identifier et étudier les candidatures les plus intéressantes, au regard des qualités des candidats et par rapport à des critères objectifs, et recommander au Conseil d'administration le candidat ayant leur préférence. A la demande du Conseil d'administration, le Comité étudiera la structure, la taille et la composition optimales du Conseil, au regard de sa composition actuelle et des plans de succession existants pour les principales fonctions.

(3) Le Comité étudiera annuellement le temps exigé des Administrateurs non exécutifs, et s'assurera qu'ils consacrent suffisamment de temps à la bonne exécution de leurs fonctions. Le Comité

s'assurera que, lors de leur nomination au Conseil, les Administrateurs non exécutifs reçoivent une lettre de nomination formelle.

(4) Le Comité recommandera au Conseil d'administration le maintien en fonction, ou non, des Administrateurs non exécutifs au terme du mandat de chacun d'eux, et recommandera au Conseil des candidats à la présidence des comités de vérification et de rémunération, ainsi qu'à la nomination au sein de ceux-ci, en concertation avec les présidences de ces comités.

(5) Le Comité, après avoir étudié une question relevant de sa compétence, sera en droit de déléguer la décision définitive en cette affaire, mais aucune décision du Comité ne pourra être prise par quelque personne que ce soit alors qu'elle se trouvera au Royaume-Uni.

Article vingt-deux : réunions du Conseil d'administration

(1) Le Conseil d'administration se réunira à la demande de son Président ou de deux Administrateurs. Toute convocation à une quelconque réunion doit être effectuée par lettre, câble, télégramme, télex, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen électronique adressée à chaque Administrateur sept jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence, auquel cas, un préavis d'une journée suffira. Tout directeur peut renoncer à son droit d'être notifié de toute réunion du conseil d'administration, y compris d'une réunion qui a déjà eu lieu et toute renonciation après que la réunion ait eu lieu n'affectera pas la validité de cette réunion ou de toute affaire traitée pendant la réunion.

(2) Les réunions du Conseil d'administration se dérouleront au Luxembourg, et ne pourront avoir lieu ailleurs qu'à titre exceptionnel ; elles ne se dérouleront en aucun cas au Royaume-Uni. Toute décision prise ou résolution adoptée lors d'une réunion se déroulant au Royaume-Uni sera invalide et sera considérée comme nulle ou non avenue.

(3) Tout Administrateur sera en droit d'agir lors d'une réunion du Conseil d'administration en désignant un autre Administrateur pour être son suppléant ; il pourra, à sa discrétion, révoquer tout suppléant ainsi nommé. Toute nomination ou révocation d'un administrateur suppléant s'effectuera par notification écrite signée de l'auteur de la nomination et déposée au siège ou présentée lors d'une réunion du Conseil d'administration, ou de toute autre manière approuvée par le Conseil. Un administrateur suppléant est en droit d'assister à toute réunion lors de laquelle l'Administrateur l'ayant nommé n'est pas présent personnellement, et d'y voter en qualité d'Administrateur ; il pourra en outre exercer et mettre en œuvre toutes fonctions, tous pouvoirs et toutes obligations de l'auteur de sa nomination, en qualité d'Administrateur.

(4) Tout Administrateur agissant en tant qu'administrateur suppléant sera (sauf en ce qui concerne le pouvoir de désigner un suppléant et les droits à rémunération) soumis, à tous égards, aux dispositions des présents statuts relatives aux Administrateurs, seul responsable, envers la Société, de ses actes ou abstentions, et ne sera en aucune manière réputé être l'agent de l'Administrateur l'ayant nommé. Un administrateur suppléant peut payer des dépenses et sera en droit d'être indemnisée par la Société, mais ne pourra recevoir de la Société aucune rémunération en qualité d'administrateur suppléant.

(5) Chaque personne exerçant les fonctions d'administrateur suppléant disposera, en plus de sa propre voix, d'une voix pour chaque Administrateur qu'elle représente par mandat. La signature, par un administrateur suppléant, d'une résolution écrite du Conseil d'administration ou d'un comité du Conseil sera, à moins que la notification de sa nomination ne prévoie le contraire, aussi valide qu'une signature par l'Administrateur l'ayant nommé.

(6) Un administrateur suppléant cessera immédiatement de l'être si la personne l'ayant nommé cesse, pour une raison ou une autre, d'être Administrateur, sous réserve que, si lors d'une quelconque réunion, un Administrateur abandonne ses fonctions, par rotation ou autrement, mais qu'il est réélu, ou réputé réélu lors de la même réunion, toute nomination faite par elle en vertu du présent article en vigueur immédiatement avant qu'il ne se retire demeurera valable comme si son auteur n'avait jamais cessé d'être en fonction.

(7) Dans le présent article, toute référence à une quelconque notification écrite inclut les résultats de l'utilisation de communications électroniques, sous réserve de toutes dispositions et conditions fixées par le Conseil d'administration.

(8) Les décisions du Conseil d'administration seront prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés lors de la réunion.

(9) Tout ou partie des membres du Conseil d'administration, ou de tout comité de celui-ci, peuvent prendre part à une réunion du Conseil ou de ce comité ou par le biais d'une conférence téléphonique

ou d'un équipement de communication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de parler et de s'entendre les unes les autres. Toute personne participant de la sorte à une réunion sera réputée présente personnellement à la réunion, sera en droit de voter et sera prise en compte pour le calcul du quorum en conséquence. Cette réunion est réputée avoir lieu au siège social de la Société. Aucun membre du Conseil d'administration, ou d'un comité de celui-ci, participant à une réunion du Conseil ou de ce comité par le biais d'une conférence par téléphone ou de tout équipement de communication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de parler et de s'entendre les unes les autres ne doit, lors de la réunion, se trouver sur le territoire du Royaume-Uni.

(10) Les résolutions signées de l'ensemble des membres du Conseil seront aussi valables et en vigueur que si elles avaient été régulièrement convoquées et tenues. Ces signatures peuvent figurer sur un document unique ou sur plusieurs exemplaires d'une même résolution, et peuvent être attestées par lettre, câble, télex ou télécopie. Aucune résolution du Conseil d'administration ne doit être signée alors que le signataire est présent physiquement sur le territoire du Royaume-Uni, et toute résolution du Conseil d'administration signée d'un Administrateur alors que celui-ci est présent physiquement au Royaume-Uni sera nulle et non avenue.

(11) Le procès-verbal de toute réunion du Conseil d'administration sera signé par le Président et de Secrétaire général de la réunion.

(12) Toutes copies ou tous extraits de ces procès-verbaux produits lors d'une procédure judiciaire ou autrement seront signés du Président ou de deux Administrateurs, ou du Secrétaire général ou d'un Secrétaire général adjoint.

Article vingt-trois : pouvoirs du Conseil d'administration

(1) Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus importants de gestion de l'activité de la Société, ainsi que pour autoriser et/ou mettre en œuvre tous actes de cession et d'administration relevant de l'objet de la Société. Aucun pouvoir susceptible d'être exercé par le Conseil d'administration ne sera exercé par les membres du Conseil lorsqu'ils se trouveront sur le sol du Royaume-Uni.

(2) Tous pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés, par la loi ou les présents Statuts, à l'assemblée générale, seront de la compétence du Conseil d'administration.

(3) Sauf disposition contraire des présentes ou de la loi, le Conseil d'administration est, par les présentes, autorisé à faire toutes choses (par résolution ou autrement) et à adopter toutes mesures nécessaires ou adéquates pour mettre en œuvre ultérieurement des dispositions des présents Statuts, ou nécessaires ou adéquates pour préserver le statut d'entreprise cotée de la Société.

(4) La signature du Président du Conseil d'administration, ou celle de tout Administrateur dûment autorisé par le Conseil d'administration, engagera dans tous les cas la Société envers les tiers, que des pouvoirs lui aient, ou non, été délégués à cette fin. La présente disposition est sans préjudice des dispositions en matière de délégation de pouvoirs, ainsi que de toute procuration du Conseil d'administration en vertu des présents Statuts.

Article vingt-quatre : intérêts des Administrateurs

(1) Sous réserve des dispositions du présent article et du droit du Luxembourg, aucun Administrateur ni Administrateur proposé ou supposé ne sera empêché, par ses fonctions, de contracter avec la Société, en raison de l'exercice d'une quelconque fonction ou charge rémunérée, ou en sa qualité de fournisseur, d'acheteur ou de toute autre manière, quelle qu'elle soit ; aucun contrat en liaison avec lequel un quelconque Administrateur pourra détenir un intérêt ne sera annulable ; et de même, aucun Administrateur détenteur de tel intérêt ne devra-t-il aucuns comptes à la Société, ou l'un ou l'autre de ses membres, au titre d'une rémunération, de bénéfices ou d'un autre avantage obtenu par contrat, du fait de l'exercice, par l'Administrateur, de ses fonction ou de la relation fiduciaire instituée de la sorte.

(2) Un Administrateur est en droit d'exercer une quelconque fonction ou charge rémunérée, au sein de la Société (à l'exception de celle de commissaire aux comptes) en conjonction avec ses fonctions d'Administrateur, durant toute période et à toutes autres conditions que le Conseil pourra déterminer, et pourra, pour ce faire, percevoir toute rémunération supplémentaire (à titre de salaire, de commission, de participation aux bénéfices ou autrement) que le Conseil d'administration ou tout comité autorisé par le Conseil pourra fixer, et soit en plus, soit en lieu et place de toute rémunération versée en vertu de, ou conformément à un autre article.

(3) Un Administrateur peut être, ou devenir, Administrateur ou dirigeant de, ou autrement détenir toute participation dans, ou contracter avec toute société promue par la Société, ou dans laquelle la

Société pourra détenir une participation, ou pour laquelle elle dispose d'un pouvoir de nomination, et il ne sera pas tenu de rendre compte à la Société, ni aux actionnaires, de quelque rémunération, bénéfique ou autre avantage reçu par lui en qualité d'Administrateur ou dirigeant de, ou au titre de sa participation dans le capital de, ou d'un contrat avec l'autre société, et de même, tel contrat ne sera pas annulable de ce fait. Sous réserve des dispositions des présents Statuts, le Conseil d'administration peut également faire en sorte que tous droits de vote conférés par les actions d'une autre société détenues par, ou appartenant à la Société, ou tous pouvoirs de nomination soient exercés, de toute manière et à tous égards comme bon lui semblera, y compris par l'exercice des droits de vote ou pouvoirs de nomination en faveur de la nomination des Administrateurs, ou de l'un ou l'autre d'entre eux, en qualité d'Administrateurs ou de dirigeants de l'autre société, ou en faveur du paiement d'une rémunération aux Dirigeants ou administrateurs de l'autre société. Sous réserve des dispositions des présents Statuts, un Administrateur peut également prendre part au vote et être pris en compte pour le calcul du quorum en relation avec l'une ou l'autre de ces questions.

(4) Un Administrateur peut agir lui-même, ou par le biais de son cabinet, en qualité professionnelle, pour la Société (autrement que comme commissaire aux comptes), et son cabinet et lui auront droit à une rémunération au titre des prestations de services professionnels, comme s'il n'était pas Administrateur.

(5) Un Administrateur ne votera pas, et ne sera pas pris en compte pour le calcul du quorum en relation avec une quelconque résolution du Conseil d'administration afférente à sa propre nomination, ou à la détermination ou à la modification des conditions de celle-ci, ou à sa révocation, en qualité de titulaire de toute fonction ou charge rémunérée au sein de la Société ou de toute autre entité dans le capital de laquelle la Société détient une participation, mais lorsque des propositions relatives à la nomination, ou à la détermination ou à la modification des conditions de celle-ci, ou à la révocation de deux Administrateurs, ou plus à des fonctions ou charges rémunérées au sein de la Société ou de toute autre entité dans le capital de laquelle la Société détient une participation, une résolution distincte peut être adoptée en relation avec chaque Administrateur et, dans chaque cas, chacun des Administrateurs concerné sera en droit de voter et sera pris en compte pour le calcul du quorum pour chaque résolution, à moins qu'il ne s'agisse de sa propre nomination, ou de la détermination ou de la modification des conditions de celle-ci, ou encore de sa révocation, ou de la nomination d'un autre Administrateur à une fonction ou charge rémunérée au sein de la Société ou de toute autre entité dans le capital de laquelle la Société détient une participation, et que l'Administrateur désireux de prendre part au vote ou d'être pris en compte pour le calcul du quorum n'en possède un pour cent ou plus.

(6) Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts et les dispositions du droit luxembourgeois, un Administrateur ne prendra pas part au vote, et ne sera pas pris en compte pour le calcul du quorum en relation avec une quelconque résolution du Conseil d'administration se rapportant à un contrat en liaison avec lequel il dispose d'un intérêt qui (avec tout intérêt appartenant à toutes personnes auxquelles il est lié) constitue, à sa connaissance, un intérêt important, et s'il vote néanmoins, sa voix ne sera pas comptabilisée ; mais la présente interdiction ne s'appliquera pas aux résolutions lorsque cet intérêt important ne découlera que d'un seul ou de plusieurs des aspects ci-après :

(a) l'octroi, à son profit, d'un cautionnement, d'une indemnité ou de toute garantie au titre de tous montants prêtés ou de toutes obligations souscrites par lui ou par toute autre personne, à la demande de, ou au bénéfice de la Société ou de l'une ou l'autre de ses filiales ;

(b) l'octroi à un tiers d'un cautionnement, d'une indemnité ou de toute autre garantie en relation avec une dette ou une obligation de la Société ou de l'une ou l'autre de ses filiales dont il a, personnellement, assumé la responsabilité, en totalité ou en partie, en vertu d'un cautionnement ou d'une indemnité ou par l'octroi de toute autre garantie ;

(c) l'attribution, à l'intéressé, de toutes autres indemnités, dès lors que tous les autres Administrateurs se voient proposer des indemnités à des conditions substantiellement identiques ;

(d) le financement, par la Société, de ses dépenses au titre de la défense dans le cadre de toute procédure, ou de tout acte de la Société visant à lui permettre d'éviter de supporter telles dépenses, lorsque tous les autres Administrateurs se voient proposer en substance les mêmes dispositions ;

(e) lorsque la Société, ou l'une ou l'autre de ses filiales, offrent des titres et que l'Administrateur est, ou pourrait être, en droit d'en bénéficier, en tant que porteur de titres, ou de participer à leur souscription, directe ou non ;

(f) tout contrat auquel il aura intérêt du fait de sa participation en actions ou obligations, ou en

tous autres titres de la Société, ou du fait d'une quelconque autre participation dans, ou par le biais de la Société ;

(g) tout contrat relatif à une autre société (en dehors de toute entité dont l'administrateur possède un pour cent ou plus) dans laquelle il détient, directement ou non, des intérêts, que ce soit en qualité de dirigeant, d'actionnaire, de créancier ou à tout autre titre ;

(h) tout contrat relatif à l'adoption, à la modification ou à la gestion d'une caisse de retraite, d'un régime de retraite complémentaire ou de tout autre dispositif similaire, ou encore d'un régime d'assurance retraite, décès ou invalidité, ou d'un régime d'actionnariat des employés de la Société ou de toute filiale de celle-ci, et qui ne confère à aucun Administrateur, ès qualité, aucun privilège ni avantage, de quelque nature que ce soit, non conféré aux employés bénéficiaires du fonds ou du dispositif ;

(i) tout contrat au bénéfice des employés de la Société ou de toute filiale de celle-ci dont il profite comme les employés et n'ayant pas pour effet de conférer à un Administrateur un privilège ou un avantage dont ne bénéficient pas les employés auxquels se rapporte ledit contrat ; ainsi que

(j) tout contrat pour l'achat ou le maintien en vigueur d'une assurance tous risques pour, et au bénéfice de tout Administrateur, ou pour, et au bénéfice de toutes personnes au nombre desquelles est/sont susceptible(s) de figurer un ou plusieurs Administrateur(s).

(7) Une société sera réputée être toute société dont un Administrateur possède un pour cent ou plus, si et dans la mesure où (mais seulement si et dans la mesure où) ledit Administrateur, avec toute personne à laquelle il est lié, est, à sa connaissance, le porteur (directement ou non) ou le propriétaire à titre de bénéficiaire d'un pour cent ou plus des actions de toute catégorie du capital-actions de cette société (calculé à l'exclusion de toutes actions de cette catégorie de titres de la Société non émises ou rachetées) ou des droits de vote à la disposition des membres de cette Société. En ce qui concerne les administrateurs suppléants, toutes participations des Administrateurs les ayant nommés seront considérées comme celles des administrateurs suppléants concernés, sans préjudice des intérêts propres de ces derniers.

(8) Lorsqu'une société dont un Administrateur possède un pour cent ou plus possède un intérêt important dans un contrat, ledit Administrateur sera également considéré comme possédant un intérêt important dans ce contrat.

(9) Si, lors d'une quelconque réunion du Conseil d'administration, se pose la question de l'importance de la participation d'un Administrateur (en dehors du Président du Conseil d'administration de la réunion) ou quant au droit d'un Administrateur (en dehors du Président du Conseil d'administration de la réunion) de prendre part à un vote ou d'être pris en compte dans le calcul du quorum, et si la question n'est pas réglée par la décision volontaire de l'intéressé de s'abstenir de voter ou d'être pris en compte dans le calcul du quorum, la question sera soumise au Président de la réunion, la décision de celui-ci en liaison avec l'Administrateur concerné sera définitive, sauf dans le cas où la nature ou l'importance de ses intérêts (dans la mesure où il en a connaissance) n'a pas été équitablement divulguée au Conseil. Si une question quelconque se pose concernant le Président de la réunion, la question sera réglée par résolution du Conseil (en liaison avec laquelle le Président sera pris en compte pour le calcul du quorum mais ne pourra prendre part au vote), et cette résolution sera définitive, sauf dans le cas où la nature ou l'importance de ses intérêts (dans la mesure où il en a connaissance) n'a pas été équitablement divulguée au Conseil.

(10) Tout Administrateur qui, à sa connaissance, est intéressé, directement ou non, à un contrat avec la Société, déclarera la nature de ses intérêts lors de la réunion du Conseil au cours de laquelle la question de la conclusion du contrat est étudiée initialement, s'il a alors connaissance de ses intérêts, ou dans tous autres cas, lors de la première réunion du Conseil d'administration après qu'il a appris qu'il détient un intérêt ou qu'il en a acquis un. Aux fins du présent article, une notification d'ordre général adressée au Conseil d'administration par un Administrateur pour indiquer (a) qu'il est membre d'une société ou entreprise spécifiée, et qu'il doit être considéré comme disposant d'un intérêt en liaison avec tout contrat qui, après la date de la notification, pourra être conclu avec telle société ou entreprise ; ou (b) qu'il doit être considéré comme intéressé à tout contrat qui, après la date de la notification, pourra être fait avec une personne spécifiée à laquelle il est lié, sera réputée constituer une déclaration d'intérêts suffisante au vertu du présent article en relation avec tel contrat ; sous réserve qu'aucune notification de ce type ne sera considérée comme valide à moins qu'elle ne soit faite lors d'une réunion du Conseil d'administration ou que l'Administrateur ne prenne des

mesures raisonnables pour faire en sorte qu'elle soit présentée et lue lors de la réunion du Conseil d'administration suivant celle au cours de laquelle la notification aura été effectuée.

(11) Toutes références, dans le présent article, à un contrat donné, inclut toute référence à une proposition de contrat, ou à toute transaction ou à tout accord, que celui-ci ait, ou non, valeur de contrat.

(12) La Société peut, par résolution en assemblée générale extraordinaire, de la manière requise pour la modification des présents Statuts, suspendre ou assouplir les dispositions du présent article, dans toute mesure ou pour ratifier tout contrat qui ne serait pas dûment autorisé pour cause de violation du présent article.

Article vingt-cinq : indemnités des Administrateurs et dirigeants

(1) Sous réserve des exceptions et limitations ci-après :

(a) toute personne qui est, ou a été, Administrateur ou dirigeant de la Société, sera indemnisée par la Société dans toute la mesure permise par le droit en vigueur, pour toutes dettes et dépenses raisonnablement supportées ou payées par elles en liaison avec toutes demandes, actions en justice, poursuites ou procédures dans lesquelles elle serait impliquée, en qualité de partie ou autrement, du fait de sa qualité, actuelle ou passée, d'Administrateur ou de dirigeant, ainsi que pour tous montants payés ou supportés par elle au titre du règlement desdites demandes, actions en justice, poursuites ou procédures. A cette fin, la Société pourra souscrire et maintenir en vigueur, au bénéfice de tout Administrateur ou autre dirigeant, une assurance pour telle responsabilité.

(b) Les termes « demande », « action en justice », « poursuites » ou « procédure » s'appliqueront à toutes demandes, actions en justice, poursuites ou procédures (civiles, pénales ou autres, y compris tous appels), en cours ou imminentes, et les mots « dettes » et « dépenses » incluront notamment tous honoraires d'avocats, coûts, jugements, montants payés en règlement et autres passifs.

(2) Aucune indemnisation ne sera versée à un quelconque Administrateur ou dirigeant :

(a) au titre d'une quelconque dette envers la Société ou ses actionnaires imputable à une faute intentionnelle, la mauvaise foi, une faute lourde ou une insouciance téméraire à l'égard des obligations liées à ses fonctions ;

(b) concernant toute question pour laquelle il aura, de manière définitive, été considéré comme ayant fait preuve de mauvaise foi et en violation des intérêts de la Société ;

(c) en cas de règlement, tant que celui-ci n'aura pas été entériné par une juridiction compétente ou par le Conseil d'Administration ; ni

(d) ni au titre de la défense dans le cadre de toute procédure (civile ou pénale) à l'issue de laquelle une décision de justice aura été rendue à l'encontre de tel Administrateur ou dirigeant ou lors de laquelle il aura été condamné pour une infraction.

(3) Le droit à indemnisation prévu par les présentes sera dissociable ; il n'affectera en rien les autres droits dont un administrateur ou dirigeant pourra disposer, à ce jour par la suite ; il perdra en relation avec toute personne ayant cessé d'être administrateur ou dirigeant, et jouera au bénéfice de ses successeurs, exécuteurs, et représentants successoraux. Aucune disposition des présentes n'affectera les droits à indemnisation dont les personnels de la société, y compris les administrateurs et dirigeants, auraient disposé par contrat, ou autrement, en vertu du droit en vigueur.

(4) Toutes dépenses relatives à la préparation, et à la présentation d'une défense en liaison avec une demande, une action en justice, des poursuites ou une procédure telle que décrite dans le présent article Vingt-cinq pourront être avancées par la Société avant toute décision définitive en l'instance, à réception de tout engagement, de, ou au nom du dirigeant ou de l'Administrateur à rembourser le montant ainsi avancé s'il apparaît finalement qu'il n'avait droit à aucune indemnisation au titre de l'article Vingt-cinq.

Article vingt-six : Commissaires aux comptes

(1) Les vérifications des affaires de la Société seront effectuées par des commissaires aux comptes, qui ne seront pas nécessairement des actionnaires et qui seront élus par l'assemblée générale ordinaire pour une période d'une année ou jusqu'à l'élection de leur successeur.

(2) Tous commissaires aux comptes ainsi élus pourront être révoqués lors d'une assemblée générale ordinaire.

(3) Les commissaires aux comptes seront rééligibles.

Article vingt-sept : Rémunération

Tout Administrateur et commissaire aux comptes recevra une rémunération pour le montant

déterminé par le Conseil à tout moment, sous réserve que le montant cumulé de toute rémunération ainsi versée à des Administrateurs (à l'exclusion des sommes payables au titre de toute autre disposition des présents Statuts) n'excèdera pas six cent mille Euro (€600,000) par an ou tout autre montant supérieur susceptible d'être fixé à un moment ou à un autre par résolution de la Société en assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE 4. ASSEMBLEES GENERALES

Article Vingt-huit : Assemblées générales ordinaires et assemblées générales extraordinaires

(1) L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires et ses décisions lient les actionnaires absents, ayant voté contre ou s'étant abstenus.

(2) L'assemblée générale dispose de tous pouvoirs pour faire ou pour ratifier tous actes afférents à la Société.

(3) En plus de toutes Assemblées générales extraordinaires susceptibles d'être convoquées aussi souvent que les intérêts de la Société pourront le nécessiter, et qui pourront avoir lieu au Luxembourg ou ailleurs au gré des actionnaires, une assemblée générale ordinaire désignée Assemblée générale annuelle doit avoir lieu chaque année dans la commune du siège social, soit à celui-ci, soit en tout lieu indiqué dans la convocation, à onze heures (11h00) le dernier jeudi d'avril et pour la première fois lors de l'approbation des premiers comptes annuels.

(4) L'Assemblée Générale Annuelle entendra le rapport du Conseil d'administration et celui des commissaires aux comptes, votera l'approbation des rapports et des comptes, ainsi que sur la répartition des bénéfices, pourvoira à toute nomination requise par les statuts, donnera quittance aux Administrateurs et commissaires aux comptes et prendra toute autre décision relative à toutes autres questions susceptibles de lui être régulièrement soumises.

(5) Les dispositions des présents Statuts relatives aux assemblées générales s'appliqueront, avec toute modification nécessaire, à toute assemblée générale distincte des porteurs d'actions appartenant à une catégorie donnée, convoquée autrement que pour la modification ou l'abrogation des droits attachés aux actions de cette catégorie. A cette fin, une assemblée générale lors de laquelle aucun porteur d'actions autre que des actions ordinaires ne pourra, en sa qualité d'actionnaire, assister et lors de laquelle il ne pourra voter, constituera également une assemblée générale distincte des porteurs d'actions ordinaires.

(6) Il incombera au Conseil d'administration de convoquer aussi bien les assemblées générales ordinaires que les assemblées générales extraordinaires.

(7) Le Conseil d'administration sera tenu de convoquer une assemblée générale, laquelle devra se tenir dans un délai de trente (30) jours de la réception de telle requête, lorsqu'un groupe d'actionnaires représentant au moins un dixième des actions émises et en circulation conférant le droit de voter lors de celle-ci, demandera par écrit la convocation d'une telle assemblée en indiquant l'ordre du jour. Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble de dix pour cent au moins du capital souscrit peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute assemblée générale. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Des assemblées générales pourront également être convoquées par le Président du conseil d'administration ou par deux Administrateurs.

(8) Les porteurs de certificats représentatifs d'actions étrangères en vertu d'un programme de certificats représentatifs d'actions étrangères parrainé par la Société pourront être présents lors de toute assemblée générale. Ils pourront y prendre la parole, mais pas y voter ni exercer un quelconque autre droit appartenant aux actionnaires.

Article Vingt-neuf : Convocation

(1) Les convocations aux assemblées générales seront transmises par courrier au tarif normal, en port payé et envoyées à tous les porteurs d'actions ordinaires à l'adresse figurant pour chacun d'eux dans le registre des actionnaires, ou par communication électronique, à l'adresse communiquée par l'actionnaire, ou par publication sur un site Internet pour tous actionnaires lorsque ceux-ci ont accepté qu'une notification leur soit adressée de la sorte ; et les notifications seront postées au plus tard quatorze jours francs avant la date d'une assemblée générale ordinaire, et vingt-et-un jours francs avant la date d'une assemblée générale extraordinaire sous réserve de tout délais de notification plus long prévu par la loi et à condition que, si applicable, la loi permette dans des circonstances spécifiques une période de notification plus courte, la notification peut être faite comme prévue par la loi.

(2) Lorsqu'une personne a, par transmission, droit à une action, toute notification ou tout autre document lui sera signifié ou remis par courrier à l'adresse figurant dans le registre, ou par communication électronique à toute adresse communiquée par l'actionnaire comme s'il était le porteur de cette action et si son adresse telle que figurant dans le registre était l'adresse enregistrée de celle-ci ou son adresse aux fins de communications électroniques. Autrement, toute notification ou tout document signifié ou remis à un actionnaire en vertu des présents statuts sera, nonobstant le fait que l'actionnaire soit alors décédé ou en faillite, ou que tout autre événement entraînant la transmission de l'action conformément au droit en vigueur soit survenu, et que la Société ait, ou non, été informée de ce décès, de cette faillite ou de cet autre événement, réputé dûment signifié ou remis au titre de toute action enregistrée au nom de cet actionnaire, en sa qualité de porteur unique ou conjoint.

(3) Si une notification ou un document est envoyé par la Société par courrier postal, il sera considéré comme ayant été reçu vingt-quatre heures après la date à laquelle il a été expédié. Pour prouver qu'une notification ou un document a été reçu, il suffira de démontrer que l'enveloppe a été dûment adressée et remise aux services postaux en port payé.

(4) Si une notification ou un document est déposé par la Société à l'adresse d'un actionnaire tel que figurant au registre, ou à toute adresse postale notifiée à la Société conformément aux dispositions des présents Statuts par une personne ayant droit, par transmission, à une action, il sera considéré comme ayant été reçu à la date du dépôt.

(5) Si une notification ou un document est envoyé par la Société par courrier électronique, il sera considéré comme ayant été reçu le lendemain de la date à laquelle il a été envoyé. La preuve du fait qu'une notification ou un document contenu dans une transmission électronique a été envoyé conformément aux normes alors en vigueur de l'Institute of Chartered Secretaries and Administrators, constituera une preuve concluante du fait que la notification a bien été effectuée.

(6) Si une notification ou un document est envoyé par la Société par tout autre moyen autorisé par un actionnaire, il sera considéré comme reçu lorsque la Société aura fait ce qu'elle était autorisée à faire par l'actionnaire concerné.

(7) Si, à un moment ou à un autre, du fait de la suspension ou de l'indisponibilité des services postaux au Royaume-Uni ou au Luxembourg, ou, du système de communication électronique utilisé, la société n'est pas en mesure de convoquer effectivement une assemblée générale par notification envoyée par la poste ou par courrier électronique, la convocation à l'assemblée générale pourra être adressée aux actionnaires affectés par telle suspension ou indisponibilité, par la publication d'une convocation, à deux reprises, dans au moins un quotidien diffusé nationalement au Luxembourg et dans le Journal officiel du Luxembourg, à intervalles minimum de huit jours et huit jours avant l'assemblée générale, ou à toute autre période prévue par la loi, et dans ce cas, la convocation sera réputée avoir été remise à tous les actionnaires ou, selon le cas, tous les actionnaires affectés, ainsi qu'à toutes les personnes en droit, par transmission, de recevoir convocation à une assemblée générale, le jour de la parution du second avis dans au moins l'un de ces quotidiens nationaux et dans le Journal officiel du Luxembourg. Si au moins six jours francs avant l'assemblée générale en question, l'envoi de convocations par la poste ou par courrier électronique est redevenu possible, la Société enverra par la poste ou par courrier électronique, à titre de confirmation, des copies de la convocation aux personnes en droit de les recevoir.

(8) Si la totalité du capital-actions émis est représenté, les délibérations de l'assemblée générale seront réputées valables, et ce, même si aucune convocation préalable n'a été adressée aux actionnaires.

(9) Si le Conseil d'administration, à son absolue discrétion, considère comme impossible ou déraisonnable, pour quelque motif que ce soit, la tenue d'une assemblée générale à la date, à l'heure ou à l'endroit indiqués dans la convocation, il pourra reporter l'assemblée générale conformément au droit en vigueur. Lorsqu'une assemblée générale aura été reportée de la sorte, des convocations devront être adressées aux actionnaires comme dans le cas de l'assemblée générale initiale.

Article trente : fondés de pouvoir

(1) La nomination d'un fondé de pouvoir sera faite par un écrit signé de l'auteur de la nomination ou de son représentant dûment autorisé, ou, si l'auteur de la nomination est une personne morale, sera soit revêtue du cachet de celle-ci, soit signée de l'un de ses dirigeants ou représentants ou de toute autre personne dûment autorisée à cet effet. Dans le présent article, toute référence à un quelconque

écrit inclut les résultats de l'utilisation de communications électroniques, sous réserve de toutes dispositions et conditions fixées par le Conseil d'administration.

(2) La nomination d'un fondé de pouvoir doit :

(a) s'agissant d'une nomination ne figurant pas dans une communication électronique, être reçue au siège social (ou en tout autre lieu au Royaume-Uni ou au Luxembourg qui pourra être indiqué dans ou par le biais d'une note à la convocation à l'assemblée générale, ou dans, ou par le biais d'une note à toute notification d'ajournement ou, dans un cas comme dans l'autre, dans tout document joint), au moins quarante-huit heures (ou tout autre délai plus court fixé par le Conseil), avant l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée lors de laquelle la personne désignée dans la nomination est supposée voter, accompagnée (si le Conseil d'administration l'exige), de toute délégation de pouvoir en vertu de laquelle elle est faite, ou d'une copie de telle délégation de pouvoir, certifiée devant notaire ou de toute autre manière approuvée par le Conseil d'administration ; ou

(b) s'agissant d'une nomination par communication électronique, lorsqu'une adresse a été indiquée aux fins de réception de communication électronique dans, ou au moyen d'une note à la convocation pour l'assemblée, ou dans, ou au moyen d'une note à toute notification d'ajournement, ou, dans un cas comme dans l'autre, dans tout document joint, ou dans toute communication électronique émise par ou au nom de la société, être reçue à telle adresse au moins quarante-huit (48) heures (ou tout autre délai plus court fixé par le Conseil), avant l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée lors de laquelle la personne désignée dans la nomination est supposée voter. Toute délégation de pouvoir en vertu de laquelle une nomination par communication électronique est effectuée, ou une copie de telle délégation, certifiée devant notaire ou de toute autre manière approuvée par le Conseil d'administration, doit, si celui-ci l'exige, être reçue au siège social (ou en tout autre lieu au Royaume-Uni ou au Luxembourg qui pourra être indiqué dans ou par le biais d'une note à la convocation à l'assemblée générale, ou dans, ou par le biais d'une note à toute notification d'ajournement ou, dans un cas comme dans l'autre, dans tout document joint), au moins quarante-huit (48) heures (ou tout autre délai plus court fixé par le Conseil), avant l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée lors de laquelle la personne désignée dans la nomination est supposée voter,

et toute nomination d'un fondé de pouvoir n'ayant pas été reçu de la sorte, ou pour laquelle la délégation de pouvoir ou toute copie de celle-ci n'aura pas été ainsi reçue, sera nulle et non avenue. Lorsque deux nominations de mandataires valables mais différentes sont reçues au titre d'une même action pour utilisation lors de la même assemblée, la dernière reçue (indépendamment de sa date ou de celle de sa signature), sera regardée comme remplaçant et révoquant les autres concernant cette action ; si la Société n'est pas en mesure de déterminer laquelle des deux a été reçue en dernier, aucune ne sera considérée comme valable pour ladite action. La nomination d'un fondé de pouvoir n'aura en aucun cas pour effet d'empêcher un membre d'assister à l'assemblée générale concernée et d'y voter personnellement. Les délibérations d'une assemblée générale ne seront pas invalidées lorsqu'une nomination d'un fondé de pouvoir pour ladite assemblée aura été transmise conformément aux dispositions des présents statuts par communication électronique, mais qu'elle n'aura pu être lue par le destinataire du fait d'un problème technique.

(3) Aucune nomination de fondé de pouvoir ne sera valable plus de douze (12) mois à compter de la date de sa réception, sous réserve que, sauf stipulation contraire dans telle nomination, la nomination d'un fondé de pouvoir pourra être valablement utilisée lors d'une assemblée ajournée faisant suite à une assemblée initiale, ou d'une assemblée ajournée même au-delà du délai de douze (12) mois, dès lors qu'elle était valable pour l'assemblée générale initiale.

(4) La nomination d'un fondé de pouvoir sera en toute forme habituelle ou toute autre que le Conseil d'administration pourra approuver. La nomination d'un fondé de pouvoir sera réputée lui conférer l'autorité requise pour voter comme bon lui semble sur toute modification d'une résolution proposée, ou sur tout autre point susceptible d'être valablement soumis à l'assemblée générale pour laquelle le fondé de pouvoir est désigné. Sauf stipulation contraire, la nomination d'un fondé de pouvoir sera valable également pour tout ajournement de l'assemblée générale pour laquelle elle a été faite.

(5) Le vote d'un fondé de pouvoir ou du représentant dûment autorisé d'une personne morale sera valable nonobstant la résiliation antérieure de la délégation de pouvoir de la personne prenant part au vote, à moins que la notification écrite de ladite résiliation n'ait été reçue par la société à son siège social (ou en tout autre lieu ou à toute autre adresse indiquée par la société pour la réception des

nominations des fondés de pouvoir dans la convocation à l'assemblée générale ou dans toute notification d'ajournement, ou, dans tout document joint), au plus tard à l'expiration du délai de réception des nominations de fondés de pouvoir pour que celles-ci puissent être utilisées valablement lors de l'assemblée générale au cours de laquelle le vote a été exprimé. Dans le présent article, toute référence à un quelconque écrit inclut les résultats de l'utilisation de communications électroniques, sous réserve de toutes dispositions et conditions fixées par le Conseil d'administration.

(6) Lors d'une assemblée générale, chaque membre de celle-ci disposera d'autant de voix que d'actions ordinaires représentées par lui, aussi bien en son nom propre qu'en qualité de fondé de pouvoir.

(7) Sous réserve de toute condition particulière en matière de vote auxquelles toutes actions auront été émises ou seront détenues à un moment donné, ainsi que de toutes autres dispositions des présents Statuts, tout membre présent personnellement ou représenté par fondé de pouvoir, disposera d'une voix par action dont il sera le porteur.

Article trente-et-un : vote lors des assemblées générales

(1) Sauf disposition contraire des présents Statuts ou du droit en vigueur, chaque action ordinaire confèrera une voix lors de chaque assemblée générale.

(2) L'assemblée générale ne délibèrera que sur les points figurant à l'ordre du jour, et ne votera que sur les résolutions figurant ou résumées dans celui-ci.

(3) Les votes seront exprimés personnellement ou par le biais d'un fondé de pouvoir. Un actionnaire pourra nommer plus d'un fondé de pouvoir pour participer à une même assemblée générale, et dans ce cas, il devra préciser le nombre d'actions au titre desquelles chacun d'eux pourra exercer les droits de vote qui y sont attachés, et il s'assurera qu'aucun fondé de pouvoir ne sera nommé pour exercer des droits de vote qu'un autre fondé de pouvoir désigné par le même actionnaire aura été nommé pour exercer lui aussi. Aucun membre disposant de plus d'une voix ne sera, s'il prend part à un vote, tenu d'utiliser toutes ses voix, ni de les utiliser de la même manière. Tout actionnaire peut participer à l'assemblée générale par conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication similaire grâce auquel (i) les actionnaires participant à la réunion de l'assemblée générale peuvent être identifiés, (ii) toute personne participant à la réunion de l'assemblée générale peut entendre et parler avec les autres participants, (iii) la réunion de l'assemblée générale est retransmise en direct et (iv) les actionnaires peuvent valablement délibèrer, la participation à une réunion de l'assemblée générale par un tel moyen de communication équivaudra à une participation en personne à une telle réunion.

(4) A moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, aucun actionnaire ne sera autorisé, au titre d'une quelconque action détenue par lui, à prendre part à une assemblée générale de la Société ou à toute assemblée générale de porteurs d'actions d'une catégorie donnée, ni à y voter (personnellement ou par le biais d'un fondé de pouvoir), non plus qu'à exercer un quelconque autre droit conféré par la qualité de membre en relation avec une assemblée générale, à moins que tous appels ou autres sommes alors payables par lui au titre de ladite action n'aient été dûment payés.

(5) Si :

(a) une quelconque objection vient à être formulée quant à la qualification d'un votant ; ou si

(b) ont été pris en compte des voix qui n'auraient pas dû l'être, ou qui auraient pu être rejetées ; ou encore si

(c) des voix qui auraient dû être prises en compte ne l'ont pas été,

l'objection ou l'erreur n'auront pas pour effet d'entacher de vice la décision de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée concernant une résolution, à moins qu'elle ne soit soulevée ou signalée lors de l'assemblée, ou, selon le cas, de l'assemblée ajournée lors de laquelle le vote contesté est exprimé ou soumis ou lors de laquelle survient l'erreur. Toute objection ou erreur sera portée à la connaissance du Président de l'assemblée, et n'aura pour effet d'entacher de vice la décision de l'assemblée générale concernant une quelconque résolution que si le Président décide que cette décision a pu en être affectée. La décision du Président à cet égard sera définitive.

(6) L'assemblée générale sera présidée par le Président du conseil d'administration ou en son absence par un administrateur ou toute autre personne nommée par le Conseil ; il nommera un secrétaire.

(7) Les participants à l'assemblée générale pourront, s'ils le jugent bon, choisir parmi eux deux scrutateurs. Les autres membres du Conseil d'administration présents compléteront le bureau de

l'assemblée. Une liste des porteurs d'actions présents et représentés sera établie ; elle sera certifiée conforme par le bureau.

(8) Dans le cas des porteurs conjoints d'une même action, le vote du plus ancien de ceux-ci qui votera, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, sera accepté à l'exclusion de ceux des autres porteurs conjoints et, à cette fin, l'ancienneté sera déterminée par l'ordre dans lequel les noms figureront dans le registre au titre de telle action conjointe.

(9) Tout actionnaire pour lequel aura été prise, par une juridiction ou instance compétente, une décision le déclarant incapable du fait d'une maladie mentale ou par ailleurs incapable de gérer ses affaires, pourra voter, par le biais de toute personne autorisée, dans ces circonstances, à agir de la sorte en son nom, et cette personne sera en droit de prendre part à un vote, sous réserve que des preuves satisfaisantes, pour le Conseil d'administration, de l'autorité de la personne revendiquant l'exercice du droit de vote aient été reçues au siège social (ou en tout autre lieu indiqué, conformément aux présents statuts pour la réception des nominations écrites de fondé de pouvoir autrement que par communication électronique), au plus tard à l'expiration du délai au terme duquel un instrument de nomination de fondé de pouvoir doit avoir été reçu pour être considéré comme valable pour utilisation lors de cette assemblée.

Article trente-deux : date d'enregistrement

Le Conseil d'administration peut clore les Registres des Actionnaires de la Société durant une période n'excédant pas soixante jours précédant la date de toute assemblée générale ou celle du paiement de tout dividende, de l'attribution de tous droits ou d'entrée en vigueur de toute modification ou conversion ou de tout échange d'actions, ou durant une période n'excédant pas soixante jours en liaison avec l'obtention du consentement des actionnaires à quelque fin que ce soit. Au lieu de clore les Registres des actionnaires comme indiqué ci-dessus, le conseil d'administration peut, par avance, fixer une date qui ne sera pas antérieure de plus de soixante jours à la date d'une assemblée générale ou à celle du paiement de tout dividende, de l'attribution de tous droits ou d'entrée en vigueur de toute modification ou conversion ou de tout échange d'actions ou encore fixer une date en liaison avec l'obtention d'un consentement des actionnaires, comme date limite d'enregistrement pour la détermination des actionnaires en droit de recevoir convocation et de voter lors de telle assemblée générale ou de tout ajournement de celle-ci, de recevoir paiement de tel dividende, de bénéficier de toute attribution de tel droit, d'exercer tout droit relatif à une modification, une conversion ou un échange d'actions ou d'exprimer tel consentement. Seuls les actionnaires inscrits au Registre à la fermeture des bureaux à la date de telle clôture du Registre des actionnaires ou à telle date d'enregistrement, seront en droit de recevoir une convocation et de voter lors de telle assemblée générale ou de tout ajournement de celle-ci, de recevoir paiement de tel dividende, de bénéficier de toute attribution de tel droit, d'exercer tout droit relatif à une modification, une conversion ou un échange d'actions ou d'exprimer tel consentement, selon le cas nonobstant tout transfert de toutes actions inscrites au registre de la Société après telle date de clôture ou d'enregistrement.

Article trente-trois : modification des Statuts

Les Statuts pourront être modifiés à tout moment par résolution des actionnaires sous réserve des exigences en matière de quorum et de droit de vote prévus par le droit du Luxembourg ou par ailleurs dans les présentes.

Article trente-quatre : déroulement des assemblées générales

(1) Le Conseil d'administration pourra ordonner que toute personne désireuse d'assister à une assemblée générale se soumette à toute fouille ou autre mesure ou restriction en matière de sécurité qu'il considérera comme appropriée au regard des circonstances, et pourra, à son entière discrétion, autoriser une ou plusieurs personnes, parmi lesquelles un Administrateur, le Secrétaire général ou le Président de l'assemblée, à refuser l'entrée à ou à expulser de telle assemblée générale toute personne qui refusera de se soumettre à telles fouilles, ou à toutes autres mesures ou restrictions en matière de sécurité.

(2) Le Président du Conseil d'administration (le cas échéant), ou en son absence, le vice-président (le cas échéant), présidera en qualité de Président chaque assemblée générale. Si plus d'un vice-président est présent, ils conviendront entre eux de celui qui assurera la présidence ou, à défaut, le vice-président ayant occupé depuis le plus longtemps les fonctions d'Administrateur assumera la présidence. En l'absence de Président du conseil d'administration ou de vice-président, ou si, lors d'une assemblée générale, ni le Président du conseil d'administration ni aucun vice-président ne sont

présents cinq minutes après l'heure fixée pour le début de l'assemblée, ou encore si ni le Président du conseil d'administration ni aucun vice-président n'accepte d'assurer la présidence, les Administrateurs présents désigneront l'un d'entre eux pour ce faire, ou si un seul Administrateur est présent, il présidera l'assemblée générale en qualité de Président s'il est désireux de le faire. En l'absence d'Administrateur, ou si tous les Administrateurs présents refusent d'assumer la présidence, les personnes présentes et en droit de voter éliront l'une d'entre elles en qualité de Président de l'assemblée générale. Aucune disposition des présents Statuts n'aura pour effet de limiter ou d'exclure quelques droits ou pouvoirs que ce soit reconnus par la loi au Président d'une assemblée générale.

(3) Le Président de l'assemblée générale prendra toutes mesures ou donnera toutes instructions pour que soient prises toutes mesures, comme bon lui semblera, en vue du bon déroulement de l'assemblée générale tel qu'annoncé dans la convocation. Toute décision du Président sur des points de l'ordre du jour, des questions de procédure, ou découlant de manière incidente du déroulement de l'assemblée, sera définitive et constituera sa décision quant au fait de savoir si tel point ou telle question est de cette nature.

(4) Chaque Administrateur sera en droit d'assister à toute assemblée générale de la Société et d'y prendre la parole. Le Président de l'assemblée générale pourra, avec l'accord de celle-ci, inviter toute personne à assister à toute assemblée générale de la Société et à s'y exprimer dès lors qu'il considérera que les délibérations pourraient en être éclairées.

(5) Le Président de l'assemblée générale pourra, à tout moment, et avec l'accord de celle-ci, ajourner toute assemblée (que celle-ci ait, ou non, débuté, et que le quorum y soit, ou non, atteint), soit sine die, soit à toute autre date ou tout autre lieu lorsqu'il lui apparaîtra (a) que les membres en droit de voter et désireux d'assister à l'assemblée ne peuvent être reçus commodément à l'endroit prévu pour l'assemblée ; (b) que le comportement de personnes présentes empêche, ou est susceptible d'empêcher le bon déroulement de l'assemblée ; ou (c) qu'un ajournement s'avère par ailleurs nécessaire pour que l'assemblée générale puisse se dérouler de manière satisfaisante. En outre, le Président de l'assemblée générale pourra, à tout moment et avec l'accord de celle-ci, dès lors que le quorum sera atteint (et s'il en reçoit instruction de l'assemblée il sera tenu d'agir de la sorte), ajourner l'assemblée soit sine die, soit à une autre date et en un autre lieu. Lorsqu'une assemblée est ajournée sine die, la date et le lieu de l'assemblée ajournée seront fixées par le Conseil d'administration. Lors d'une assemblée générale ajournée, ne seront abordées aucunes questions qui n'auraient pu à bon droit être traitées lors de l'assemblée générale en l'absence d'ajournement. Toute assemblée générale pourra être ajournée plus d'une fois.

(6) Lorsqu'une assemblée générale est ajournée, la convocation de l'assemblée générale ajournée sera effectuée comme celle de l'assemblée générale initiale.

(7) Les délibérations des assemblées générales seront consignées dans des procès-verbaux et il ne sera pas nécessaire de les certifier devant notaire.

(8) Si le procès-verbal d'une assemblée générale ne donne pas lieu à certification devant notaire, il doit être versé dans un registre spécial et signé du bureau et des actionnaires ou des représentants des actionnaires qui en manifestent le souhait.

(9) Les doubles, copies ou extraits des procès-verbaux figurant dans le registre destinés à être utilisés par des tiers ou en justice doivent être certifiés sincères et véritables par le Président du Conseil d'administration ou par deux Administrateurs.

CHAPITRE 5. EXERCICE COMPTABLE, RAPPORT ANNUEL, REPARTITION DES BENEFICES ET RESERVES

Article trente-cinq : exercice comptable

L'exercice comptable de la Société commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Article trente-six : rapport annuel

(1) Chaque année, à la fin de l'exercice comptable, le Conseil d'administration dressera le bilan qui comprendra un état de l'actif de la société ainsi que de ses dettes et de son passif, et qui sera accompagné d'une annexe contenant un résumé de l'ensemble des engagements et des dettes des Administrateurs ou des commissaires aux comptes envers la Société.

(2) Au même moment, les comptes seront clos et le Conseil d'administration préparera un état des Profits et pertes pour le dernier exercice comptable.

(3) Le Rapport du conseil d'administration sera joint en annexe au Bilan et à l'état des Profits et pertes, et ses rapports et documents comporteront tout détail exigé par le droit en vigueur applicable à la Société. Une copie de l'ensemble de ces documents sera adressée à l'ensemble des actionnaires, au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale lors de laquelle ils doivent être présentés.

(4) La Société pourra envoyer à ses actionnaires des résumés de ses états financiers en lieu et place d'exemplaires de ses comptes et rapports complets, sous réserve que chaque actionnaire sera en droit de réclamer s'il le souhaite une copie de tels comptes et rapports complets. Dans le présent Article, toute référence à un envoi inclut l'utilisation des communications électroniques et la publication sur un site Internet conformément au droit en vigueur.

Article trente-sept : répartition des bénéfices

(1) Au moins cinq pour cent des bénéfices nets seront déduits dans le but de constituer la réserve légale ; cette déduction cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale sera équivalente à un dixième du capital. Tout surplus d'apport pourra être affecté à la réserve légale ou au paiement de dividendes sur les actions ordinaires ou encore au comblement des moins-values (réalisées ou non), ou enfin pour capitaliser la valeur nominale de toutes actions ordinaires gratuites.

(2) Le solde du bénéfice net sera à la disposition de l'assemblée générale.

(3) Tous dividendes attribués seront payés en tout lieu et à toutes dates fixés par le Conseil d'administration.

(4) L'assemblée générale pourra autoriser le Conseil d'administration à payer des dividendes dans toutes autres devises que celle du Bilan et à prendre une décision définitive quant au taux de change applicable au dividende pour la devise dans laquelle le paiement sera effectivement effectué.

(5) Les dividendes intermédiaires pourront être déclarés et payés par le Conseil d'administration sous réserve de conformité au droit en vigueur.

(6) Aucun dividende ni aucune autre somme payable par la Société sur ou au titre de quelque action que ce soit ne produira d'intérêts contre la Société.

(7) Tout dividende ou toute autre somme payable par la Société au titre d'une action pourra être payée par chèque, mandat, ou autre instrument financier similaire envoyé par courrier à l'adresse du porteur telle qu'elle figure dans le registre des actionnaires ou, dans le cas de porteurs conjoints, à celle du porteur dont le nom figure en premier dans ledit registre au titre des actions, ou à toute personne et à toute adresse que le porteur ou des porteurs conjoints pourront indiquer par écrit. Tout chèque, mandat ou instrument financier similaire sera, à moins que le porteur ou les porteurs conjoints ne donnent des instructions contraires, payable au porteur ou, dans le cas de porteurs conjoints, à celui dont le nom figure en premier dans le registre au titre des actions concernées, et sera envoyé à leurs risques et périls, et le paiement du chèque ou du mandat par la banque sur laquelle il est tiré vaudra quittance pour la Société. En outre, tout dividende ou toutes autres sommes pourront être payés par toute banque ou autre système de virement de fonds ou par tous autres moyens y compris, en ce qui concerne les actions sans certificats, grâce aux facilités offertes par un système adapté et conformément aux exigences de celui-ci, et à ou par le biais de toute personne que le porteur ou tout porteur conjoint pourront désigner par écrit et que la Société acceptera ; et la Société ne sera en aucun cas responsable de la perte ou du retard de quelque montant que ce soit dans le cadre de tel transfert ou si elle s'est conformée à ces instructions. N'importe lequel de deux porteurs conjoints ou plus pourra donner quittance de tout dividende ou de toutes autres sommes payables ou bien distribuables au titre des actions détenues conjointement par eux. Lorsqu'une personne a droit, par transmission, à une action, tout dividende ou toute autre somme payable par la Société au titre de ladite action peut être payée comme si elle était le porteur de l'action et si son adresse telle que figurant dans le registre était son adresse enregistrée. Dans le présent article, toute référence à une quelconque instruction écrite inclut les résultats de l'utilisation de communications électroniques, sous réserve de toutes dispositions et conditions fixées par le Conseil d'administration.

(8) La Société peut cesser d'envoyer des chèques, mandats ou instruments financiers similaires par courrier ou recourir à tous autres moyens de paiement, y compris à tout paiement par le biais d'un système adéquat, pour tout dividende payable sur toutes actions de la Société normalement payé de la sorte au titre de ces actions, dès lors que pour au moins deux dividendes consécutifs payables sur ces actions les chèques, mandats ou autres instruments financiers similaires ont été retournés, sans avoir pu être remis à leur destinataire, n'ont pas été encaissés ou que le moyen de paiement n'a pas

fonctionné. En outre, la Société pourra cesser d'envoyer des chèques, mandats ou instruments financiers similaires par la poste ou d'utiliser tous autres moyens de paiement si, concernant un dividende payable au titre de ces actions, le chèque, le mandat ou tout autre instrument financier similaire a été retourné sans avoir pu être remis à leur destinataire, n'a pas été encaissé ou si le moyen de paiement n'a pas fonctionné, et si, une enquête raisonnable n'a pas permis de déterminer une quelconque nouvelle adresse du porteur inscrit au registre. Sous réserve des dispositions des présents Statuts, la Société pourra recommencer à envoyer des chèques, mandats ou instruments financiers similaires, ou à recourir à tels modes de paiement au titre de dividendes payables sur ces actions, si le porteur ou la personne ayant droit aux dites actions par transmission réclame par écrit la reprise des paiements.

(9) Tout dividende non réclamé après une période de douze ans à compter de la date à laquelle il a été déclaré ou est devenu échu, sera annulé et reversé à la Société, et le paiement sur un compte séparé par le Conseil d'administration d'un dividende non réclamé ou d'une quelconque somme payable sur ou au titre d'une action n'aura en aucun cas pour effet de constituer la Société en fiduciaire à cet égard.

(10) Le compte prime d'émission peut être distribué aux actionnaires par résolution des actionnaires lors d'une assemblée générale extraordinaire telle qu'exigée lors des changements de Statuts.

Article trente-huit : promesse écrite de dividendes

(1) Toute assemblée générale ordinaire déclarant un dividende peut, sur recommandation du conseil d'administration, ordonner par résolution que celui-ci soit payé en totalité ou en partie sous forme de distributions d'actifs et en particulier d'actions ou d'obligations payées de la Société, et si une quelconque difficulté survient concernant la distribution, le Conseil d'administration pourra la régler comme bon lui semblera, et il pourra notamment émettre des certificats portant sur des fractions d'actions, autoriser toute personne à vendre ou à transférer toute fraction d'actions, ou encore ignorer les fractions d'actions ; et le Conseil d'administration pourra fixer la valeur aux fins de distribution de tous actifs devant être répartis, décider que des espèces seront payées à des actionnaires sur la base de la valeur ainsi déterminée, afin d'assurer l'équité de la distribution et de placer tous actifs distribuables en fiducie, comme bon lui semblera.

(2) Le Conseil d'administration peut, s'il y est autorisé par une résolution de l'assemblée générale de la Société, offrir à tous porteurs d'actions ordinaires le droit de choisir de recevoir des actions ordinaires, créditées comme totalement payées en lieu et place d'espèces au titre de la totalité (ou de toute partie, au gré du Conseil d'administration), de tout dividende spécifié dans la résolution. Les dispositions suivantes s'appliqueront :

(a) une résolution peut concerner un dividende spécifique (qu'il ait ou non déjà été déclaré) ou tout ou partie des dividendes déclarés au cours d'une période donnée, mais cette période ne pourra prendre fin après le cinquième anniversaire de la date de l'assemblée générale lors de laquelle la résolution aura été adoptée.

(b) Le droit de chaque porteur d'actions ordinaires à de nouvelles actions ordinaires sera tel que sa valeur pertinente sera aussi proche que possible (mais en aucun cas supérieure à celui-ci) du montant en espèces (indépendamment de tout impôt différé) du dividende auquel ce porteur choisit de renoncer. A cette fin, la « valeur pertinente » sera calculée par référence à la moyenne de la valeur marchande, telle que définie dans les règles de cotation des actions ordinaires de la Société le jour où lesdites actions ordinaires sont cotées pour la première fois à partir du dividende pertinent et les quatre séances suivantes, ou de toute autre manière déterminée par la résolution ou conformément à celle-ci. Un certificat ou un rapport des commissaires aux comptes concernant le montant de la valeur pertinente en relation avec un quelconque dividende constituera une preuve concluante de ce montant, et pour établir ce certificat ou rapport, les commissaires aux comptes pourront recourir aux conseils ou informations de courtiers ou de toutes autres sources d'informations comme bon leur semblera.

(c) Aucune fraction d'action ordinaire ne sera attribuée. Le Conseil d'administration pourra adopter toutes dispositions qui lui paraîtront opportunes concernant les droits à une fraction d'action, y compris toutes dispositions aux termes desquelles les droits sur ces fractions reviendront, en totalité ou en partie, à la Société, et/ou en vertu desquelles les droits sur les fractions d'actions seront cumulés et/ou conservés et dans chaque cas cumulés pour le compte de tous actionnaires, ces cumuls ou rétentions étant utilisés aux fins d'attribution par le biais de primes à, ou de souscription en espèces,

pour le compte de tel actionnaire, d'actions ordinaires totalement payées, et/ou toute disposition prévoyant le versement d'espèces aux actionnaires au titre de leurs droits à des fractions d'actions.

(d) Lors de l'annonce de son intention de déclarer ou de recommander un dividende, ou dès que possible par la suite, le Conseil d'administration, s'il a l'intention de proposer un choix au titre de ce dividende, rendra également publique ses intentions à cet égard, et, après avoir déterminé la base de répartition, s'il décide de donner suite à l'offre, informera par écrit les porteurs d'actions ordinaires de la possibilité de choix qui leur est offerte, et décrira la procédure à suivre, laquelle, pour éviter toute ambiguïté, pourra comporter un choix par le biais d'un système adéquat, ainsi que le lieu et la date limite du choix pour que celui-ci soit valide.

(e) Le Conseil d'administration ne donnera en aucun cas effet à un quelconque choix, à moins que la Société ne dispose d'un nombre suffisant d'actions non émises dont l'émission est autorisée, ainsi que de réserves ou de fonds suffisants susceptibles d'être capitalisés pour mettre en œuvre ledit choix après que la base de répartition a été déterminée.

(f) Le Conseil d'administration pourra exclure de toute offre tout porteur d'actions ordinaires lorsqu'il estimera que cette exclusion sera nécessaire ou opportune en raison de difficultés d'ordre juridique ou pratique, en vertu du droit en vigueur ou des exigences de toute instance régulatrice ou bourse de valeur reconnue d'un territoire donné, ou encore lorsque le Conseil d'administration estime, pour toute autre raison, que l'offre ne doit pas les concerner.

(g) Le dividende (ou toute partie du dividende au titre duquel un choix a été offert) ne sera pas payable en actions ordinaires au titre desquelles un choix a été fait (au fins de présent article, les « actions ordinaires choisies ») et, en lieu et place, des actions ordinaires supplémentaires seront attribuées aux porteurs des actions ordinaires choisies sur la base d'attributions calculées comme indiqué. A cette fin, le Conseil d'administration capitalisera, sur tout montant figurant alors au crédit de toute réserve ou de tout fond (y compris le compte de profits et pertes), qu'il soit ou non disponible aux fins de répartition, conformément à la décision du Conseil, une somme égale au montant nominal cumulé des actions ordinaires supplémentaires devant être réparties sur cette base, et l'affectera au paiement complet du nombre approprié d'actions ordinaires non émises destiné à attribution et répartition au bénéfice des porteurs d'actions ordinaires choisies sur cette base.

(h) A moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, ou sauf disposition contraire du droit en vigueur, et/ou des règles du système concerné, la ou les nouvelles actions ordinaires qu'un actionnaire aura choisi de recevoir en lieu et place d'espèces de la totalité (ou de toute partie) du dividende spécifié déclaré au titre de ces actions ordinaires choisies, seront émises sans certificat (dans le cas des actions ordinaires choisies de l'actionnaire qui à la date du choix de celui-ci était sans certificat) et avec certificat (dans le cas des actions ordinaires choisies de l'actionnaire qui à la date du choix de celui-ci était avec certificat).

(i) Lorsqu'elles seront attribuées, les actions ordinaires supplémentaires auront à tous égards même rang que les actions ordinaires totalement payées alors émises, sous réserve qu'elles n'ouvriront pas droit à participation au dividende concerné.

(j) Le Conseil d'administration pourra également instituer ou modifier à tout moment une procédure mandats de choix qui, pour éviter toute ambiguïté, pourra inclure un choix par le biais d'un système spécifique dans le cadre duquel un porteur d'actions ordinaires pourra choisir concernant de futurs droits de choix lui étant offerts en vertu de cet article, jusqu'à ce que le mandat de choix soit révoqué conformément à la procédure.

Article trente-neuf : absence de droit d'inspection

Aucun actionnaire ne disposera, ès qualité, d'un quelconque droit d'inspection des livres, registres et documents comptables de la Société, à moins que le droit en vigueur, le Conseil d'administration ou une résolution de l'assemblée générale annuelle de la Société ne l'y autorise.

Article quarante : Destruction des certificats d'actions

Si la Société détruit :

(a) un certificat d'actions qui a été annulé à un moment quelconque, après qu'une période d'un an se soit écoulé depuis la date de son annulation ; ou

(b) des instructions relatives au paiement de dividendes ou d'autres fonds au titre d'une action, ou à toute notification de changement de nom ou d'adresse à un moment ou à un autre, après que se soit écoulée une période de deux ans à compter de la date à laquelle la notification ou les instructions ont été enregistrées par la Société ; ou

(c) un instrument of transfert d'actions qui a été annulé à un moment quelconque, après qu'une période de six années se soit écoulée depuis la date de son enregistrement ; ou

(d) tout autre document sur la base duquel une écriture est portée au registre, à tout moment après qu'une période de six années à compter de la date à laquelle une écriture a été ajoutée au registre à cet égard ;

et si la Société détruit le document de bonne foi, et en l'absence de notification expresse du fait que sa conservation était nécessaire en liaison avec une quelconque créance, il sera présumé de manière irréfragable, au bénéfice de la Société, que chaque certificat d'actions ainsi détruit était un certificat valide, et qu'il a été régulièrement annulé ; que chaque instrument de transfert ainsi détruit était un instrument de transfert valide et en vigueur, et qu'il a été dûment enregistré ; et que tout autre document ainsi détruit était un document valide et en vigueur, et que tout détail le concernant figurant dans les livres ou registres de la Société y ont été consignés correctement. Aucune disposition du présent Article ne sera interprétée comme imposant à la Société quelque responsabilité que ce soit du seul fait de la destruction de tout document du type mentionné ci-dessus avant que la période applicable indiquée dans les présentes n'ait expiré, ni du fait qu'une quelconque autre condition préalable à sa destruction mentionnée ci-dessus n'ait pas été remplie. Toute référence dans le présent Article à la destruction d'un quelconque document inclut une référence à son élimination de quelque manière que ce soit.

CHAPTER 6. CAPITALISATION DES RESERVES

Article quarante-et-un : capitalisation des réserves

(1) La Société pourra, sur recommandation du Conseil d'administration, adopter à tout moment, en assemblée générale extraordinaire, une résolution indiquant qu'il est souhaitable de capitaliser tout ou partie de tout montant figurant alors au crédit de toute réserve ou fonds (y compris le compte de profits et pertes), qu'il soit ou non disponible aux fins de distribution et, en conséquence, que le montant à capitaliser soit dégagé aux fins de distribution entre les actionnaires ou les membres de toute catégorie d'actionnaires qui auraient droit à celui-ci s'il était distribué sous forme de dividende et dans les mêmes proportions, sur la base du fait qu'il est affecté à ou aux fins de paiement total d'actions ou d'obligations, garanties ou non, non émises de la Société, destinées à être réparties et distribuées créditées comme totalement payées entre ces actionnaires, mais de sorte que, aux fins du présent Article, un compte de prime d'émission et une réserve pour le rachat du capital des actions, ainsi qu'une réserve ou un fonds représentant les bénéfices non réalisés pourront être affectés uniquement au paiement total des actions non émises de la Société. Le Conseil d'administration pourra autoriser toute personne à conclure avec la Société, au nom des personnes en droit de participer à la distribution, un contrat prévoyant l'attribution à celle-ci respectivement de toutes actions ou obligations, garanties ou non, de la Société, auxquelles elles ont droit au titre de la capitalisation et tel contrat liera ces personnes.

(2) Lorsque survient une quelconque difficulté concernant toute distribution, d'une réserve ou d'un fonds capitalisé, le Conseil d'administration peut régler celle-là et en particulier peut émettre des certificats pour des fractions d'actions et autoriser toute personne à vendre et à transférer toute fraction d'actions ou décider que la distribution doit être aussi proche que possible en pratique de la proportion correcte mais non exacte, ou encore peut choisir d'ignorer toute fraction et peut décider que des paiements en espèces seront effectués au bénéfice de tous actionnaires dans le but d'ajuster les droits de l'ensemble des parties, comme il le jugera opportun.

CHAPITRE 7. DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article quarante deux : Dissolution, liquidation

(1) En cas de dissolution de la société pour quelque raison et à quelque moment que ce soit, la liquidation sera effectuée par des liquidateurs nommés par l'assemblée générale, ou, à défaut, par le Conseil d'administration alors en fonction qui disposera des pouvoirs prévus par les articles 144 et suivants de la loi luxembourgeoise sur les sociétés du 10 août 1915.

(2) Après règlement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, le capital restant sera versé aux détenteurs des actions ordinaires.

CHAPITRE 8. LIMITATIONS APPLICABLES A L'ACTIONNARIAT AMERICAIN

Article quarante-trois : objectif et définitions du présent chapitre

(a) L'objectif du présent chapitre est de restreindre le nombre de détenteurs américains (US) d'actions, de manière à permettre à la société de suspendre ses obligations découlant de la loi

américaine de 1934 sur les marchés financiers (*US Securities Exchange Act*) ou d'y mettre fin et d'empêcher toutes les obligations de cette nature de resurgir dans l'avenir.

(b) Dans le cadre du présent chapitre :

« Actions concernées » signifie toutes actions (y compris, sans restriction, les titres représentés actuellement ou à tout moment par des certificats de titre en dépôt (*depository receipts*) ou toute autre sécurité) détenus par des résidents américains (US) ;

« Cession requise » signifie, par rapport à toutes les Actions concernées, la cession de ces actions ou des droits à cet égard, ce qui aura pour effet que ces actions cessent d'être des Actions concernées ;

« Registre des détenteurs américains (US) » signifie le registre à tenir conformément à l'article 46(a) ;

« Détenteur américain (US) » signifie (i) personne résidant aux Etats-Unis qui détient des actions de la société (y compris, sans restriction, les actions représentées actuellement ou à tout moment par des certificats de titre en dépôt) décrites sous toute forme dans la règle 12g 3-2(a)(1) de la loi américaine de 1934 sur les marchés financiers (y compris directement ou par l'intermédiaire d'un représentant ou à titre de représentant) ; et (ii) les personnes dont les Administrateurs estiment, à tout moment, qu'elles entrent dans le cadre de la définition du détenteur américain (US) du sous-paragraphe (i) ; et

« US » signifie les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, tout Etat des Etats-Unis, ainsi que le District de Columbia.

Article quarante-quatre : notification réclamant la communication d'informations

(a) Le Conseil d'administration peut demander par écrit à tout détenteur d'une action ou à toute autre personne paraissant détenir, ou avoir détenu, une participation en actions de la Société de communiquer par écrit à la Société toute information que le Conseil d'administration lui demandera concernant la détention des actions en question ou d'une partie de ces actions, dont telle personne (ou toute autre personne), a connaissance (attestée, si le Conseil d'administration le réclame, par une déclaration statutaire et/ou une preuve indépendante) et toute information que le Conseil d'administration estimera nécessaire ou souhaitable afin de déterminer si les actions sont des actions concernées.

(b) Qu'une demande écrite en vertu de l'article 44(a) ait été adressée ou non, le Conseil d'administration peut demander par écrit à tout détenteur d'actions ou à toute autre personne paraissant détenir, ou avoir détenu, une participation en actions de la société, de démontrer aux membres du Conseil d'administration que les actions en question ne sont pas des actions concernées. Toute personne à qui une telle demande a été adressée et toute autre personne détenant des droits afférents à ces actions doit, dans un délai de quinze jours à partir de cette demande (ou dans tout délai plus long fixé par le Conseil d'administration), communiquer au Conseil d'administration des explications indiquant les raisons pour lesquelles ces actions ne sont pas à considérer comme des actions concernées ; si le Conseil d'administration, après avoir pris en considération ces raisons et autres informations qui lui semblent appropriées, arrive à la conclusion que ces actions doivent être considérées comme des actions concernées, il peut décider que ces actions sont des actions concernées et elles seront à partir de ce moment traitées comme telles pour tous les besoins des présents articles.

(c) Le Conseil d'administration peut émettre à tout moment une notification en vertu de l'article 44(a) ou (b), ou des deux, et il peut adresser une ou plusieurs notifications de cette nature au même détenteur d'actions ou à toute autre personne par rapport aux mêmes actions.

Article quarante-cinq : notification

Tout détenteur d'actions doit notifier à la société, dès qu'il en a connaissance, le fait qu'une action enregistrée à son nom (i) est ou est devenue une action concernée ou (ii) a cessé d'être une action concernée.

Article quarante-six : Registre des détenteurs américains (US)

(a) Le Conseil d'administration tiendra, en plus du registre des actionnaires, un registre des détenteurs américains (US) d'actions dans lequel seront consignées les particularités de toutes les actions qu'il estime être ou avoir été des actions concernées. Les particularités inscrites sur le registre des détenteurs américains (US) à côté de chaque action comprendront, en plus du nom du détenteur, le nom de toute personne qui est ou semble au Conseil d'administration être un détenteur américain (US) par rapport à cette action, et si cette information a été fournie au Conseil d'administration conformément à l'article 44(a) ou (b) ou autrement, ou, si aucune information de ce type n'a été

fournie, toute information que le Conseil d'administration considère comme appropriée.

(b) Le Conseil d'administration retirera du registre des détenteurs américains (US) les indications inscrites relatives à toute action si une déclaration a été fournie au Conseil d'administration (dans la forme régulièrement prescrite par le Conseil d'administration) par le détenteur de cette action ou par toute autre personne que le Conseil d'administration juge appropriée, en même temps que toute preuve que le Conseil d'administration peut réclamer et qui donne satisfaction au Conseil d'administration, quant au fait que l'action en question n'est plus une action concernée.

Article quarante-sept : Cession requise

(a) A tout moment, le Conseil d'administration peut notifier à tout détenteur d'une action concernée, et s'il le décide, à toute autre personne apparaissant intéressée dans ces actions concernées, une Cession requise relative à toutes les actions détenues par lui/elle ou à une partie seulement de ces actions, à prendre dans un délai de vingt-et-un (21) jours ou un délai plus long jugé raisonnable par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut prolonger le délai prescrit dans cette notification et retirer toute note de ce type (soit avant, soit après l'expiration du délai fixé), s'il lui apparaît que les actions auxquelles se réfère la notification ne sont plus des actions concernées ou dans d'autres circonstances paraissant appropriées au Conseil d'administration. Si le Conseil d'administration ne considère pas qu'il soit établi de manière satisfaisante qu'une cession requise a été effectuée à l'expiration du délai de vingt-et-un (21) jours (ou d'un délai plus long), à moins que cette notification n'ait été retirée, aucun transfert de l'une des actions concernées auxquelles se réfère la notification ne peut intervenir ou être enregistré à l'exception de tout transfert effectué conformément à l'article 47(b) ou sauf en cas de retrait de la notification. En avertissant tout détenteur d'actions concernées, le Conseil d'administration doit, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, s'efforcer de n'exiger la vente que d'un nombre d'actions aussi réduit que possible.

(b) Si, vingt-et-un (21) jours après une notification effectuée conformément à l'article 47(a) (ou un délai plus long fixé par le Conseil d'administration dans la notification), le Conseil d'administration ne considère pas qu'il soit établi de manière satisfaisante qu'une cession requise a été effectuée concernant aux actions concernées indiquées dans la notification, il peut décider la vente des actions concernées au nom du détenteur enregistré de sorte qu'elles cessent d'être traitées ou ne puissent être traitées comme des actions concernées, au meilleur prix qu'il est raisonnablement possible d'obtenir à ce moment. Toutes les actions concernées pour lesquelles le Conseil d'administration peut organiser la vente dans le cadre du présent article 47(b) doivent être regroupées et vendues ensemble. La manière, les moments et les conditions de toute vente d'actions concernées dans ce cadre, effectuée ou recherchée par le Conseil d'administration (y compris notamment le prix ou les prix au(x)quel(s), la vente est effectuée et le degré de l'assurance obtenue qu'aucun cessionnaire n'est ni deviendra détenteur américain (US)) seront ceux que le Conseil d'administration (après consultation de banquiers, courtiers ou d'autres personnes que le Conseil d'administration estime appropriés) estimera raisonnables, compte tenu des circonstances, y compris notamment quant au nombre des actions à céder et à toute nécessité de procéder à la cession immédiatement ; le Conseil d'administration ne sera en responsable envers qui que ce soit (détenteur américain ou autre) des conséquences de la confiance accordée à ces conseils.

(c) Afin de procéder à une cession requise, le Conseil d'administration peut :

(i) autoriser par écrit tout dirigeant ou employé de la société à exécuter tout transfert nécessaire au nom de tout détenteur ; et/ou

(ii) convertir toute action sans certificat en action avec certificat ;

mais aussi inscrire le nom du cessionnaire sur le registre, en regard des actions transférées, même en l'absence de tout certificat d'action, émettre un nouveau certificat au cessionnaire et un instrument de transfert signé de tout dirigeant ou employé de la société, et tout instrument de transfert émis par un dirigeant ou un employé de la société ainsi autorisé par un membre du Conseil d'administration sera aussi valable que s'il avait été exécuté par le détenteur des actions transférées et les droits de propriété de cessionnaire ne seront entachés d'aucune irrégularité ni d'aucune invalidité dans les actes relatifs à la vente. Les documents de la cession requise seront reçus par la société ou par toute personne nommée par la société et la réception par celle-ci vaudra quittance valable pour l'argent de l'acquisition et sera payée (sans intérêts et après déduction de tous frais supportés par le Conseil d'administration au titre de la vente, y compris, sans limitation, les frais des courtiers ou agents de

vente, les commissions et dépenses, taxes et droits) au détenteur antérieur (ou, en cas de détenteurs conjoints, au premier d'eux inscrit sur le registre) après remise à la société, par celui-ci, ou en son nom, de tout certificat relatif aux parts transférées.

Article quarante-huit : diverses dispositions relatives aux détenteurs américains (US)

(a) Rien dans les présents Statuts n'oblige le Conseil d'administration à présumer qu'une personne est un détenteur américain (US).

(b) Le Conseil d'administration ne sera pas obligé de faire parvenir une notification requise en principe dans le cadre des présents articles à toute personne dont il ignore soit l'identité soit l'adresse. L'absence d'une telle notification dans ces circonstances et toute erreur accidentelle dans la notification à une personne à laquelle la notification aurait dû parvenir dans le cadre de ces articles n'empêchera pas l'exécution d'une procédure prévue par ces articles et n'entraînera pas son invalidité.

(c) Sauf dispositions contraires contenues dans ces articles, les dispositions de ces articles relatives à la convocation des assemblées aux actionnaires s'appliquent à toute notification exigée par les présents articles. Toute notification requise par les présents articles à une personne qui n'est pas actionnaire ou qui est un actionnaire dont l'adresse enregistrée ne se trouve ni au Royaume-Uni ni au Luxembourg et qui n'a pas fourni à la société une adresse au Royaume-Uni ou au Luxembourg à laquelle les notifications peuvent lui être adressées est considérée comme valablement transmise si elle lui a été adressée par la poste dans une enveloppe affranchie à l'adresse (ou, en cas de plusieurs adresses, à l'une des adresses) à laquelle le Conseil d'administration croit qu'il réside ou est actif ou à sa dernière adresse connue inscrite au registre. Dans ce cas, la notification sera considérée comme remise le troisième jour après le jour où l'enveloppe contenant la notification a été postée. La preuve que l'enveloppe a été adressée correctement, affranchie et postée vaudra la preuve que la notification a été remise.

(d) Toute résolution ou détermination d'une décision ou de l'exercice de tout pouvoir par le Conseil d'administration ou par un membre du Conseil d'administration ou par le président de toute assemblée tenue conformément aux dispositions des ces articles (y compris, sans préjudice à ce qui précède en ce qui concerne les enquêtes faites de bonne foi ou la manière, la planification et les termes de toute disposition requise faits par le Conseil d'administration selon l'article 47) sera définitive et irrévocable ; et toute disposition et tout transfert effectué ou toute autre chose faite par ou au nom de l'autorité du Conseil d'administration en application des présents articles engagera toutes les personnes concernées et ne peut être contestée, ni quant à sa validité ni autrement, pour quelque motif que ce soit. Le Conseil d'administration ne sera pas obligé de motiver ses décisions, ses choix ou ses déclarations prises ou faites conformément à ces articles.

(e) Ni la société ni le Conseil d'administration ne sont civilement responsables de l'indemnisation ou du remboursement de tout détenteur d'actions au titre de tous frais ou de toutes dépenses (y compris notamment tous taxes ou droits imposés, payés ou supportés sous les lois des Etats-Unis, du Royaume-Uni, du Luxembourg ou sous toute autre juridiction) résultant de ou se rapportant à la vente de toute action concernée dans le cadre de l'article 47.

(f) Rien dans ces articles ne fera des détenteurs d'actions concernées une catégorie distincte

(g) Les dispositions du présent chapitre s'appliqueront nonobstant toute disposition contraire ou incompatible des présents Statuts.

CHAPITRE 9. REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article quarante-neuf : Arbitrage

(a) A moins que l'Article 50 ne s'applique :
tous les différends :

(i) entre un actionnaire en sa qualité d'actionnaire en tant que tel et la Société et/ou son Conseil d'administration et/ou l'un de ses administrateurs pris individuellement, découlant de ou survenant en rapport avec les présents Statuts ou d'une autre manière ; et/ou

(ii) dans la mesure la plus large autorisée par la loi, entre la Société et l'un ou l'autre des membres du Conseil d'administration ou des Administrateurs de la Société, individuellement ès qualité ou en tant qu'employés de la Société, y compris toutes demandes présentées par, ou pour le compte de la Société à l'encontre du Conseil d'administration ou d'un de ses administrateurs pris individuellement ; et/ou

(iii) entre un actionnaire en sa qualité d'actionnaire en tant que tel et les prestataires de services professionnels de la Société ; et/ou

(iv) entre la Société et ses prestataires de services professionnels survenant en rapport avec toute réclamation dans le cadre de l'Article 49(a)(iii), seront exclusivement et définitivement réglés conformément aux Règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (« CCI ») (les « Règles de la CCI »), telles qu'amendées de temps à autre.

(b) Le tribunal sera composé de trois arbitres qui seront nommés conformément aux Règles de la CCI.

(c) Le président du tribunal devra avoir au moins 20 ans d'expérience en qualité de juriste habilité à exercer dans un pays ou territoire de common law appartenant au Commonwealth, et chacun des autres arbitres devra disposer d'au moins 20 ans d'expérience en qualité de juriste diplômé.

(d) Le lieu d'arbitrage sera le Luxembourg.

(e) La langue de l'arbitrage sera l'anglais.

(f) Les présents Statuts constituent un contrat entre la Société et ses actionnaires et entre les actionnaires entre eux. Le présent Article 49 (tel que complété si besoin est par tout accord ayant un effet similaire entre la Société et ses administrateurs ou prestataires de services professionnels) contient également ou stipule une reconnaissance expresse de l'arbitrage par chaque actionnaire, la Société, ses administrateurs et prestataires de services professionnels et ces engagements seront considérées comme une convention écrite d'arbitrage conformément au Nouveau Code de Procédure Civile du Luxembourg et à l'Article II de la Convention des Etats-Unis de 1958 sur la reconnaissance et le caractère exécutoire des décisions arbitrales étrangères

(g) Chaque personne (physique ou morale) à laquelle s'applique le présent Article 49 renonce par les présentes, dans la toute mesure autorisée par la loi : (a) à tout droit, en vertu de la législation d'un quelconque pays ou territoire, à déposer une requête auprès d'un tribunal ou d'une autre autorité judiciaire pour statuer sur toute question de droit préliminaire et/ou (b) à tout droit dont elle pourrait disposer par ailleurs en vertu de la législation de tout pays ou territoire à interjeter appel de, ou à contester de toute autre manière le jugement, la sentence ou la décision du tribunal.

Article Cinquante : compétence

(a) Cet Article 50 s'appliquera à tout différend qui, autrement, serait soumis aux dispositions de l'Article 49 dans une juridiction quelconque si un tribunal de cette dernière statue que l'Article 49 n'est pas valide ou exécutoire en ce qui concerne le différend en question dans cette juridiction.

(b) Aux fins de l'Article 50(a), « tribunal » signifiera tout tribunal compétent ou autre autorité compétente y compris, pour éviter tout malentendu, un tribunal ou une autorité dans toute juridiction qui n'a pas signé la Convention de New York.

(c) Toutes poursuites, tout procès ou action en justice :

(i) entre un actionnaire en sa qualité d'actionnaire en tant que tel et la Société, découlant de ou survenant en rapport avec les présents Statuts ou d'une autre manière ; et/ou

(ii) dans la mesure la plus large autorisée par la loi, entre la Société et son Conseil d'administration ou l'un de ses administrateurs en tant que tels pris individuellement ou en tant qu'employés de la Société, y compris toutes les réclamations présentées par ou pour le compte de cette dernière à l'encontre de son Conseil d'administration ou de ses administrateurs pris individuellement ; et/ou

(iii) entre un actionnaire en sa qualité d'actionnaire en tant que tel et les prestataires de services professionnels de la Société ; et/ou

(iv) entre la Société et ses prestataires de services professionnels survenant en rapport avec toute réclamation dans le cadre de l'Article 50(c)(iii),

ne peuvent être intentés que dans les tribunaux du Luxembourg.

Des dommages et intérêts tous seuls ne pouvant pas constituer un recours adéquat pour une violation de l'Article 50, dans le cas d'une violation effective ou prévue, le recours à une injonction et/ou à une ordonnance prescrivant une exécution spécifique est, dans les circonstances appropriées, disponible.

(a) Aux fins des Articles 49 et 50, un « différend » signifiera tout différend, toute controverse ou réclamation autre que relatif/relative à tout défaut effectif ou allégué de la part de la Société de payer l'intégralité ou une partie d'un dividende qui a été déclaré et qui vient à échéance.

(b) Le droit applicable aux présents Statuts, y compris les soumissions à arbitrage et l'accord écrit d'arbitrage contenu dans ou stipulé par l'Article 49, constitue le droit substantiel du Luxembourg.

(c) La Société sera autorisée à faire exécuter les Articles 49 et 50 à son propre profit et celui de

ses administrateurs, filiales et prestataires de services professionnels.

(d) Les références dans les Articles 49 et 50 à :

(i) « Société » seront censées inclure chacune et n'importe laquelle des filiales de la Société le cas échéant ; et à

(ii) « Administrateur » seront censées inclure chaque et tout administrateur de la Société le cas échéant, en sa qualité d'administrateur en tant que tel ou d'employé de la Société et incluront tout ancien administrateur de la Société ; et aux

(iii) « prestataires de services professionnels » seront censées inclure les commissaires aux comptes, conseillers juridiques, banquiers, dépositaires de certificats américains d'actions étrangères de la Société ainsi que tous autres prestataires de services professionnels similaires en leur qualité en tant que tels, le cas échéant, mais uniquement si et dans la mesure où la personne (physique ou morale) en question a convenu par écrit avec la Société qu'elle serait engagée par l'Article 49 et/ou 50 (ou a, d'une autre manière, convenu de soumettre les différends à arbitrage et/ou à une juridiction exclusive d'une façon essentiellement similaire).

CHAPITRE 10. DEFINITIONS

Article Cinquante et un :

(1) Sauf disposition contraire des présentes, les prescriptions du droit s'appliqueront.

(2) Au cas où, pour une raison quelconque, une ou plusieurs dispositions des Articles des Statuts seraient considérées comme nulles, illégales ou non-exécutoires à quelque égard que ce soit, cette nullité, illégalité ou ce caractère non-exécutoire n'affecteront aucune autre disposition de ces derniers et l'Article sera interprété comme si la disposition nulle, illégale ou non-exécutoire n'était pas contenue dans les présentes.

Article Cinquante deux :

Aux fins des présents Statuts :

Dans les présents Statuts, sauf si le contexte l'exige :

« **L'adresse** » pour les communications électroniques, inclut tout numéro ou adresse utilisé(e) pour ces dernières ;

« **Les présents Statuts** » signifie les présents Articles des Statuts constitutifs tels que modifiés selon les besoins par une résolution spéciale et l'expression « **le présent Article** » sera interprété en conséquence ;

« **Les commissaires aux comptes** » signifie les commissaires aux comptes de la Société à l'époque ou, dans le cas de co-commissaires, n'importe lequel d'entre eux ;

« **Le Conseil d'administration** » signifie le Conseil d'administration de la Société en place à l'époque ou les administrateurs présents à une assemblée à laquelle le quorum est atteint ;

« **Action avec certificat** » signifie une action qui n'est pas une action sans certificat ;

« **Jours francs** » en rapport avec le délai de préavis signifie la période, à l'exclusion du jour où le préavis a été signifié ou est censé avoir été signifié et le jour pour lequel il est donné ou auquel il prendra effet ;

« **Certificats représentatifs d'actions étrangères** » signifie toute forme de reçu, action ou certificat, qu'il soit émis par la Société ou par un tiers parrainé par cette dernière, représentant des actions ou fournissant aux détenteurs de ces dernières une participation en actions ;

« **Signature électronique** » signifie un élément de texte quelconque sous forme électronique que le Conseil d'administration demande à incorporer dans ou qui est d'une autre manière associé à une communication électronique aux fins d'établir l'authenticité ou l'intégrité de la communication ;

« **Le détenteur** » en ce qui concerne toutes actions, signifie l'actionnaire dont le nom est inscrit dans le registre comme étant le détenteur de ces actions ;

« **Ayant une participation en les actions** » inclut une participation de quelque nature que ce soit en actions (et, en conséquence, il conviendra de ne pas tenir compte des limitations ou restrictions auxquelles l'exercice de tout droit lié à l'intérêt est ou peut être soumis). Une participation en actions inclut une participation en certificats représentatifs d'actions étrangères. Une personne (physique ou morale) est considérée comme ayant une participation en actions si elle signe un contrat pour les acheter (que ce soit au comptant ou sous une autre forme de paiement) ou, si elle n'est pas le détenteur enregistré, a le droit d'exercer tout droit conféré par la détention des actions ou a le droit de contrôler l'exercice d'un tel droit. Une personne (physique ou morale) est considérée comme ayant une participation en actions si, d'une autre manière qu'en vertu de sa participation par le biais d'une

fiducie, elle a le droit de faire des appels de fonds pour la délivrance des actions à elle-même ou à son ordre ou elle a le droit d'acquérir une participation en actions ou est tenue d'avoir une participation en actions (qui inclura le fait d'avoir une participation en certificats représentatifs d'actions étrangères) que, dans tous les cas, le droit ou l'obligation soit conditionnel(le) ou absolu(e). Une personne (physique ou morale) est en droit d'exercer ou de contrôler l'exercice de tout droit conféré par la détention d'actions si elle possède un droit (sous réserve de certaines conditions ou non) dont l'exercice le lui confère ou si elle est liée par une obligation (qu'elle y soit soumise ou non), dont l'exécution le lui confère. Les porteurs conjoints sont censés posséder chacun une participation. Peu importe que les actions constituant la participation de cette personne ne soit pas identifiable. Une personne (physique ou morale) est intéressée dans les actions si une société est intéressée dans ces dernières ou si ses administrateurs ont l'habitude d'agir conformément à ses directives ou instructions ou si elle a le droit d'exercer ou de contrôler l'exercice d'un tiers ou plus des droits de vote à ses assemblées générales. Une personne (physique ou morale) est également intéressée dans les actions d'une société si elle est une filiale de la société dans laquelle la personne (physique ou morale) a le droit d'exercer ou de contrôler l'exercice d'un tiers ou plus des droits de vote à ses assemblées générales. Une personne (physique ou morale) a le droit d'exercer ou de contrôler l'exercice des droits de vote si elle possède un droit (sous réserve de certaines conditions ou non) dont l'exercice le lui confère ou si elle est liée par une obligation (qu'elle y soit soumise ou non), dont l'observation le lui confère. Lorsque des biens sont détenus en dépôt et qu'une participation en actions est compris dans les biens, un bénéficiaire du fidéicommiss qui, en dehors de cette définition, ne possède pas d'une participation en actions, doit être considéré comme ayant une telle participation. Une personne (physique ou morale) est censée être intéressée dans des actions dans lesquelles son conjoint/sa conjointe ou son concubin/sa concubine ou tout enfant mineur ou enfant mineur par alliance est intéressé(e), et « enfant mineur » signifie une personne de moins de dix-huit (18) ans ;

« **La loi** » signifie le droit des sociétés du Luxembourg du 10 août 1915 tel qu'amendé ;

« **Le droit sur la circulation des valeurs** » signifie le droit du 1^{er} août 2001 sur la circulation des valeurs et d'autres instruments financiers tel qu'amendé ;

« **Les Règles d'inscription à la cote** » signifie les règles qui sont périodiquement établies par l'autorité compétente du Royaume-Uni aux fins de réglementer l'inscription à la cote officielle des valeurs de la Société ;

« **Actions ordinaires** » signifie les actions ordinaires dans le capital de la Société ;

« **Payée** » signifie libérée ou créditée comme étant libérée ;

« **Catégorie de participation des actions** » signifie une catégorie d'actions dont le transfert du titre de propriété grâce à un système approprié est autorisé par un Opérateur à être transféré ;

« **Personne** » signifie toute personne physique, toute entreprise, société ou personne morale et inclura toute société affiliée ou associée à la Personne en question ainsi que tout groupe comprenant toute Personne (physique ou morale) et toute autre Personne (physique ou morale) avec qui cette dernière ou une société affiliée de cette dernière a un accord, arrangement ou une entente, que ce soit directement ou indirectement, aux fins d'acquérir, détenir, voter ou disposer d'actions ;

« **Personne autorisée par transmission** » signifie une personne (physique ou morale) dont le droit à une action du fait du décès ou de la faillite d'un actionnaire ou de tout autre événement donnant lieu à sa transmission par application de la loi a été noté dans le registre ;

« **Le registre** » signifie le registre des actionnaires de la Société ;

« **Place boursière concernée** » signifie toute place boursière applicable à laquelle les actions de la Société sont, à l'époque, négociées ;

« **Le secrétaire général** » signifie le secrétaire général ou, (s'ils sont plusieurs) n'importe lequel des co-secrétaires de la Société et inclut tout adjoint ou sous-secrétaire et toute personne nommée par le Conseil d'administration pour remplir les fonctions du secrétaire général ;

« **Actions** » signifie les actions ordinaires ;

« **Filiale** » signifie toute société dans laquelle la Société a l'usufruit de titres qui représentent une majorité des votes que tous les détenteurs de cette société peuvent déposer pour les élections des administrateurs ;

« **Catégorie d'actions sans certificat** » signifie une catégorie d'actions ou partie d'une catégorie d'actions dont le Conseil d'administration a décidé qu'elle peut être détenue sans certificat et le titre de propriété aux actions de cette catégorie peut être transféré grâce à un système approprié ;

«**Action sans certificat**» signifie une action dont le titre de propriété est enregistré dans le registre comme étant détenue sans certificat ;

«**Loi relative aux Obligations de Transparence**» signifie la Loi luxembourgeoise du 11 Janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, telle qu'amendée, et chaque référence susmentionnée relative aux dispositions de cette loi inclura une référence à ses dispositions remplacées ou lui succédant.

«**Royaume-Uni**» signifie la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord ;

Les références à un document signé incluent les références à sa signature manuscrite ou par un sceau ou par toute autre méthode sauf par une signature électronique ;

Les références à un document signé ou à une signature incluent les références à sa signature manuscrite ou par un sceau ou par toute autre méthode et, dans le cas d'une communication électronique, ont la même signification que si elles portaient une signature électronique ;

Les références à par écrit incluent les références à toute méthode de représentation ou de reproduction de mots sous une forme lisible et non-temporaire y compris par communications électroniques lorsque spécifiquement prévu dans un Article particulier ou lorsque autorisé par le Conseil d'administration à sa discrétion absolue ;

Les références à une assemblée ne seront pas censées nécessiter la présence de plus d'une personne si toute exigence de quorum peut être satisfaite de cette manière.

Les titres et les notes ne sont inclus que par souci de commodité et n'affecteront aucunement la signification.

**POUR COPIE CONFORME DES STATUTS,
COORDONNES à LA DATE DU 09 DECEMBRE 2011**

**TRUE CERTIFIED COPY OF THE UPDATED ARTICLES OF INCORPORATION
AS AT DECEMBER 09TH, 2011**